

**Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité
du PLU en vue de la création d'une nouvelle station
d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac**

*Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article
L300-6 du Code de l'Urbanisme*

Dossier d'enquête publique

**- Pièce n°2 : Mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation
environnementale**

Pièce 2-1 : Rapport de présentation

Pièce 2-2 : Pièces modifiées du PLU

- 1 – *Projet d'aménagement et de développement Durable PADD*
- 2 – *Rapport de présentation*
- 3 – *Règlement*
- 4a2 *Plan de zonage – Planche centre 1/5000^{ème}*
- 4b *Plan de zonage – Planche centre 1/2000^{ème}*

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Février 2019

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	S. MAZZARINO	JR BOURDET	S. MAZZARINO	26/02/2019	16-16-001 DEC	D



**Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du
PLU en vue de la création d'une nouvelle station
d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac**

*Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre de
l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme*

Dossier d'enquête publique

**- Pièce n°2 : Mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation
environnementale**

Pièce 2-1 : Rapport de présentation

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Février 2019

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	S. MAZZARINO	JR BOURDET	S. MAZZARINO	10/01/2019	16-16-001 DEC	D

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

**PIECE N°2-1 : MISE EN COMPATIBILITE DU
DOCUMENT D'URBANISME
RAPPORT DE PRESENTATION**

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

SOMMAIRE

PIECE N°2-1 : MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME.....	3
RAPPORT DE PRESENTATION	3
PARTIE 1 : LE CONTEXTE DU PROJET.....	9
PREAMBULE.....	10
I.1. DESCRIPTION DU PROJET	10
I.2. LE DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL EN VIGUEUR	21
I.2. LE SCOT.....	25
I.3. LES SERVITUDES.....	25
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	27
II.1. GEOLOGIE	28
II.2. LITHOLOGIE	28
II.3. HYDROGEOLOGIE.....	34
II.4. CLIMATOLOGIE.....	44
II.5. DISTANCE DES PREMIERES HABITATIONS.....	47
II.6. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	47
II.7. ZONE VULNERABLE – ZONE SENSIBLE	54
II.8. MILIEU NATUREL	56
II.9. LE PAYSAGE	71
II.10. DEMOGRAPHIE	74
II.11. MESURE SONORE	75
II.12. QUALITE DE L'AIR	75
II.13. CONCLUSION	76
PARTIE 3 : LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN VUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE .	77
III.1. MISE EN COMPATIBILITE DU PADD	78
III.2. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE	81
III.3. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT.....	82
III.4. MODIFICATIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION.....	83
III.5. ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION	84
PARTIE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	85
IV.1. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	86
IV.1.1. GENERALITES.....	86
IV.1.2. LA DEFINITION D'UN PERIMETRE D'ETUDE	86
IV.1.3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT	87

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.1.4. LES NIVEAUX D'INVESTIGATION	87
---	----

**IV.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE BON ETAT
DES MASSES D'EAU..... 89**

IV.2.1. INCIDENCE DU REJET.....	89
IV.2.2. EFFETS CUMULES DES REJETS	91
IV.2.3. CONCLUSION	91

IV.3. EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES..... 92

IV.3.1. IMPACTS SUR LE PAYSAGE.....	92
IV.3.2. INCIDENCES RESIDUELLES DU REJET SUR LES EAUX SOUTERRAINES	96
V.3.3. INCIDENCES RESIDUELLES DU REJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	97
IV.3.4. IMPACTS LIES A LA PRODUCTION DE SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT	98
IV.3.5. INCIDENCES EN PHASE DE DYSFONCTIONNEMENT SUR LA STATION.....	98
IV.3.6. IMPACTS POTENTIELS LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX.....	99
IV.3.7. NUISANCES PENDANT LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT	100
IV.3.8. IMPACT SUR LE SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, LES HABITATS, LA FAUNE ET LA FLORE	103

IV.4. MESURES DE SUPPRESSION DES INCIDENCES..... 104

IV.5. MESURE DE REDUCTION DES INCIDENCES RESIDUELLES 104

IV.5.1. LIMITER LES IMPACTS EN PHASE TRAVAUX.....	104
IV.5.2. LIMITER LES IMPACTS EN PHASE EXPLOITATION	105
IV.5.3. LIMITER L'IMPACT PAYSAGER.....	105
IV.5.4. RESTAURER LES CONTINUITES	106
IV.5.5. SECURISER LE SITE.....	106

IV.6. MESURE DE SUIVI ET MOYENS DE SURVEILLANCE..... 106

IV.6.1. PRECONISATIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	107
IV.6.2. MODALITES MINIMALES DE SURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION	108
IV.6.3. SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR.....	110

IV.7. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI 112

RESUME NON TECHNIQUE..... 113

RNT 1 - OBJET DE LA DEMANDE	114
RNT 2 - AMENAGEMENTS PROJETES	114
RNT 3 – MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME ET DU PROJET	115
RNT 4 - CARACTERISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT	116
RNT 5 – INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU POUR LE PROJET DE NOUVELLE STATION D'EPURATION	118
RNT 6 - MESURES DE SUPPRESSION, D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES .	119
RNT 7 - MESURES DE SUIVI, INDICATEURS.....	119

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

INDEX DES CARTES

Carte 1 : Carte de localisation	12
Carte 2 : Prise de vue aérienne	13
Carte 3 : Implantation cadastrale	14
Carte 4 : Positionnement de la future station d'épuration par rapport au zonage du PLU en vigueur	23
Carte 5 : Carte des servitudes d'utilité publique	26
Carte 6 : Carte géologique	29
Carte 7 : Aléa au retrait/gonflement des argiles	30
Carte 8 : Localisation des sondages à la pelle mécanique avec tests d'infiltration	33
Carte 9 : Entités hydrogéologiques	35
Carte 10 : Emprise de l'entité hydrogéologique étudiée.....	37
Carte 11 : Carte de sensibilité aux remontées de nappes	38
Carte 12 : Localisation des relevés de puits	40
Carte 13 : Points d'eau (Source : BRGM).....	46
Carte 14 : Carte d'exposition aux vents et de la distance des premières habitations.....	48
Carte 15 : Contexte hydrographique	49
Carte 16 : Zone de production conchylicole	53
Carte 17 : Zone inondable.....	55
Carte 18 : ZICO.....	57
Carte 19 : ZNIEFF	58
Carte 20 : Sites Natura 2000	59
Carte 21 : Cartographie des habitats naturels.....	65
Carte 22 : Carte de la Trame Verte et Bleue régionale - Source SRCE Poitou-Charentes.....	68
Carte 23 : Carte des enjeux TVB locaux - Sous-trame forestière - d'après Terroïko, août 2018.....	70
Carte 24 : Atlas des Paysages	72
Carte 25 : Localisation des prises de vue. En orange la parcelle d'implantation.....	93
Carte 26: Localisation des points de suivi du milieu récepteur	111

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Emprise et élévation indicatives des ouvrages	18
Tableau 2 : Niveaux d'eau stabilisés	32
Tableau 3 : Résultats des tests d'infiltration	32
Tableau 4 : Synthèse des données piézométriques de la station de Saint-Agnant– Chroniques piézométriques 1992 -2014 (Source SIGORE).....	36
Tableau 5 : Résultats des niveaux d'eau des puits à proximité du site d'implantation de la station.....	39
Tableau 6 : Résultats d'analyse d'eau des puits P1 et P5.....	41
Tableau 7 : Masses d'eau souterraine au droit de la parcelle d'implantation	42
Tableau 8 : Pluviométrie et température moyenne de la station de Royan	45
Tableau 9 : Concentrations définissant le bon état écologique d'un cours d'eau – Paramètres physico-chimiques généraux.....	51
Tableau 10 : Masses d'eau superficielle	51
Tableau 11 : Habitats d'intérêt communautaire présents au sein du site des Marais de Brouage.....	60
Tableau 12 : Espèces d'intérêt communautaire présentes au sein du site des Marais de Brouage	60
Tableau 13 : Espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » présente au sein de la ZPS « Marais de Brouage, île d'Oléron »	62
Tableau 14 : Surface des habitats naturels à proximité immédiate et au droit du site d'implantation.....	64
Tableau 15 : Evolution de la population de la commune de Saint-Just-Luzac.....	74
Tableau 16 : Catégories et types de logements	74
Tableau 17 : Recensement agricole (2010)	75
Tableau 18 : Flux rejetés par la future unité de traitement de Saint-Just-Luzac.....	90
Tableau 19 : Seuils olfactifs de divers composés	102
Tableau 20 : Taches courantes d'entretien, fréquence et durée d'intervention.....	108
Tableau 21 : Fréquence de mesures de suivi en entrée et en sortie de la station d'épuration	109

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Synoptique du fonctionnement de la future station d'épuration	15
Figure 2 : Plan du projet de STEP (Variante 1)	19
Figure 3 : Plan du projet de STEP (Variante 2)	20
Figure 4 : Piézomètre de Saint-Agnant– Chroniques piézométriques 1992 -2014 (Source SIGORE)	39
Figure 5 : Evolution des principaux paramètres physicochimiques de la masse d'eau souterraine	44
Figure 6 : Evolution de la population	74
Figure 7 : Mesure sonore au droit de la parcelle d'implantation de la station d'épuration.....	75
Figure 8 : Extrait du zonage du PLU après la mise en compatibilité du PLU emportée par la Déclaration de projet.....	81
<i>Figure 9 : Synoptique du réseau de collecte du système d'assainissement intercommunal.....</i>	<i>51</i>
Figure 10 : Vue 1, depuis RD 728 en provenance de Marennes. En orange la parcelle d'implantation. ...	93
Figure 11 : Vue 2, depuis RD 728 le long de la limite Ouest du stade de foot. En orange la parcelle d'implantation.	94
Figure 12 : Vue 3, depuis RD 728, à l'Est du stade de foot. Parcelle d'implantation non visible.	94
Figure 13 : Vue 4, depuis RD 241 ^E 1. Les lampadaires du stade de foot sont visibles à l'horizon. En orange la parcelle d'implantation.....	95
Figure 14 : Vue 5, depuis la limite Nord de la parcelle d'implantation. En orange la parcelle d'implantation.	95



Dans un souci de préservation de l'environnement, le présent document est imprimé sur un papier 100 % recyclé fabriqué dans une usine certifiée ISO 9000 et ISO 14001. Il reçoit la certification Ange Bleu. Ce label produit est une garantie de conformité aux principes du développement durable.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PARTIE 1 : LE CONTEXTE DU PROJET

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PREAMBULE

La présente mise en compatibilité a pour objet de prendre en compte la déclaration de projet relative au projet de la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac dont l'intérêt général fait l'objet d'une justification.

Ce projet, nécessite diverses adaptations du PLU.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Just-Luzac (PLU) avec le projet de « création de la station d'épuration » entraînant les effets d'une révision, elle **est soumise à l'évaluation environnementale** au titre de l'article R.122-17 en tant que commune comprenant en partie les sites Natura 2000 des « Marais de la Seudre » et « Marais et estuaire de la Seudre-Oléron » et en tant que commune littorale du Code de l'urbanisme.

I.1. Description du projet

Actuellement, la commune de Saint-Just-Luzac dispose d'un système d'assainissement collectif. Les effluents sont refoulés vers la station d'épuration de Marennes (18 000 EH) pour être traités via une filière « membranaire ». Le système de transit est actuellement saturé et des problèmes techniques récurrents liés à la septicités des effluents et à la production de sulfure d'hydrogène apparaissent. Le poste de refoulement situé à Marennes en amont du chenal de la Cayenne connaît des dysfonctionnements et des surverses en raison des apports de la commune de Saint-Just-Luzac. Les enjeux sont d'autant plus forts que cette zone littorale est une zone conchylicole et que les communes de Marennes et de Saint-Just-Luzac sont considérées comme zone à enjeux sanitaires par arrêté du maire. C'est la raison pour laquelle le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, a décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Just-Luzac, d'une capacité nominale de 5800 EH soit 348 kg DBO₅/j.

I.1.1. Localisation du projet

Le secteur retenu est composé des parcelles 16 et 51 section ZB pour une surface de 18 595 m², situées au Nord du village de Luzac, au Nord-Ouest des équipements sportifs.

Les raisons ayant motivé le choix de ce secteur sont récapitulées ci-dessous :

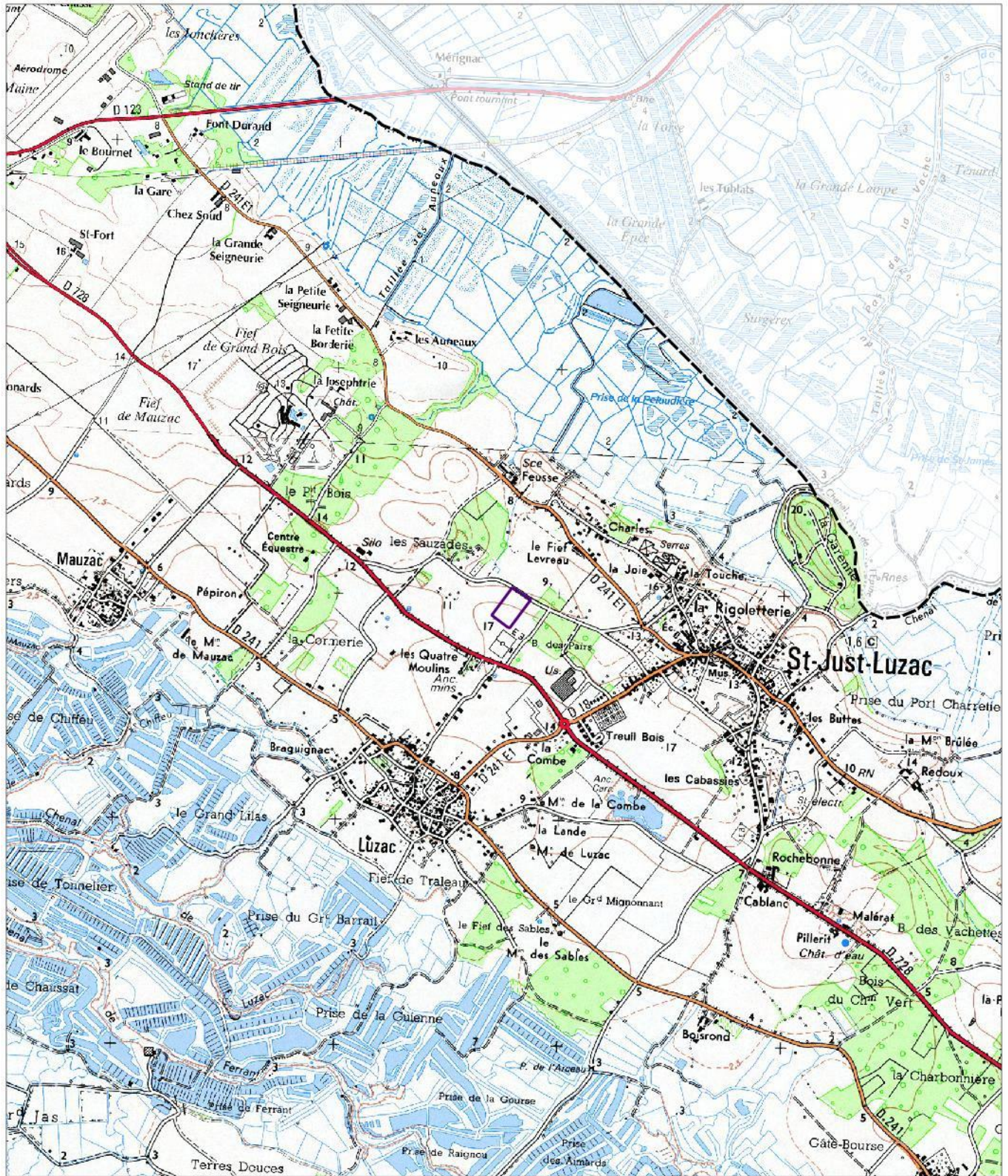
- Hors site Natura 2000 (faible probabilité d'incidence avec les sites car distance supérieure à 500 m) ;
- Hors site classé ;
- Situé sur le coteau calcaire présentant des capacités d'infiltration favorable (contrairement au complexe des Doucins) ;

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

- Situé à 1 km du poste récupérant toutes les eaux de la commune ;
- Situé à proximité (moins de 200 m) de la zone urbaine ;
- Situé à l'Ouest d'un boisement permettant de réduire d'éventuelles nuisances olfactives pour les habitations (vents dominants venant d'Ouest) ;
- Situé dans un secteur entraînant peu de nuisances visuelles pour les habitations.



Il est important de rappeler que la nouvelle station d'épuration n'est pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle mais est dimensionnée pour prendre en compte la population actuelle et la population future telle qu'envisagée par le PLU en vigueur.

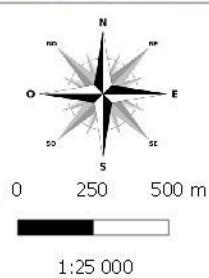
Localisée en discontinuité de l'urbanisation existante, l'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L.121-5 du code de l'Urbanisme d'implanter une station d'épuration en en discontinuité de l'urbanisation a été accordée par arrêté du 4 août 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires.



Légende

Limite communale

-  SAINT-JUST-LUZAC
-  Parcelle d'implantation de la station



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : SCAN IGN 1/25 000

Source : Eau-Mega

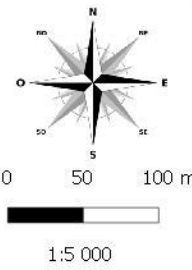


Carte 1 : Carte de localisation



Légende

 Parcelle d'implantation de la station



0 50 100 m

1:5 000



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)


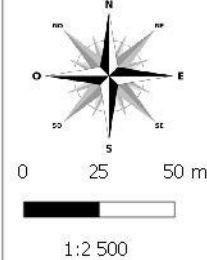


Fond cartographique : BD Ortho, 2011

Source : Eau-Mega



Carte 2 : Prise de vue aérienne



<p>Légende</p> <p> Parcelle d'implantation de la station</p>	 <p>0 25 50 m</p> <p>1:2 500</p>		<p>Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)</p> <p>Fond cartographique : BD Cadastre</p> <p>Source : Eau-Mega</p>  <p>Eau-Méga Conseil en Environnement</p>
--	---	--	--

Carte 3 : Implantation cadastrale

I.1.2. Dimensionnement conception de la station d'épuration

Le tableau suivant récapitule les données de dimensionnement de la future station d'épuration.

	Situation actuelle	Situation future estimée
Charge nominale		
Population estimée	Env. 1600 EH	Env. 3100 EH
Population supplémentaire en période estivale estimée	Sequoia Parc : 2600 EH	Sequoia Parc : 2660 EH
Total	4200 EH	5760 EH
Charge hydraulique		
Charge temps de pluie période de pointe	1029 m³/j	1194 m³/j
Charge polluante		
DCO		696 kg/j
DBO5		348 kg/j
MES		522 kg/j
NK		87 kg/j
Pt		23,2 kg/j

Le synoptique suivant présente le type de traitement envisagé pour la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac. Les plans d'aménagement des 2 variantes sont présentés aux pages 19 et 20.

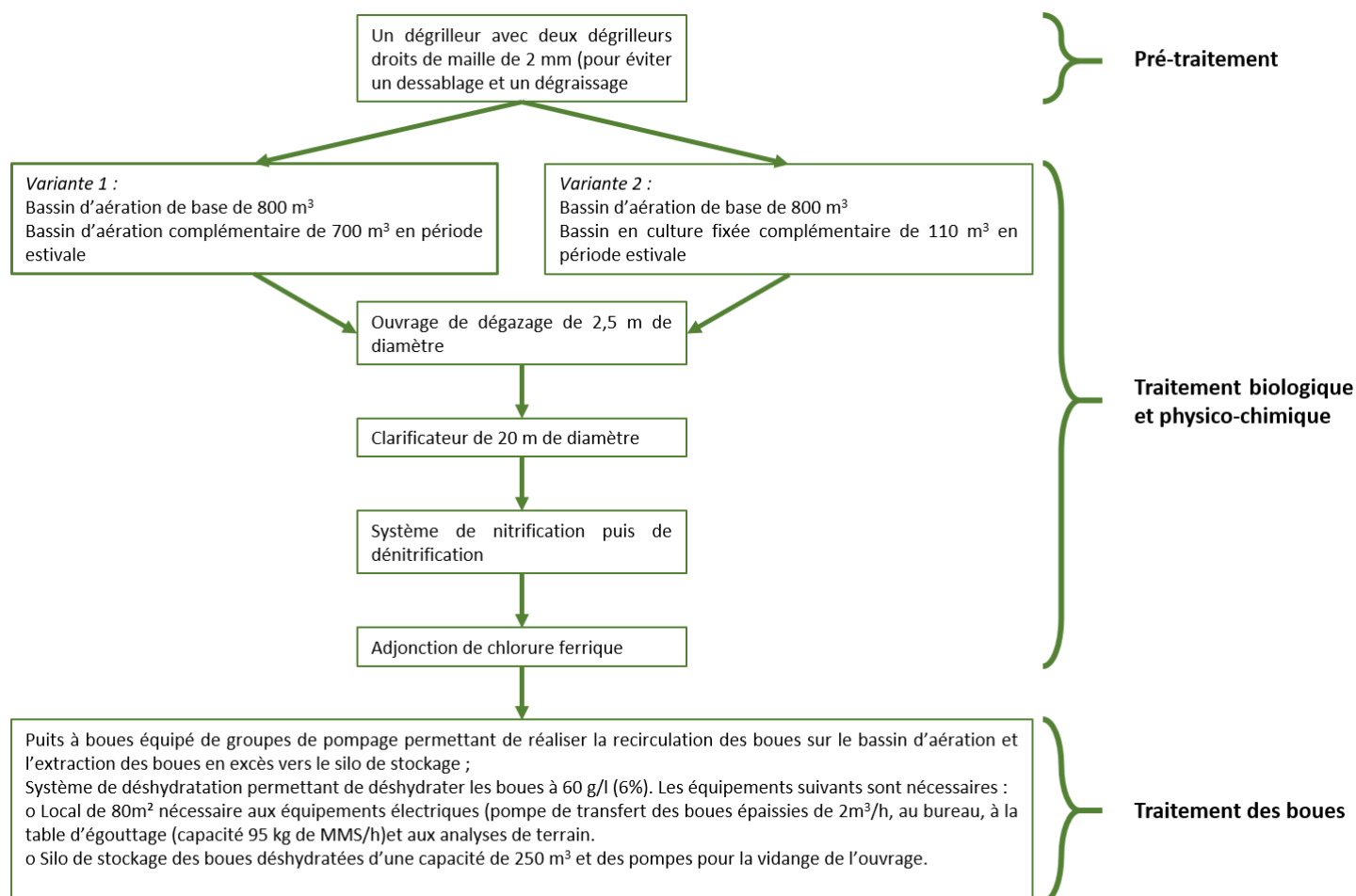


Figure 1 : Synoptique du fonctionnement de la future station d'épuration

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

A ce stade (AVP), les caractéristiques précises peuvent encore évoluer au stade projet (PRO) ou lors de la consultation des entreprises. L'économie générale du projet ne sera toutefois pas modifiée.

Le dimensionnement de tous les ouvrages et équipements est réalisé sur les bases d'une capacité nominale de traitement de 5800 EH

Variante 1 : Traitement biologique par boues activées avec deux bassins d'aération

Prétraitements :

- Dégrilleur : l'écartement des barreaux de la grille est défini par le choix de la taille et de la nature des objets acceptés à la STEP. L'espacement souhaité par la RESE est de 2 mm, justifié par l'absence de dessableur- dégraisseur en aval. Par sécurité et fiabilité, deux dégrilleurs seront installés.

Traitement biologique sur une seule file comprenant :

- deux bassins d'aération, c'est au sein de ces équipements que s'effectue la transformation de la matière organique par les microorganismes aérobies. La profondeur du bassin doit être en adéquation avec le système d'aération en évitant les surprofondeurs pour les aérateurs de surface et les insuffisances d'immersion pour les systèmes d'insufflation **d'air (de préférence 6 m)**. Cela sous-entend le fonctionnement suivant :
 - - Volume de 700 m³ en bassin complémentaire (en période de pointe)
 - - Volume de 800 m³ pour bassin de base (hors période estivale)
- un ouvrage de dégazage, placé à l'aval du bassin d'aération : Il est dimensionné sur la base d'un débit maximal traversant de 70 m/h soit un ouvrage de 2,5 m de diamètre.
- un clarificateur, (décanteur secondaire) qui assure la séparation gravitaire de la boue et de l'eau épurée rejetée dans le milieu récepteur. de forme cylindrique équipé d'un « clifford », qui a pour objet de dissiper l'énergie hydraulique à l'entrée du décanteur afin de limiter les turbulences. Le clifford est à dimensionner sur la base d'une vitesse de passage mai de 0.6 m/h calculées sur la base des débits cumulés (entrée + recirculation). Ainsi, l'ouvrage à réaliser aurait un diamètre de 20 m.

Filière de traitement des boues :

Concernant la filière boues, le SYNDICAT DES EAUX souhaite que les boues soient déshydratées via une unité de centrifugation à la station d'épuration du Gua.

Ainsi, la filière boues de la future unité de traitement de St Just Luzac serait constituée uniquement des équipements suivants :

- Puits à boues : équipé de groupes de pompage permettant de réaliser :
 - la recirculation des boues sur le bassin d'aération
 - l'extraction des boues en excès vers le silo de stockage
- Table d'égouttage : avec une production de boues estimée à 2800 kg de MS / semaine (période de pointe) et une durée de fonctionnement hebdomadaire de 30 h, la capacité de traitement de la table d'égouttage a été estimée 95 kg de MS/h.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

- Silo de stockage des boues déshydratées : en vue d'un transfert vers la centrifugeuse de la station d'épuration du Gua. La capacité de stockage est définie sur 1 mois soit un volume de 250 m³.

Local d'exploitation :

La surface du local nécessaire aux équipements électriques, au bureau, à la table d'égouttage et aux analyses de terrain a été estimée à 80 m².

Variante 2 : Traitement biologique par boues activées avec complément de traitement biologique (cultures fixées)

Prétraitements :

Idem solution précédente

Traitement biologique en deux étapes lors de la période de pointe comprenant :

- un bassin en culture fixée, premier abattement de la matière organique, en période de pointe, par les microorganismes aérobies situés dans la boue activée et/ou sur les supports fixes. Le volume du réacteur est estimé à 110 m³. A noter que le taux de remplissage maximum peut atteindre 60-65 %, ce qui laisse une marge de manœuvre en cas de pic de pollution en période estivale.
- un bassin d'aération, en complément du précédent en période de pointe mais en direct hors période estivale. La profondeur du bassin doit être en adéquation avec le système d'aération en évitant les surprofondeurs pour les aérateurs de surface et les insuffisances d'immersion pour les systèmes d'insufflation d'air (de préférence 6 m). Cela implique un volume de bassin de 800 m³.
- ouvrage de dégazage, *idem solution précédente*
- un clarificateur, *idem solution précédente*

Filière de traitement des boues :

Idem solution précédente

Local d'exploitation :

Idem solution précédente

I.1.3. Modalités de rejet

L'étude de sol engagée en avril 2014 sur la zone d'implantation de la station d'épuration indique :

- des vitesses d'infiltration faibles comprises entre $4.6.10^{-6}$ m/s et 2.10^{-7} m/s (soit entre 1 et 17 mm/h) au sein des faciès argilo-sableux ;
- des vitesses importantes au sein des calcaires comprises entre $2.2.10^{-5}$ m/s et $4,6.10^{-5}$ m/s (soit entre 80 et 167 mm/h) ;
- des circulations d'eau entre 1,7 m et 2,8 m (cote 98,4 à +103,7) en partie basse du terrain (Nord).

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Dans ces conditions, il est possible d'aménager un bassin d'infiltration au niveau de la zone sud au sein des calcaires en retenant une valeur d'infiltration de l'ordre de 1.10^{-5} m/s. En retenant une perméabilité minimale de 36 mm/h et un coefficient de sécurité de 2, **la surface nécessaire pour infiltrer** 1 194 m³/jour (période de pointe estivale et temps de pluie), serait de **2 800 m²**. Il est donc prévu de réaliser deux bassins de 1400 m² de surface utile. Afin de bénéficier au maximum des calcaires et de la zone non-saturée en eau, l'encaissement des bassins sera limité au maximum. Deux piézomètres de 10 m de profondeur seront installés à l'amont et à l'aval des bassins d'infiltrations.

I.1.4. Emprise et élévation des ouvrages

L'avancement étant au stade avant-projet, il n'est pas envisageable de fournir des plans et des élévations des ouvrages. Toutefois, le tableau ci-dessous ainsi que les plans d'avant-projet des pages suivantes permettent d'avoir une idée du gabarit du projet.

Tableau 1 : Emprise et élévation indicatives des ouvrages

N°sur le plan	Ouvrage	Emprise m²	Élévation m/TN
3	Bassin d'aération x 2	≈ 165 m ²	< 6 m
6	Clarificateur	≈ 390 m ²	< 3 m
10	Silo à boue	≈ 58 m ²	< 3 m
1	Local technique et déshydratation des boues	≈ 70 m ²	< 4,15 m
	BILAN	≈ 850 m²	Max 6 m/TN

Les 2 bassins d'infiltration de 1400 m² chacun seront réalisés en excavation.

Le local technique et de déshydratation des boues prendra la forme architecturale d'une cabane ostréicole.


I.1.5. Voirie, clôture et aménagements paysager

L'accès à la station se fera par une voirie en tout-venant compacté. La largeur sera suffisante (4 m) pour permettre la circulation de véhicules lourds et la desserte aux ouvrages pour les tâches d'entretien (évacuation des boues, etc.). L'enceinte de la station sera fermée par une clôture de 2 mètres de hauteur. L'entrée au site se fera par un portail également de 2 mètres de hauteur et d'une ouverture utile de 4 mètres. Sur le portail d'accès, muni d'une serrure de sécurité normalisée, un panneau signalétique informera de l'interdiction d'accéder au site au personnel non autorisé.

Il est envisagé de masquer les ouvrages par des mouvements de terrain de type talutage, accompagnés d'un jeu de haies et de végétaux.



- 1 Local d'exploitation
- 3 Bassins d'aération
- 4 Local surpression - bac d'arrivée - canaux de dégrillage
- 5 Dégraisseur
- 6 Clarificateur
- 7 Canal de comptage
- 8 Puits à boues
- 9 Puits à flottants
- 10 Site de stockage des boues
- 11 Prête toutes eaux
- 12 Lagune d'infiltration



SYNDICAT DES EAUX DE CHARENTE MARITIME
ZI l'Ormeau de Pied
131 Cours Gienêts - B.P. 50517
17119 SAINTES CEDEX


STEP DE SAINT JUST LUZAC
PHASE AVANT PROJET

Indice	Date	Description	Dess.	Verif.
D	28/07/2015	Mise à jour du document	MS	LE
C	15/09/2014	Mise à jour du document - Déplacement de la STEP	MS	LE
B	15/11/2013	Mise à jour du document	MS	LE
A		Création du document		

SOLUTION 1 TRAITEMENT PAR BOUES ACTIVEES

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1/500 ème	PA13019	P01

PLAN DES AMENAGEMENTS



Agence es POTIERS - 27 Rue des Entrepreneurs - 86000 POTIERS - Tél. 05 49 47 22 03, Fax 05 49 47 22 01 - agence.potiers@naldeo.com - www.naldeo.fr

Figure 2 : Plan du projet de STEP (Variante 1)



SYNDICAT DES EAUX DE CHARENTE MARITIME
 ZI l'Ormeau de Pied
 131 Cours Gierlès - B.P. 50517
 17119 SAINTES CEDEX

STEP DE SAINT JUST LUZAC
PHASE AVANT PROJET

D	28/07/2015	Mise à jour du document	MS	LE
C	15/09/2014	Mise à jour du document - Déplacement de la STEP	MS	LE
B	15/11/2013	Mise à jour du document	MS	LE
A		Création du document		

Indice	Date	Description	Dess.	Verif
SOLUTION 2 TRAITEMENT PAR BOUES ACTIVEES + MBBR				
Echelle	N° d'Affaire	Plan N°		
1/500 ème	PA13019	P02		
PLAN DES AMENAGEMENTS				

Naldeo
 Agence de POTERS - 27 Rue des Entrepreneurs - 89200 POTERS - Tél. 05 49 47 22 00, Fax 05 49 47 22 01 - agence.potiers@naldeo.com - www.naldeo.fr

Figure 3 : Plan du projet de STEP (Variante 2)

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.2. Le document d'urbanisme communal en vigueur

La commune de Saint Just Luzac dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** approuvé le 27 mars 2007 ayant fait l'objet d'une modification en 2012 puis en 2014.

I.2.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable tel qu'il était rédigé au moment de l'approbation du PLU, exposait 7 grands objectifs du PLU :

- A – Accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles constructions
- B – Garantir un développement touristique de qualité
- C – Circulation / voirie / qualité des axes de circulation / pistes cyclables
- D – Conserver le patrimoine et l'identité des bourgs et des hameaux / respecter l'architecture et les paysages / Préserver le patrimoine bâti et naturel
- E – Participer au maintien et au développement de l'activité économique
- F – Préserver les terres agricoles / prendre en compte les sièges d'exploitation et leur devenir
- G – Préserver l'activité ostréicole et les marais
- H – Maintenir le niveau d'équipement – restructurations – adéquation accueil de nouvelles populations avec les équipements

Il a été rappelé dans le cadre de la demande de dérogation à la loi littoral que le projet de station d'épuration n'est pas lié à une opération nouvelle. Il vise à traiter les charges polluantes de la population projetée dans le cadre du PLU en vigueur au niveau d'un système de traitement localisé sur la commune plutôt que de transférer cette charge vers la station d'épuration de Marennes.

Compte de la localisation du site d'implantation, il convient de préciser les objectifs du PADD F – Préserver les terres agricoles et H – Maintenir le niveau d'équipement.

Ces 2 grands objectifs tels qu'ils sont rédigés au PADD en vigueur sont présentés page suivante :

F- Préserver les terres agricoles/ prendre en compte les sièges d'exploitation et leur devenir

Le PLU doit garantir le maintien et le développement de l'activité agricole, dans le respect de la sauvegarde des sites, des milieux et des paysages.



H - Maintenir le niveau d'équipement - restructurations - adéquation accueil de nouvelles populations avec les équipements

Prendre en compte les besoins en équipements futurs:

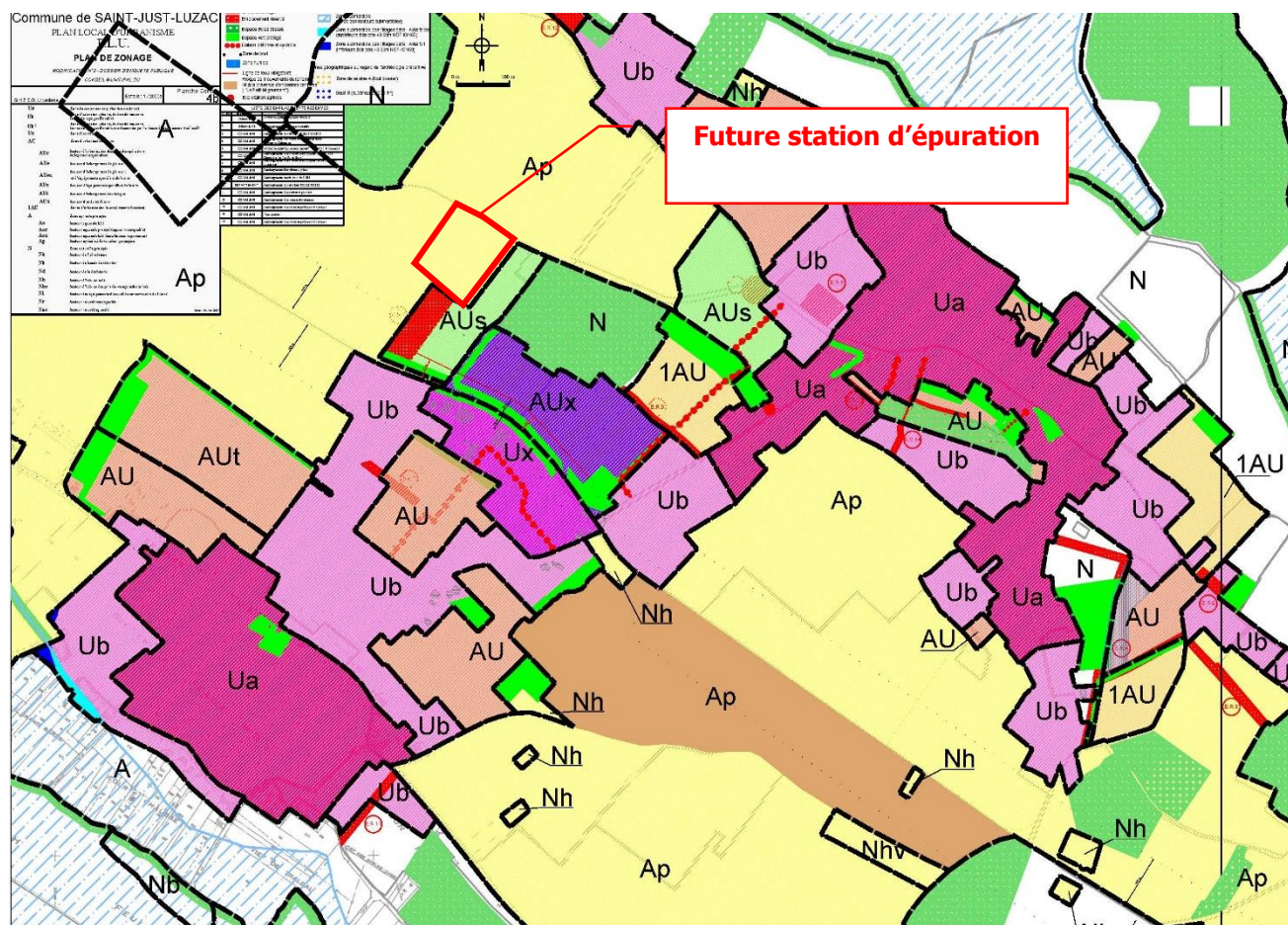
- Réflexion sur sites potentiels d'accueil ou d'extension d'équipements: création d'une réserve à proximité de l'école

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

I.2. Le règlement graphique en vigueur

La parcelle d'implantation de la future station d'épuration est actuellement située au droit d'un secteur Ap et sera accolée à une zone AUs d'équipements sportifs, à proximité immédiate de la future zone d'activité « Puits Doux », en cours d'étude d'aménagement.

Le secteur Ap correspond à un secteur agricole à forte valeur paysagère.



Carte 4 : Positionnement de la future station d'épuration par rapport au zonage du PLU en vigueur

I.3. Le règlement écrit en vigueur

Les articles ci-après, extraits du Règlement du PLU, récapitulent les principaux éléments du règlement de la zone Ap :

Article A2

L'occupation et l'utilisation du sol de cette zone sont interdites excepté pour les constructions techniques d'intérêt général : poste de transformation, château d'eau, station d'épuration, de pompage, les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone. Dans le secteur Ap :

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et à condition de ne pas aggraver le risque de submersion ni d'en provoquer de nouveaux : Les constructions et installations, affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

L'implantation de la station d'épuration n'est pas permise en zone Ap car elle porte atteinte à la préservation des sols agricoles, à la sauvegarde des sites et des paysages. C'est la raison pour laquelle la mise en compatibilité porte sur une modification des règlements graphiques et écrits.

Par ailleurs, La disposition du règlement du PLU en vigueur, prévoyant **les constructions et installations nécessaires aux services publics en zone A et Ap, sans tenir compte de la continuité d'urbanisation, n'est pas compatible avec la loi dite « littoral »**. En effet, l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, prévoit que dans les communes littorales « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ». Alors que cette disposition existe depuis l'origine dans la Loi Littoral, il faudra attendre 2006 pour que le Conseil d'Etat délivre son interprétation jurisprudentielle complète de cette règle. L'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 est venue préciser les notions d'agglomérations, villages et hameaux.

Les articles suivants du règlement de la zone « A » sont consultables en annexe.

En date du 3 avril 2018, le Conseil Municipal de Saint-Just-Luzac a pris une délibération prescrivant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de station d'épuration, objet du présent dossier (Cf. Annexe 2).

La présente déclaration de projet fait suite à la dérogation interministérielle du 4 août 2018 en vue d'implanter la station d'épuration en discontinuité de l'agglomération et des villages, sans qu'aucune population supplémentaire par rapport aux capacités du PLU existant ne soit prise en compte.

Cette dérogation a été obtenue préalablement à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, le projet sera donc compatible avec la loi Littoral.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.2. Le SCOT

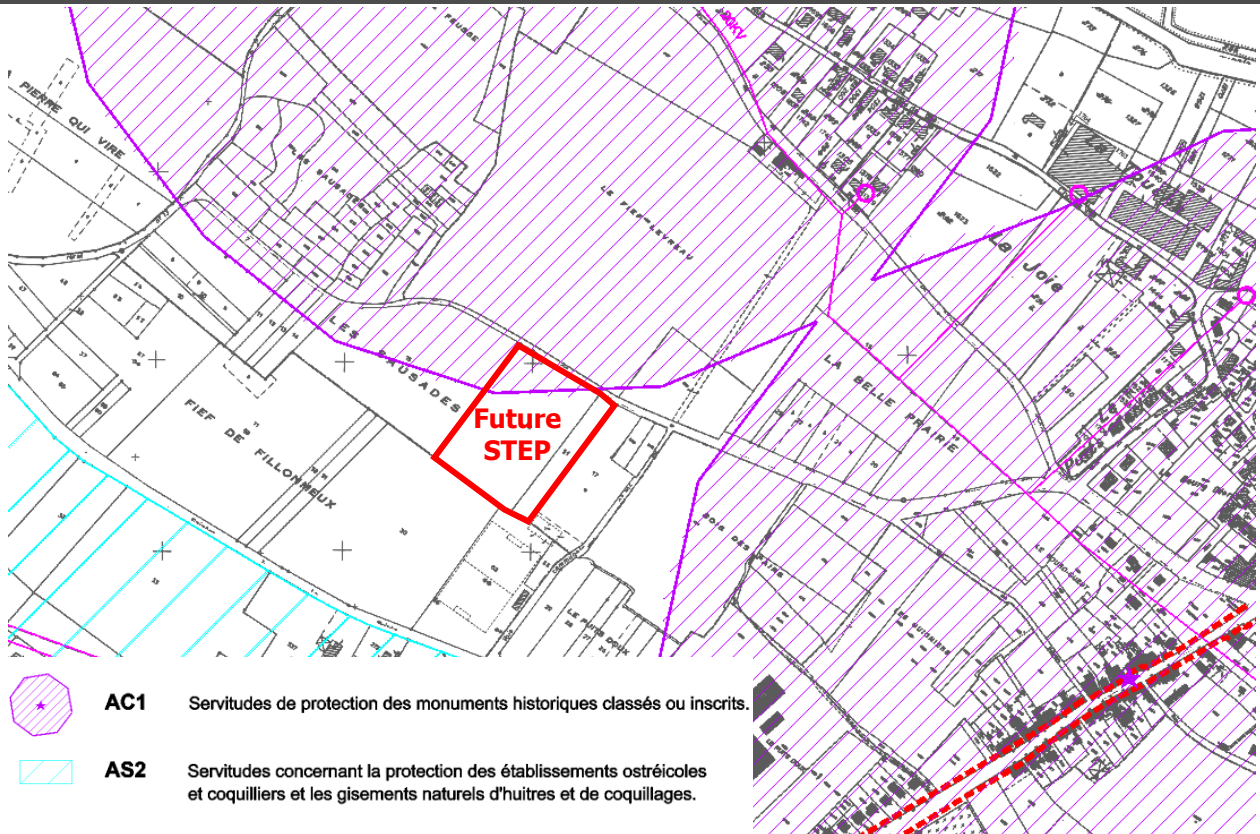
Le SCOT du pays Marennes Oléron actuellement en vigueur a été approuvé en 2005. Une révision de ce document a été prescrite en 2013.







En attendant cette révision, les éléments du SCOT sont un peu datés, mais les grands objectifs visent à la protection des paysages, par notamment l'application de la loi littoral, l'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et la régulation des résidences secondaires. Le SCOT n'a par ailleurs pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le SCOT n'a pas d'impact direct sur la Déclaration du projet de création de la nouvelle station d'épuration de Saint-Just-Luzac emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui est donc compatible avec le SCOT.

I.3. Les servitudes

L'extrémité Nord-Est de la parcelle ZB 16 est concernée par la servitude AC1 liée à la protection des monuments historiques, dans le cas présent il s'agit du périmètre de 500 m autour du Château de Feusse, dont le portail d'entrée, les façades et toitures sur cour ainsi que le vestibule et le salon contigu avec le décor de boiseries peintes du corps de logis principal sont classés par arrêté du 11 octobre 1984, modifié par arrêté du 16 janvier 1989. La chapelle isolée dans le parc du château est quant à elle inscrite par arrêté du 11 octobre 1984, modifié par arrêté du 16 janvier 1989.



-  **AC1** Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.
-  **AS2** Servitudes concernant la protection des établissements ostréicoles et coquilliers et les gisements naturels d'huîtres et de coquillages.
-  **EL7** Servitudes d'alignement.
-  **EL11** Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération.
-  **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
-  **I4** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Carte 5 : Carte des servitudes d'utilité publique

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.1. Géologie

Le contexte géologique de la zone d'étude figure sur les cartes géologiques de France du BRGM, feuilles de « Marennes » n°681 et de « Saint-Agnant » n°682, dressées à l'échelle 1/50 000^{ème} dont un extrait est présenté page suivante. La partie centrale de la commune de Saint-Just-Luzac est caractérisée par des formations calcaires datant du Crétacé supérieur recouvert par le complexe des Doucins, formation post-Eocène plus ou moins épaisse (**We-c**), comprenant des argiles marbrées à silex issues de l'altération du Crétacé supérieur. Se distinguent du Nord-Est vers le Sud-Ouest, parmi les formations calcaires :

- du Cénomaniens inférieur (**C1**), sous-sol constitué de sables glauconieux, grès, argiles noirâtres et lignites, puis des calcaires graveleux détritiques ou bioclastiques.
- du Cénomaniens moyen (**C2a** et **C2b**), composées respectivement de calcaires à Rudistes et Préalvéolines (**C2a**) et de calcaires argileux et marnes sableuses (**C2b**), formation affleurante faisant le lien entre les formations fluvio-marines et la formation C2a.
- du Turonien moyen (**C3b**) au sein des alluvions flamandaises fluviomarines et fluviales (FM_{ya}, bri ancien bleu) au niveau de l'estuaire de la Seudre. Cette formation est constituée de calcaires graveleux bioclastiques et calcaires crayeux à silex.

Au Nord-Est de la commune, la géologie de surface se compose d'alluvions flamandaises (MF_{ya}, bri ancien bleu).

La parcelle d'implantation de la station d'épuration, située au centre de la commune, prend place au droit de la formation **C2a** constituée essentiellement de calcaires à Rudistes et Préalvéolines, formation faisant toujours l'objet d'extraction à des fins de travaux publics. Au Nord de la parcelle, la formation C2b, recouverte par le complexe des Doucins affleure (Cf. carte page suivante).

II.2. Lithologie

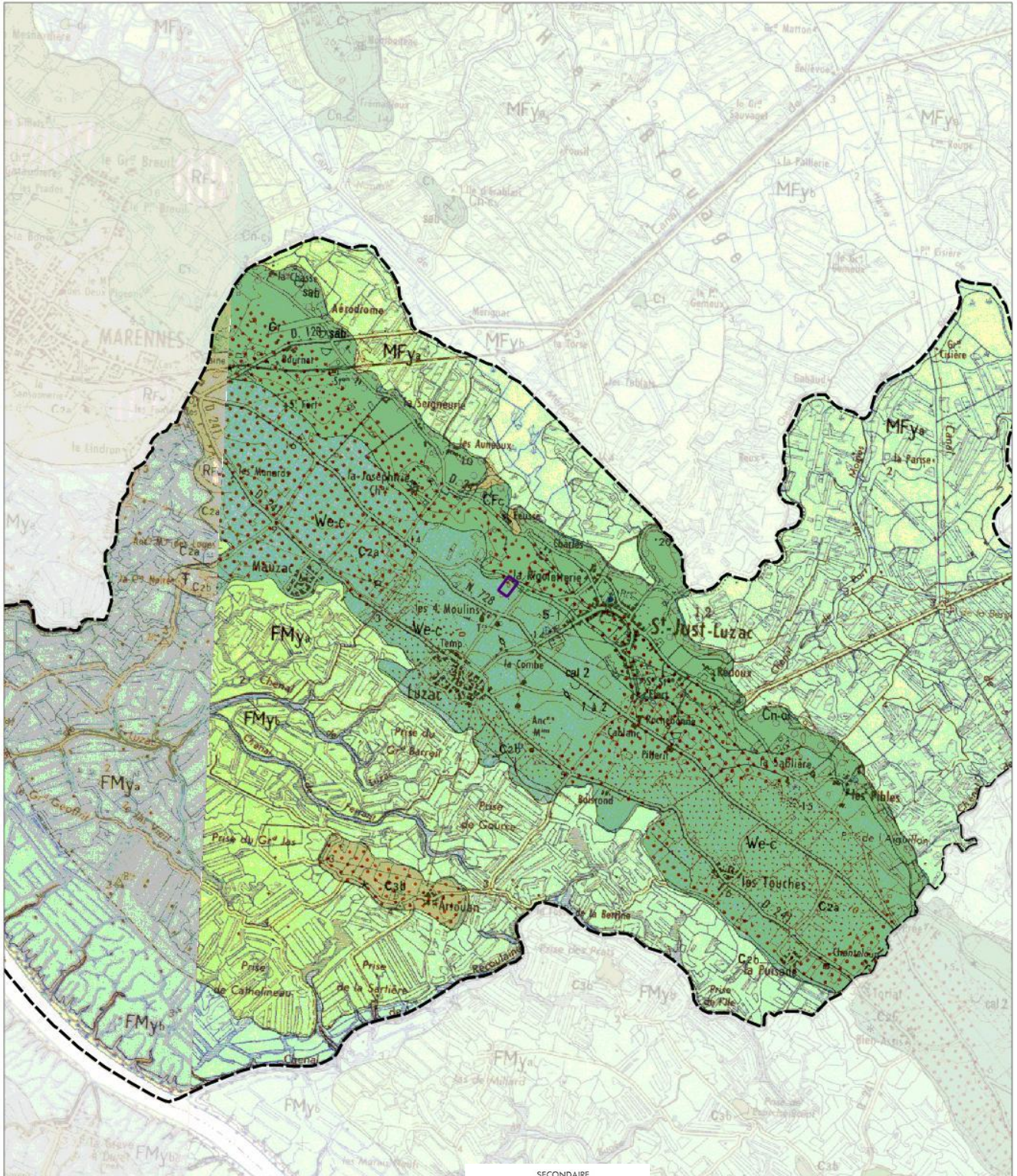
a) Retrait-Gonflement des argiles du secteur d'étude

Le site de la future unité de traitement est exposé à un aléa fort à moyen au retrait/gonflement des argiles (Cf. carte en page 30).

b) Lithologie au droit du site

L'étude géotechnique a été réalisée en avril 2014 par le cabinet d'étude de sol Géotechnique, comprenant :

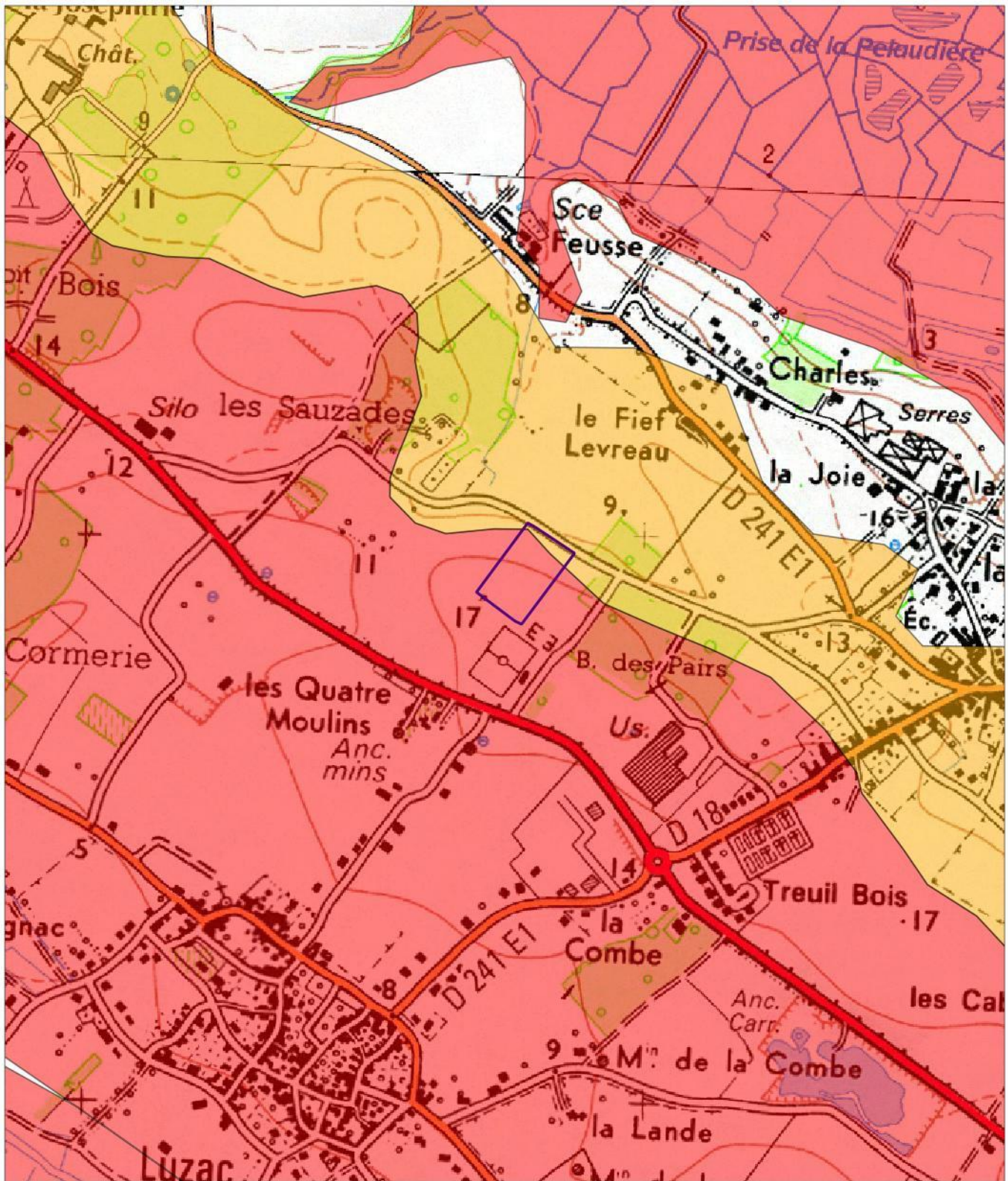
- 8 sondages de reconnaissance à la tarière ;
- 15 sondages pressiométriques et 20 essais au pénétromètre dynamique de type B ;
- 15 sondages à la pelle mécanique avec des tests d'infiltration de type Porchet.



<p>Légende</p> <p>Limite communale</p> <p>SAINT-JUST-LUZAC</p> <p>Parcelle d'implantation de la station</p>	<p>SECONDAIRE</p>		<p>Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)</p> <p>Fond cartographique : SCAN Géologique</p> <p>Source : Eau-Mega</p>
--	-------------------	--	--

Carte 6 : Carte géologique

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Référence dossier Statut :	N°06-16-001 DEC Définitif
--	-------------------------------	------------------------------



<p>Légende</p> <p> Parcelle d'implantation de la station</p> <p>Aléa retrait/gonflement des argiles</p> <p> Faible</p> <p> Fort</p> <p> Moyen</p> <p> Nul</p>			<p>Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)</p> <p>Fond cartographique : SCAN IGN 1/25000</p> <p>Source : Eau-Mega</p>
---	--	--	---

Carte 7 : Aléa au retrait/gonflement des argiles

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Les sondages ont permis de distinguer une stratigraphie relativement hétérogène du terrain :

➤ **La terre végétale**

- Localisation : Tous les sondages
- Aspect : terre végétale limono-sableuse
- Epaisseur : 0,2 m à 0,6 m

➤ **Les limons sableux**

- Localisation : Tous les sondages à l'exception des sondages S20 à S23 et P32 à P39
- Epaisseur : 0,4 m à 2,4 m
- Profondeur de la base : 0,6 m à 2,6 m

Ils sont globalement humides et d'une faible portance.

➤ **Le complexe argilo-sableux**

- Localisation : Tous les sondages à l'exception des sondages S20 à S23 et P35 à P39
- Epaisseur : 0,7 m à 5,3 m
- Profondeur de la base : 0,9 m à 5,5 m

➤ **Les marnes argileuses**

- Localisation : SP1 à SP4, SP6 à SP15, Pz24, P26, P28, P29 et P31
- Epaisseur : entre 2,5 m et 8,00 m environ
- Profondeur de la base : 4,8 m à 6,80 m

La base de ce faciès n'a été rencontrée que dans 4 sondages (SP5, SP9, SP10 et SP14)

➤ **Les calcaires**

- Localisation : en partie haute (Sud) de la parcelle (S20 à S23, SP5, SP9, SP10 et SP14)
- Refus de forage observés à la tarière mécanique entre 1,80 m et 8,30 m de profondeur (banc compact)

Des niveaux d'eau non stabilisés mesurés au moment de la campagne de sondages d'Avril 2014 (>1,7 m de profondeur, période de nappe haute) sur la partie Nord de la parcelle ont été relevés (Cf. récapitulatif suivant) :

Sondage	Profondeur (m)	Cote (m NGF)
SP1	2,2	98,9
SP2	2,1	98,8
SP3	2,2	99,4
SP4	2	98,9
SP5	2,1	98,4
SP6	2,4	99,3
SP7	2,3	100,3
SP8	2,4	101,1
SP9	2,4	102,3
SP10	2,8	101,2
SP13	2,1	100
SP15	2,3	100,4
S16	1,9	98,7

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

Sondage	Profondeur (m)	Cote (m NGF)
S17	1,7	99,1
S18	2,1	103,7
S19	2,5	101,2
Pz24	2,1	100,7
P26	2,6	99,4

Tableau 2 : Niveaux d'eau stabilisés

Les tests d'infiltration de type Porchet ont été effectués au niveau des sondages P25 à P39 (Cf. carte de localisation en page suivante). Les résultats sont les suivants :

Sondage	Profondeur (m)	Faciès testé	Infiltration	
			l/h/m ²	m/s
P25	2	complexe argilo-sableux	-2.3	-6.3.10 ⁻⁷
P26	2,6	marnes argileuses	-15	-4.2.10 ⁻⁶
P27	2	complexe argilo-sableux	2,2	6,1.10 ⁻⁷
P28	2,6	marnes argileuses	-17	-4.6.10 ⁻⁶
P29	2	marnes argileuses	-6,4	-1.8.10 ⁻⁶
P30	2	complexe argilo-sableux	<1	2.10 ⁻⁷
P31	2,4	marnes argileuses	<1	2.10 ⁻⁷
P32	2,6	marnes argileuses	10	2.9.10 ⁻⁶
P33	2	marnes argileuses	8	2.2.10 ⁻⁶
P34	2,3	marnes argileuses	3	8.2.10 ⁻⁷
P35	0,5	calcaires	104	2.9.10 ⁻⁵
P36	0,5	calcaires	167	4.6.10 ⁻⁵
P37	0,7	calcaires	80	2.2.10 ⁻⁵
P38	0,6	calcaires	110	3.0.10 ⁻⁵
P39	0,6	calcaires	94	2.6.10 ⁻⁵

Tableau 3 : Résultats des tests d'infiltration

Les tests d'infiltration font état d'une grande hétérogénéité de la perméabilité liée aux faciès testés. Au sein des calcaires, la perméabilité moyenne est de 111 mm/h. Au sein des autres faciès, les perméabilités sont faibles, avec des essais perturbés par des venues d'eau. L'infiltration peut être une solution d'évacuation des eaux traitées, en recherchant préférentiellement les zones calcaires à forte perméabilité.

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif



<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelle d'implantation de la station ● Tests d'infiltration 			<p>Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)</p> <p>Fond cartographique : BD Ortho, 2011</p> <p>Source : Eau-Mega</p>
--	--	--	---

Carte 8 : Localisation des sondages à la pelle mécanique avec tests d'infiltration

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.3. Hydrogéologie

a) Généralités (Source : BRGM)

Au sein du territoire communal de Saint-Just-Luzac, il est possible de distinguer plusieurs grandes nappes superficielles (Cf. carte en page suivante) et des aquifères sub-profonds :

Aquifères superficiels

➤ **Nappe du Cénomaniens entre Charente et Seudre (Codification 116a2)**

Cette nappe semble être isolée de celles du Cénomaniens sous-jacent par un imperméable marneux dont la continuité paraît vraisemblable, en raison de son épaisseur. Elle est supportée par un imperméable qui ne correspond pas à un horizon lithologique constant, mais évolutif d'Ouest en Est sous la forme d'argiles sableuses verdâtres, puis de calcaires gréseux et argileux compacts. Le toit de cet imperméable est matérialisé en surface par des sources fréquentes, pérennes pour la plupart, mais dont les débits sont toujours faibles. La parcelle d'implantation de la future station d'épuration prend place au droit de cette entité hydrogéologique.

➤ **Nappe de l'Infra-Cénomaniens entre Charente et Seudre (Codification 116a3)**

Localisé en partie sous le marais de Brouage, ce sous-système aquifère d'importance secondaire, affleure en bordure de ce marais. Les terrains mal définis dans leur attribution stratigraphique, sont présumés d'âge Crétacé inférieur. Les dépôts sont constitués par 5 m de sables et graviers blanchâtres à stratifications entrecroisées, 4 m d'argiles panachées (blanche, rose à lie de vin), 7 m de sables blanchâtres plus fins à stratifications obliques, environ 4 m d'argiles grises et panachées, et jusqu'à 60 m de sables blanchâtres à stratifications obliques et niveaux argileux. L'aquifère libre ou captif selon les endroits, est complexe et multicouche, en raison de la diversité des faciès et des rapides variations latérales de lithologie. L'exutoire de la nappe se fait vers la mer, par le marais de Brouage. Le toit de ce système est localement en relation directe avec la nappe du Cénomaniens inférieur (C1).

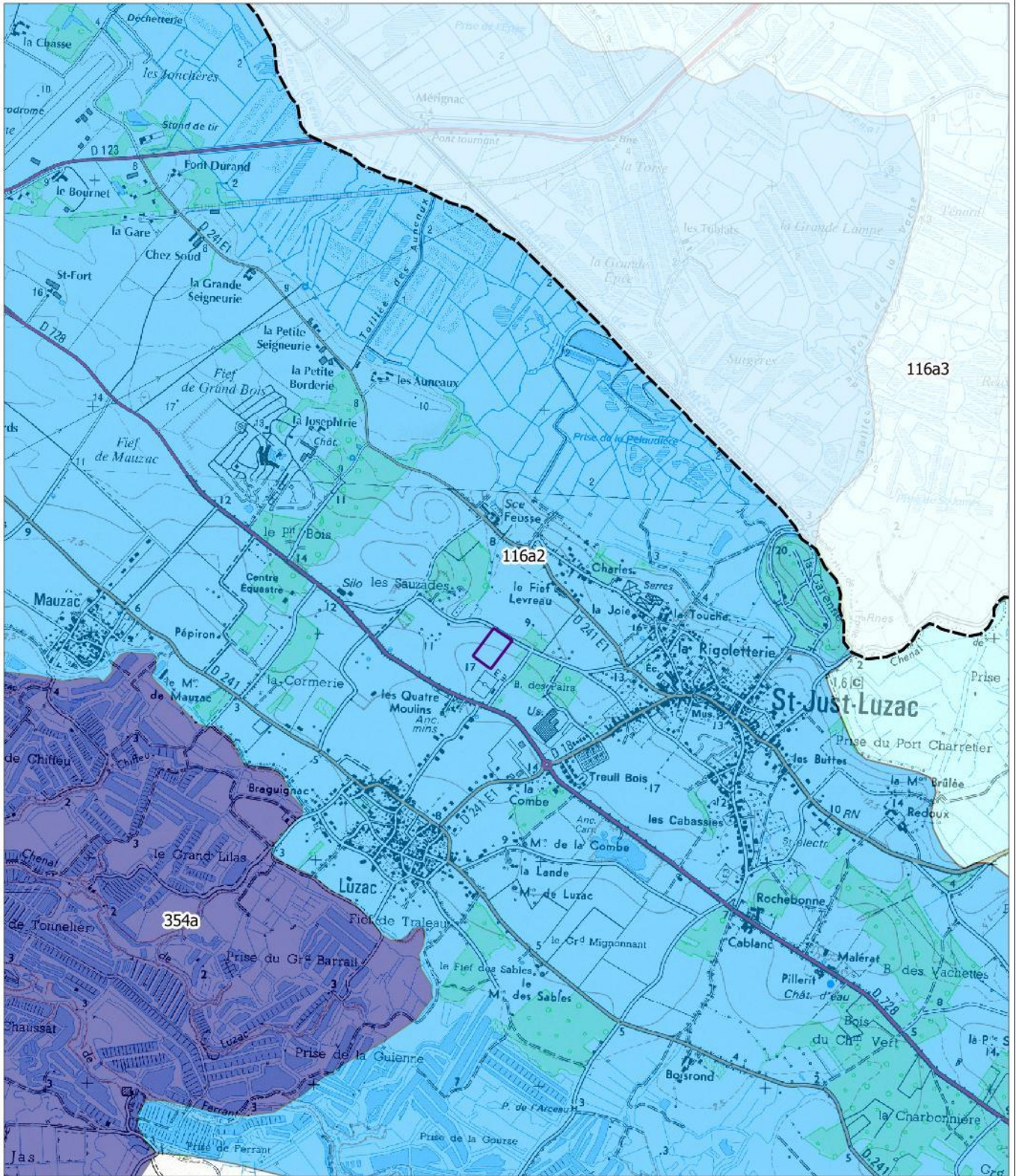
➤ **Seudre et cours inférieur (Codification 354a)**

Localisé au centre Ouest du département de la Charente-Maritime, en partie sur le continent et en partie dans l'Ile d'Oléron, c'est un aquifère, peu productif, formé lors de l'ennoyage de paléovallées (probablement würmiennes), par des argiles et des vases d'âge flandrien (Bri).

Aquifères sub-profonds

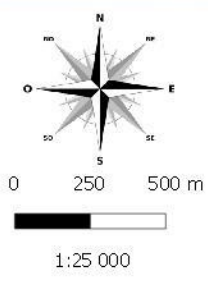
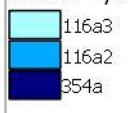
➤ **Aquifères du Cénomaniens**

Retenons que la continuité de faciès de cet étage, du Nord vers le Sud, assure le maintien des réservoirs en profondeur. Les points d'investigation sont trop peu nombreux pour juger de l'évolution des caractéristiques hydrauliques entre les aires d'affleurement et les zones couvertes. A Saint-Agnant, il apparaît que le Cénomaniens moyen et inférieur est envahi par une eau faiblement chlorurée sodique.



Légende

- Limite communale
- SAINT-JUST-LUZAC
- Parcelle d'implantation de la station
- Entités hydrogéologiques



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)
 Fond cartographique : SCAN IGN 1/25000
 Source : Eau-Méga



Carte 9 : Entités hydrogéologiques

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

➤ **Aquifères du Crétacé inférieur**

Absence d'informations

➤ **Aquifères du Jurassique**

La nature marneuse et compacte du toit du Jurassique ne fait que confirmer les impressions déjà acquises pour d'autres secteurs de la Charente-Maritime, à savoir que, sous le Crétacé supérieur, le Jurassique terminal se ferme par compacité et ne présente pas d'intérêt économique pour une recherche en eau potable.

Le site d'implantation de la station d'épuration prend place au droit de l'aquifère Saintonge/Cénomancien entre Charente et Seugne (116a2, Cf. carte en page suivante). Du point de vue hydrogéologique, l'aquifère est sollicité principalement pour l'agriculture.

Aucune fiche descriptive de cette nappe n'est répertoriée sur le site du SIGES.

b) Hydrogéologie locale

Aléa aux remontées de nappes

La nouvelle unité de traitement sera située sur une zone faiblement à très faiblement sensible aux remontées de nappes (Cf. carte en page 38). Toutefois, il ne s'agit là que d'éléments indicatifs qui ne permettent pas d'indiquer précisément la situation à l'échelle parcellaire.

Niveau d'eau et écoulement souterrain

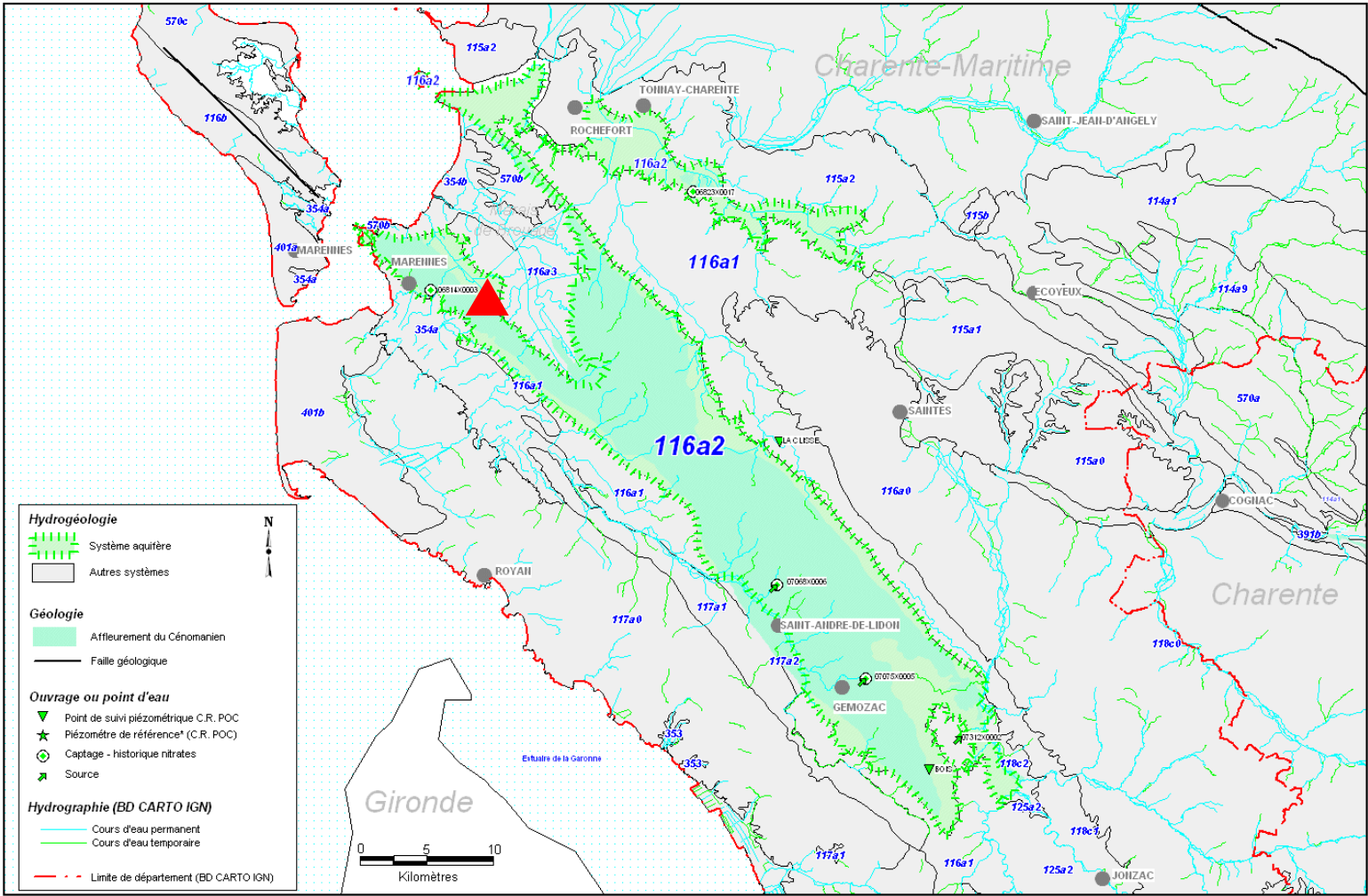
Malgré l'absence d'informations sur les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe concernée, elle est largement suivie. Des piézomètres permettent d'avoir un historique des niveaux de la nappe. Le plus proche se situe à 10 km au Nord-Est de la station. Ce piézomètre fournit les données suivantes :

Profondeur relative minimale / repère de mesure	9,77	Cote NGF maximale	12,17
Profondeur relative maximale / repère de mesure	17,90	Cote NGF minimale	4,04
Profondeur relative moyenne / repère de mesure	15,65	Cote NGF moyenne	6,29

Tableau 4 : Synthèse des données piézométriques de la station de Saint-Agnant– Chroniques piézométriques 1992 -2014 (Source SIGORE)

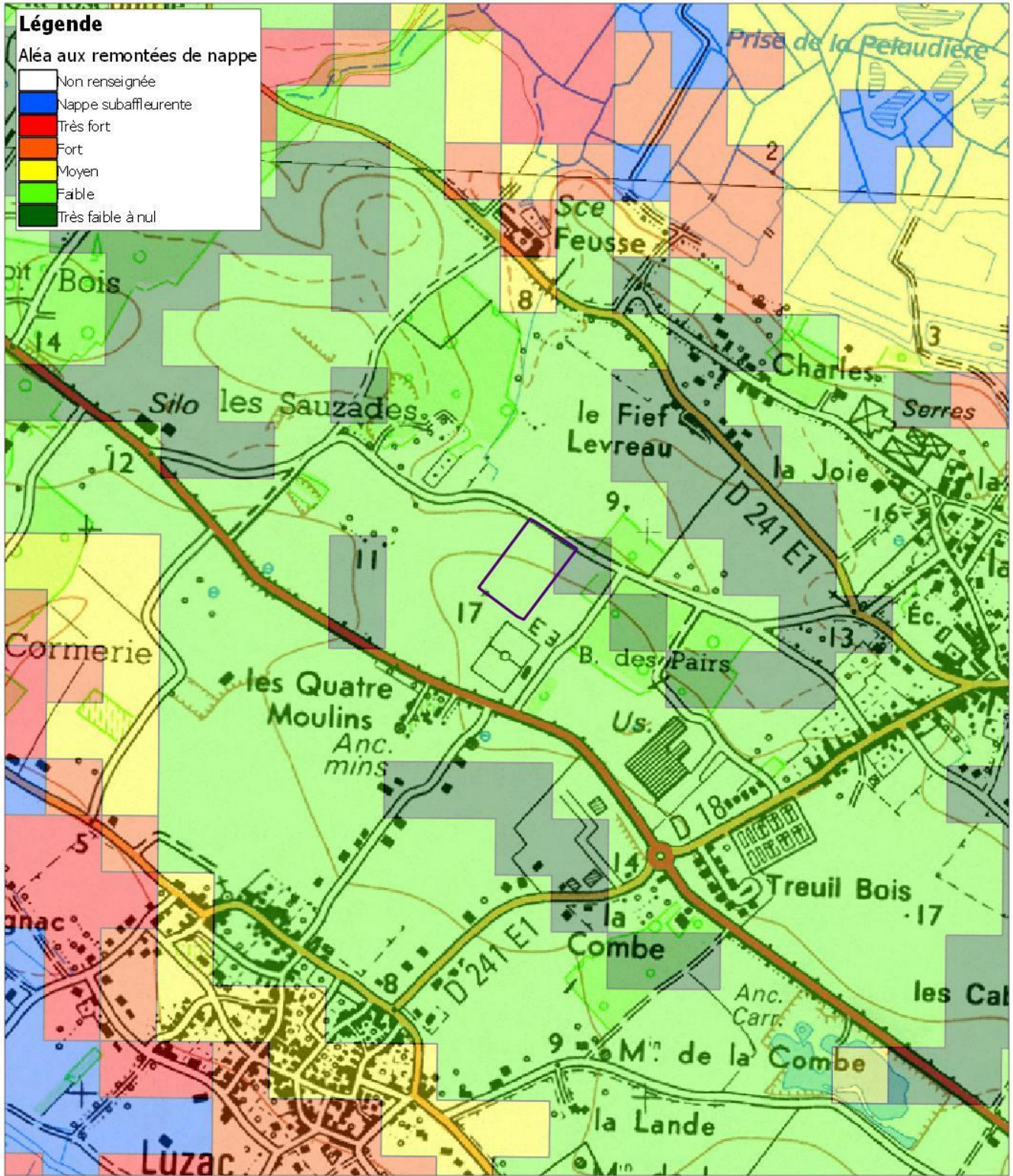
Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

116a2 SAINTONGE - CENOMANIEN ENTRE CHARENTE ET SEUDRE



Carte 10 : Emprise de l'entité hydrogéologique étudiée

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif



Légende

□ Parcelle d'implantation de la station

Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : SCAN IGN 1/25000

Source : Eau-Méga

Carte 11 : Carte de sensibilité aux remontées de nappes

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

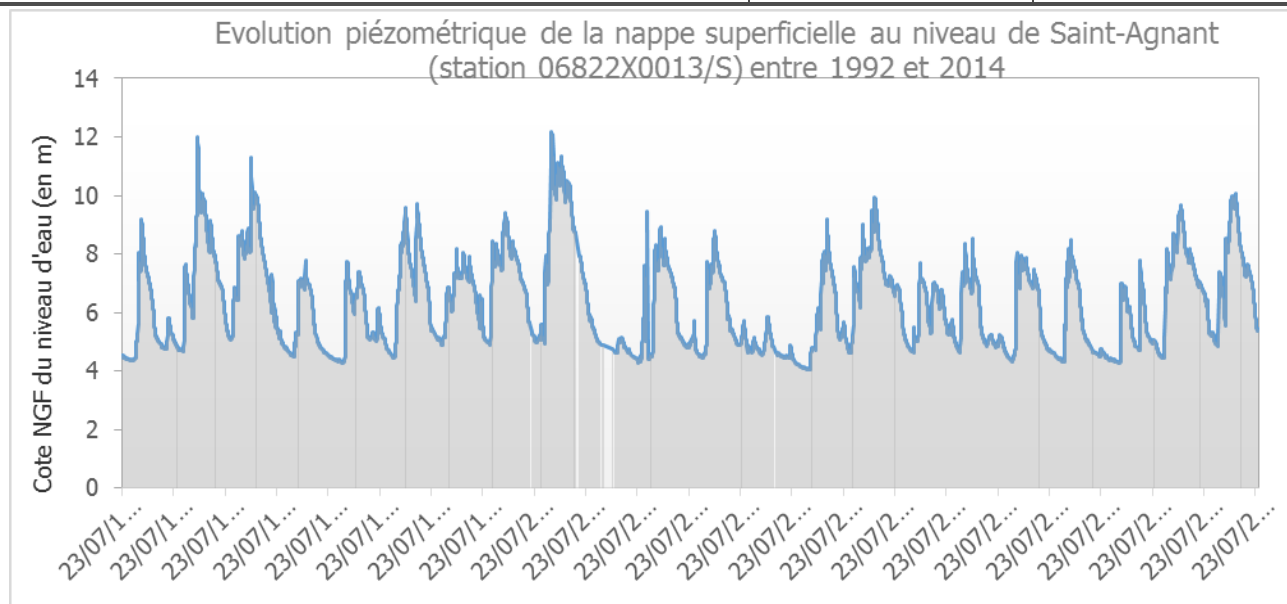


Figure 4 : Piézomètre de Saint-Agnant– Chroniques piézométriques 1992 -2014 (Source SIGORE)

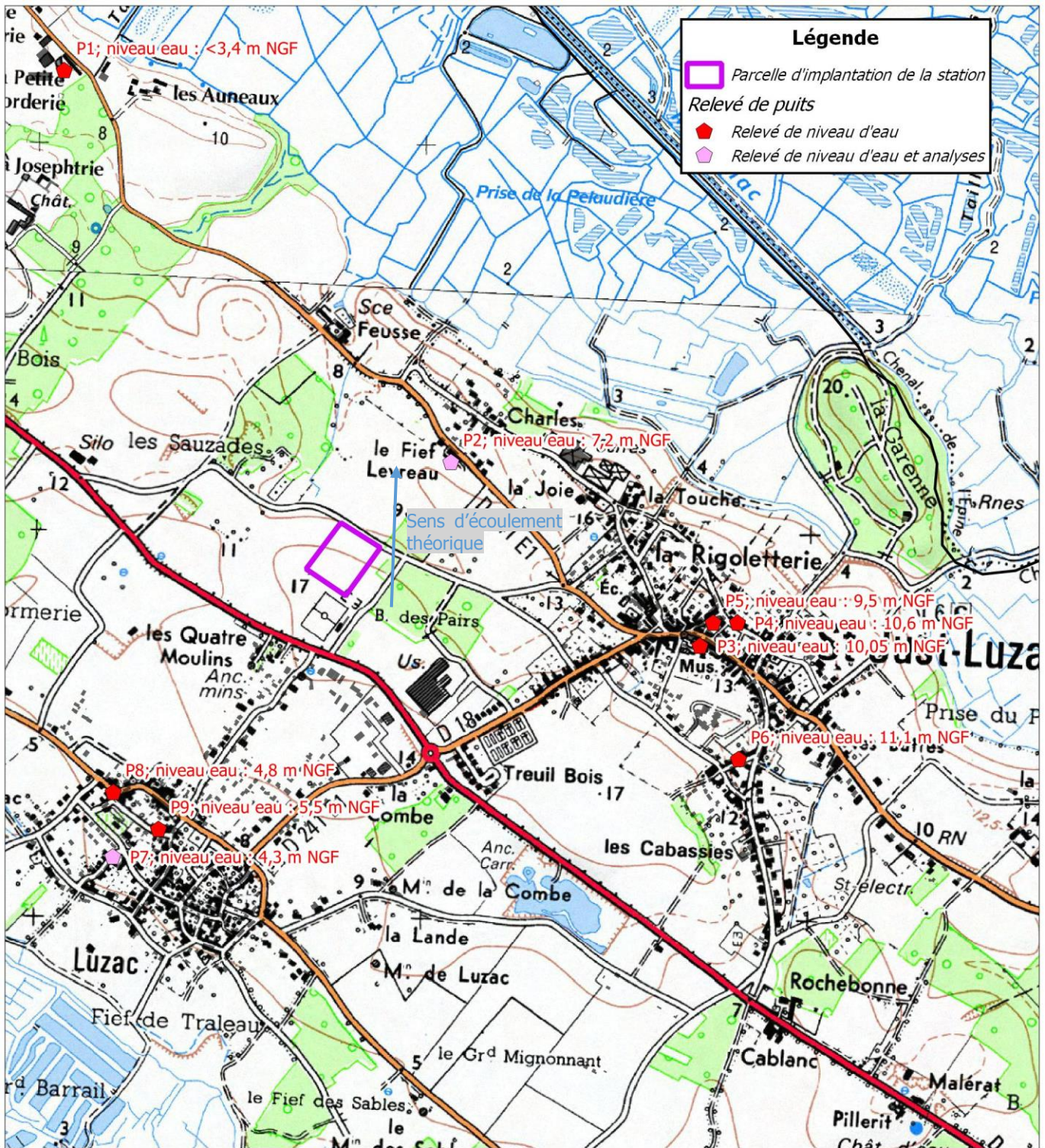
Malgré l'éloignement de la station de mesure à la parcelle d'implantation, il est possible de supposer que le niveau de cette nappe en période de hautes eaux au droit de la parcelle d'implantation est plutôt profond.

Afin de localiser au mieux le niveau de la nappe et de caractériser les écoulements, notre bureau d'études a réalisé le 14/01/2014 (période de nappe haute) une investigation afin de mesurer les niveaux d'eau des puits domestiques en amont et en aval de la future station d'épuration. La position des puits est présentée en page 40. Les niveaux piézométriques des puits présentés dans le tableau ci-après permettent d'évaluer le sens d'écoulement de la nappe souterraine par rapport au positionnement de la future station d'épuration. Globalement, et dans un contexte hydrogéologique donné, la piézométrie de l'aquifère des horizons supérieurs suit globalement la topographie.

Relevés en date du 14/01/2014	Altitude m NGF	Profondeur du puits m/TN	Profondeur de l'eau m/TN	Niveau du puits m NGF	Niveau d'eau m NGF
P1	10	?	6,6	?	3,4
P2	9	5	1,8	4	7,2
P3	14	6,15	3,95	7,85	10,05
P4	14	6,8	3,4	7,2	10,6
P5	14	6,5	4,5	7,5	9,5
P6	12	6,3	0,9	5,7	11,1
P7	6	4,6	1,7	1,4	4,3
P8	6	4,9	1,2	1,1	4,8
P9	7	5,3	1,5	1,7	5,5

Tableau 5 : Résultats des niveaux d'eau des puits à proximité du site d'implantation de la station

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Référence dossier Statut :	N°06-16-001 DEC Définitif
--	-------------------------------	------------------------------



Légende

- Parcelle d'implantation de la station
- Relevé de puits
 - Relevé de niveau d'eau
 - ◆ Relevé de niveau d'eau et analyses

Localisation des relevés de puits

		Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)
		Source des données : Eau Mega
		Fond cartographique : SCAN IGN 1/25 000
		Réalisation : Eau-Méga - Conseil en environnement

Carte 12 : Localisation des relevés de puits

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

La parcelle d'implantation est située sur un coteau. Les eaux de la nappe superficielle des calcaires du Cénomaniens sont « drainées » par les marais. D'après les mesures de niveaux d'eau dans les puits communaux, l'écoulement au droit de la parcelle d'implantation s'oriente donc majoritairement vers le Nord. La pente hydraulique est estimée à 0,7 %. Le niveau d'eau au droit du point le plus haut de la parcelle d'implantation a été estimé à environ 13,75 m NGF, le niveau d'eau était donc potentiellement à environ 3,25 m de profondeur (janvier 2014).

Il est à souligner la présence d'une source nommée « Feusse » drainant les eaux souterraines de son bassin versant, où se place la parcelle d'implantation de la future station d'épuration.

Qualité des eaux souterraines

Des analyses ont été effectuées dans les puits P2 et P7 qui se trouvent respectivement au sein du bourg de Saint-Just-Luzac et dans le lieu-dit de Luzac (Cf. carte de localisation en page précédente).

Tableau 6 : Résultats d'analyse d'eau des puits P1 et P5

Localisation	P2		P7	
Date de prélèvement	14/01/2014		14/01/2014	
Heure de prélèvement	13h30		15h00	
Paramètres physicochimiques	Résultats	Etat écologique	Résultats	Etat écologique
Température (°C)	13,4		12,8	
pH	7,47		7,28	
Conductivité (µs/cm)	744		888	
DB05 (mg/l)	0,2	Très bon	1,6	Très bon
DCO (mg/l)	<30	Bon	<30	Bon
MES (mg/l)	3,0	Très bon	2,0	Très bon
NGL (N) mg/l	<12,50	Bon	<12,27	Bon
NTK (N) mg/l	<0,50	Très bon	<0,50	Très bon
NO3 (N-NO3) mg/l	11,97	Moins que bon	11,74	Moins que bon
NO3 (NO3) mg/l	53,00	Moins que bon	52,00	Moins que bon
NO2 (N-NO2) mg/l	<0,030	Bon	<0,030	Bon
NO2 (NO2) mg/l	<0,100	Très bon	<0,100	Très bon
NH4 (N-NH4) mg/l	0,06	Très bon	0,07	Très bon
NH4 (NH4) mg/l	0,08	Très bon	0,09	Très bon
PO4 (mg/l PO4)	1,40	Médiocre	1,40	Médiocre
Pt (mg/l)	0,49	Moyen	0,46	Moyen
Escherichia coli (U/100 ml)	<60		<60	
Entérocoques intestinaux (U/100 ml)	<60		<60	

* l'état écologique n'a pas de valeur pour qualifier des eaux souterraines. Il sert uniquement de repère de qualité afin d'avoir une échelle de valeurs comparatives avec les eaux superficielles.

Les résultats montrent une forte charge en phosphates (représentant plus de 95% du phosphore total) et en nitrates se répercutant sur le résultat de l'azote global (NGL). Le bassin versant étant majoritairement agricole, les engrais utilisés peuvent être l'une des explications des surcharges.

c) Masse d'eau souterraine

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Les masses d'eau souterraine définies par la Directive Cadre Européenne (DCE) au droit

du projet correspondent respectivement aux aquifères suivants :

Identifiant EU	NOM	LIBRE	CAPTIF	KARSTIQUE	FRANGE LITORAL	NIVEAU
FRFG076	Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens libre	Oui	Non	Non	Non	1
FRFG078	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarciens	Non	Oui	Non	Non	9

Tableau 7 : Masses d'eau souterraine au droit de la parcelle d'implantation

Le bon état quantitatif est atteint si les prélèvements moyens ne dépassent pas, y compris à long terme, la ressource disponible. En plus de cet équilibre entre prélèvement et ressource, les eaux de surface et les écosystèmes terrestres en relation avec les eaux souterraines ne doivent pas être affectés par les prélèvements qui y sont exercés. Enfin, les prélèvements ne doivent pas entraîner de risque d'invasion d'eau salée. L'appréciation de l'équilibre entre captage et renouvellement d'une masse d'eau souterraine est basée sur l'analyse :

- de l'évolution des niveaux piézométriques ; de la diminution anormale du débit voire l'assèchement des cours d'eau et des sources, à l'étiage ;
- de la présence d'une intrusion saline constatée ou la progression supposée du biseau salé, traduisant l'influence d'une surexploitation de la ressource et de l'accroissement des prélèvements ;
- de l'existence d'une réglementation ou de mesures traduisant un déséquilibre quantitatif : arrêtés « sécheresse » fréquents, ZRE, SAGE, contrat de nappe ou de rivière, mise en place de procédures de gestion quantitative de l'eau, plans de gestion des étiages ou de ressources alternatives...

La logique d'évaluation du risque consiste à croiser :

- l'état initial constaté en 2003 caractérisé par deux états : équilibre ou déséquilibre ;
- avec la tendance de la pression de captage à l'horizon 2015 correspondant selon les cas à une baisse, une stabilité ou une hausse. Cette tendance résulte du scénario tendanciel retenu.

Pour les masses d'eau souterraine, l'objectif de bon état chimique se double d'un objectif général de non dégradation de la qualité de l'eau souterraine, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans l'eau. Il a été décidé pour l'évaluation de l'état qualitatif (chimique) :

- de considérer que les pollutions ponctuelles, de type industrielles, étaient maîtrisées (des actions pour y remédier sont déjà engagées ou prévues dans le cadre d'une politique nationale concernant les sites et sols pollués, notamment par des installations classées), et que l'évaluation du risque était à conduire uniquement par rapport à la présence de pollutions diffuses,
- de considérer qu'une eau en « bon état » était une eau qui respectait en tous points les concentrations définies pour les eaux distribuées pour l'alimentation humaine

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

(sauf concentrations d'origine naturelle, dues aux éléments présents dans les roches),

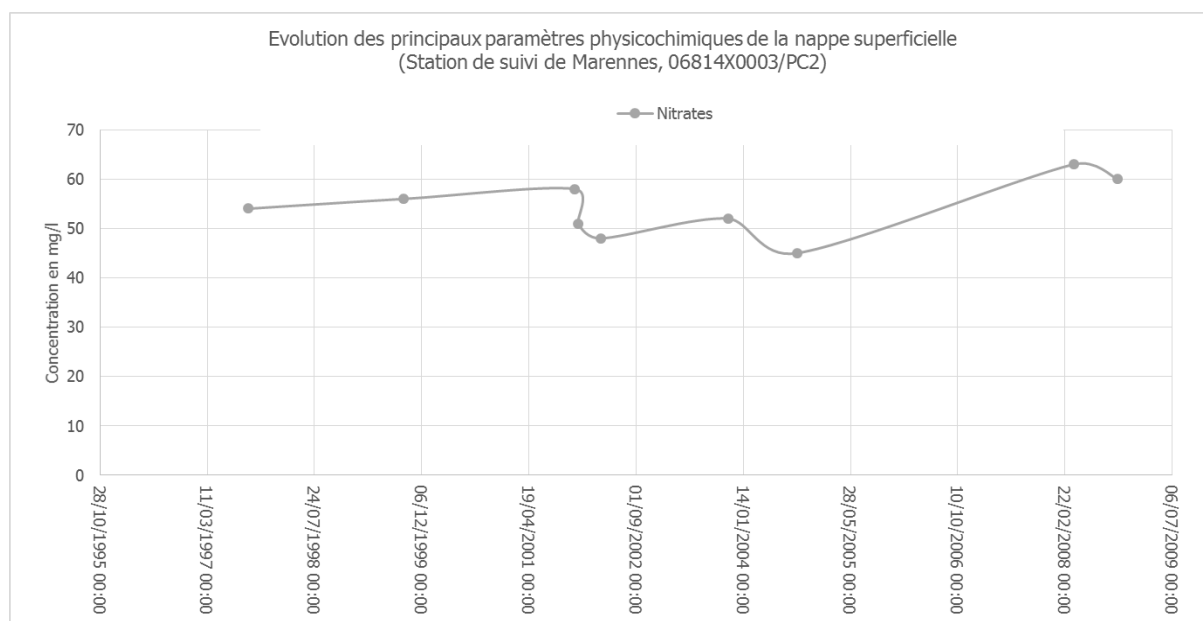
- qu'il y avait risque de mauvais état, dès lors que les concentrations pour les polluants dépassaient 80% des seuils fixés pour les eaux distribuées (soit par exemple : 40 mg/l pour les nitrates, 200 mg/l pour les sulfates...) sauf pour les phytosanitaires où le seuil de 0,1 µg/l était à conserver et diverses autres substances où les seuils également faibles sont aussi à conserver (Ammonium, solvants chlorés...).

Remarque : En raison de la lenteur de l'évolution des phénomènes dans les aquifères, le risque de non atteinte des objectifs est basé en priorité sur l'évaluation de la vulnérabilité et le fonctionnement du milieu, ces facteurs étant prépondérants sur les scénarios tendanciels dont il n'a pas été tenu compte pour les aspects qualitatifs.

La masse d'eau de niveau 1 potentiellement concernée par l'infiltration du rejet, Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens libre (FRFG076), présente les caractéristiques suivantes :

- Etat chimique : mauvais
- Etat quantitatif : non classé
- Causes de dégradation : nitrates et pesticides
- Objectif de bon état reporté à 2015 et 2027

Les résultats d'analyses d'eau issus de la station de Marennes de la nappe superficielle sur les paramètres physicochimiques principaux (Cf. graphiques ci-après) font état d'une pollution en nitrates, et dans une moindre mesure, en phosphates (pollution majoritairement agricole), confirmant l'analyse à l'échelle de la commune de Saint-Just-Luzac (Cf. chapitre précédent).



Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

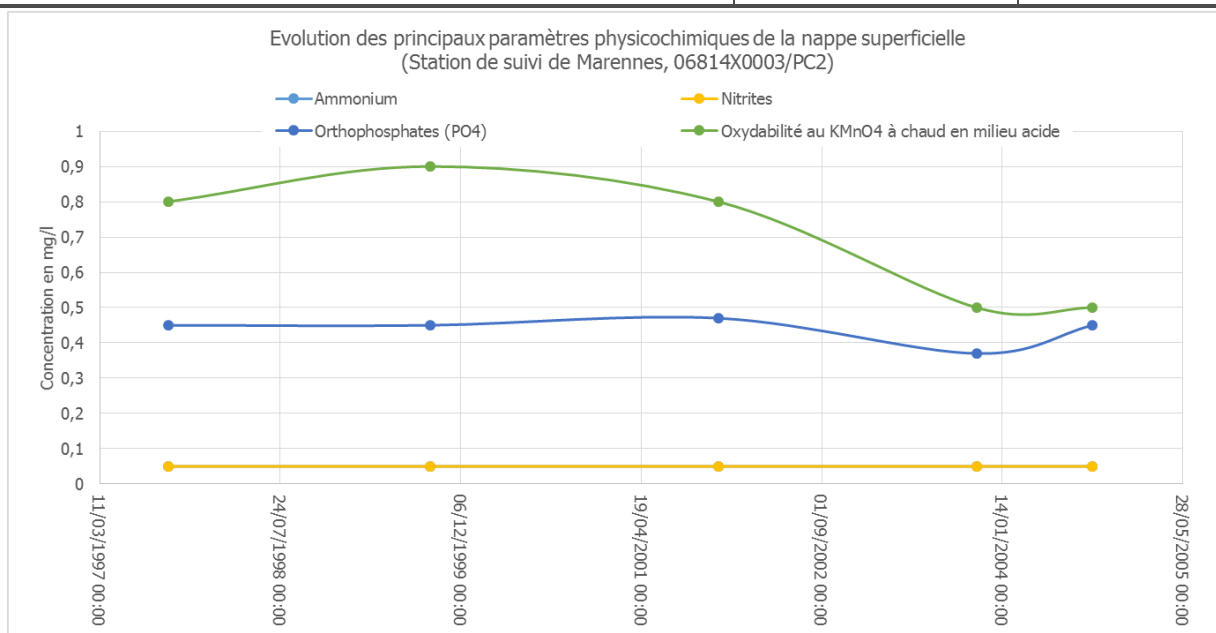


Figure 5 : Evolution des principaux paramètres physicochimiques de la masse d'eau souterraine

d) Usages de l'eau

Points de prélèvement d'eau agricole et domestique

D'après les données du BRGM, un unique point d'eau (source de Feusse) a été recensé en aval de la parcelle d'implantation de la station (écoulement souterrain vers le Nord et le marais de Brouage. Son usage n'est pas connu.

Les autres points d'eau, recensés dans la commune, sont situés en dehors du bassin versant et à plus de 400 m de la parcelle d'implantation de la station d'épuration.

Captage d'eau potable

La commune de Saint-Just-Luzac n'est incluse dans aucun périmètre de captage d'eau souterraine.

II.4. Climatologie

(Source : Météo France, Royan)

Le climat charentais, de type océanique, est marqué par des hivers frais et pluvieux et des étés secs et relativement chauds mais très irréguliers. Le minimum de température est atteint en janvier avec une moyenne de 5 degrés et son maximum en juillet/août avec une moyenne voisine de 20 degrés. La moyenne annuelle des températures sur l'ensemble du département est de **12 degrés**. Les pluies sont abondantes en hiver avec une variation entre 83 et 96 mm en décembre et en janvier puis diminuent en été (47 mm en juillet et août).

La moyenne annuelle des précipitations pour le département est de **860 mm**. Les vents dominants viennent des secteurs Sud-Ouest au Nord-Ouest. Les données météorologiques de 1997 à

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

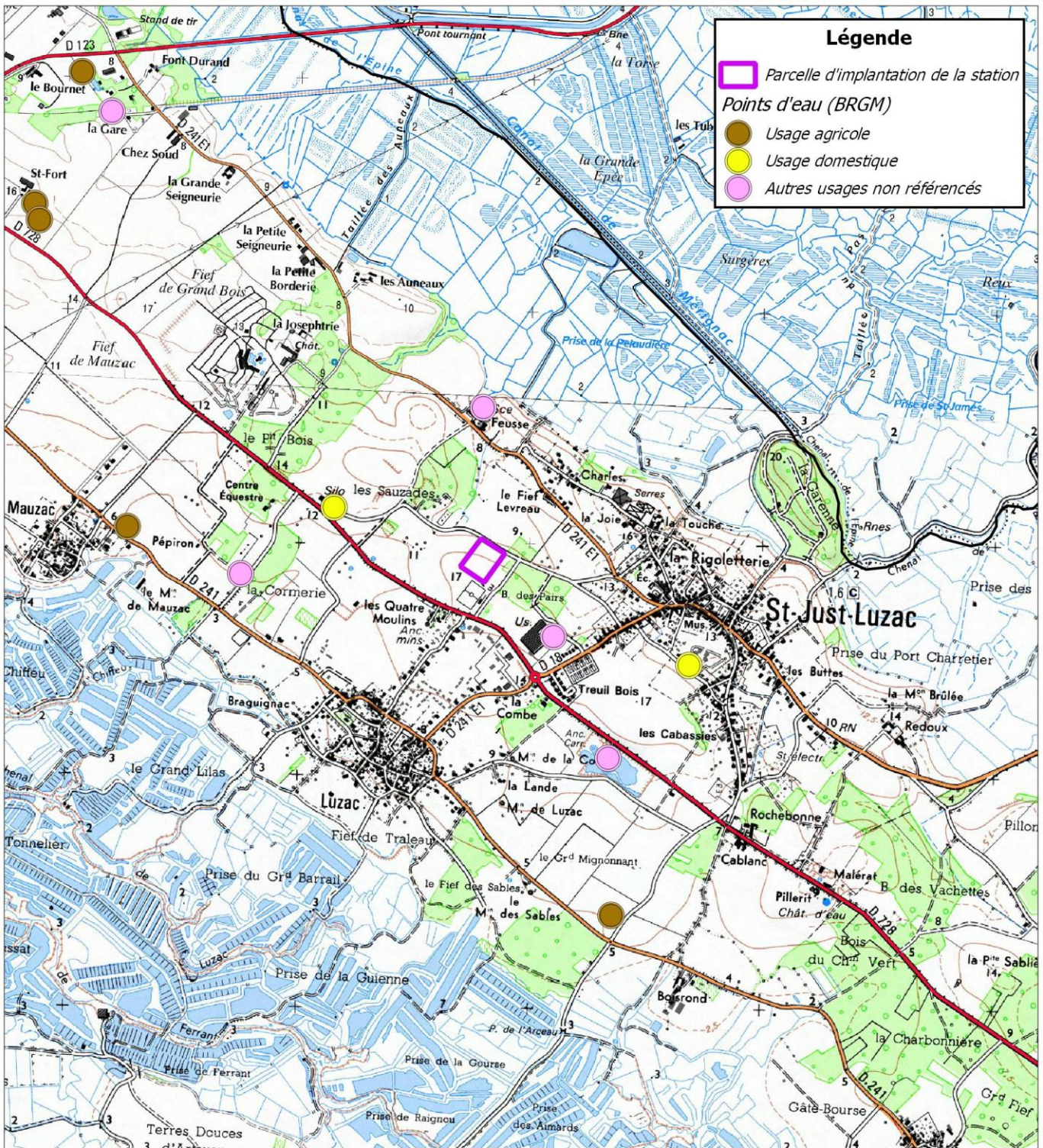
2006 présentées dans le tableau ci-dessous sont issues de la station Météo-France de Royan à l'aérodrome (Indicatif N° 17306004).

Tableau 8 : Pluviométrie et température moyenne de la station de Royan

	JAN	FEV.	MAR.	AVR.	MAI	JUN.	JUI.	AOU	SEP.	OCT.	NOV.	DEC.
Pluviométrie moy. (mm) 1997-2006	73,9	54,9	63,5	72,0	67,7	35,2	49,8	44,1	73,4	103,1	105,9	105,2
Température moy. (°C) 1997-2006	6,5	7,0	10,1	11,8	15,8	18,9	20,2	20,8	18,3	15,1	9,6	7,0

La moyenne annuelle des précipitations est de 848,7 mm. Les mois les plus humides sont octobre, novembre et décembre. Sur la période 1997-2006, le maximum quotidien absolu a été observé le 20/09/1999 avec 54,6 mm de pluie. La moyenne annuelle des températures est de 13,4 °C. Les températures les plus chaudes sont relevées aux mois de juillet et août. Les observations de la période 1995-2006 indiquent un maximum absolu de 39,9 °C le 04/08/2003. Le minimum absolu a été enregistré le 02/01/1997 avec – 9,3 °C. Les mois les plus froids s'échelonnent de décembre à février.

La rose des vents issue de la station Météo-France de Royan, présentée page suivante, met en évidence des vents dominants de secteurs Sud-Ouest et Nord-Est.



Légende

- Parcelle d'implantation de la station
- Points d'eau (BRGM)**
- Usage agricole
- Usage domestique
- Autres usages non référencés

Points de prélèvements d'eau souterraine



0 250 500 m
 1:25 000

Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)
 Source des données : BRGM
 Fond cartographique : SCAN IGN 1/25 000
 Réalisation : Eau-Méga - Conseil en environnement

Carte 13 : Points d'eau (Source : BRGM)

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.5. Distance des premières habitations

La parcelle d'implantation de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac est située :

- A 190 m à l'Ouest de la première habitation ;
- A 190 m au Nord du hameau « Les Quatre Moulins » ;
- A 200 m au Sud du hameau « Le Fief Leveau ».

La première habitation, située à environ 190 m de la parcelle d'implantation, est sous les vents dominants Ouest de la future station d'épuration.

II.6. Contexte hydrologique

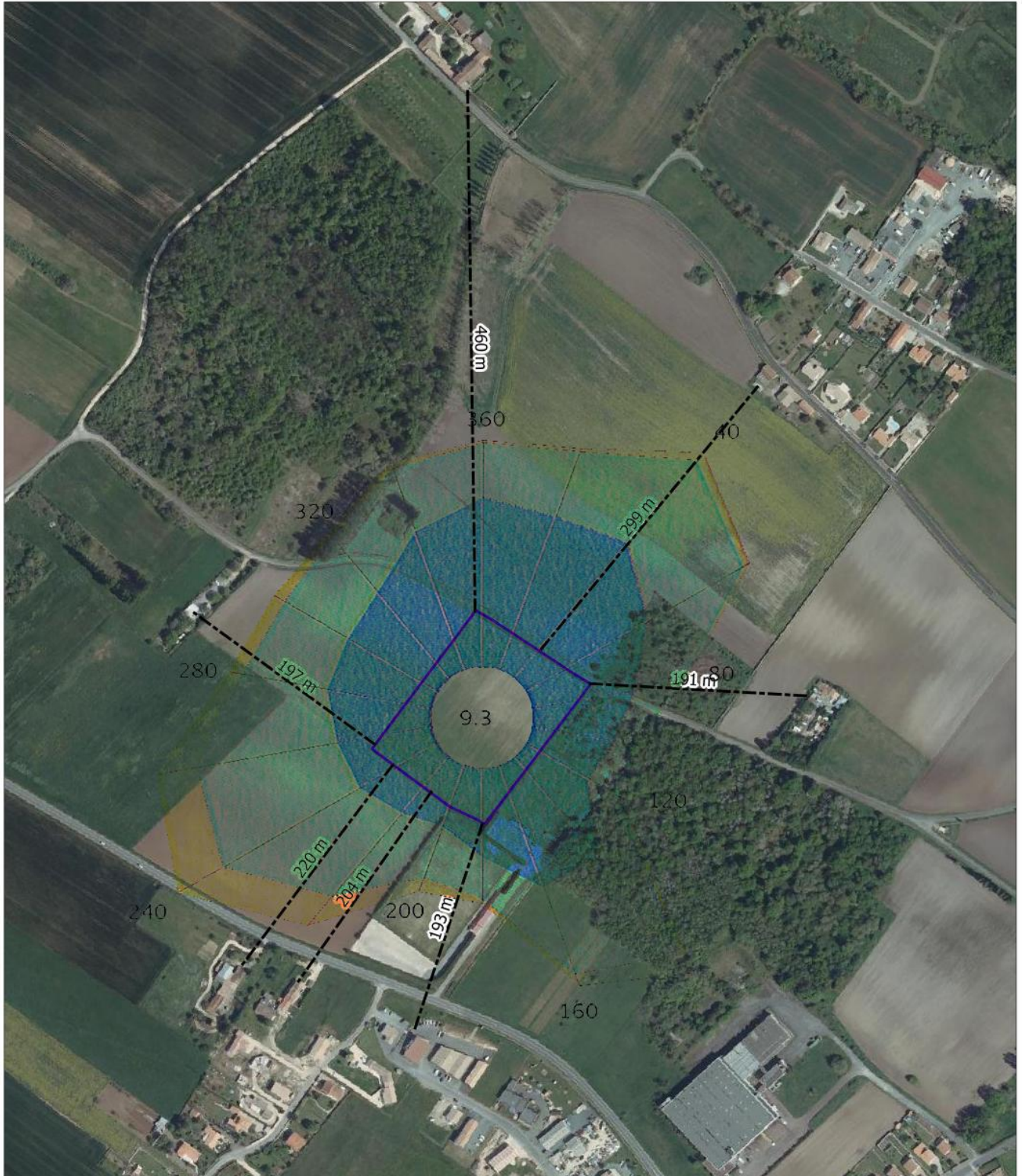
a) Généralités



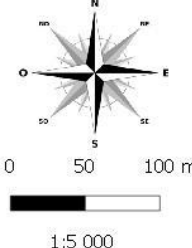


La commune de Saint-Just-Luzac s'est bâtie sur un vallon calcaire entre deux marais : le marais de Brouage et le Marais de la Seudre. Elle est notamment traversée par le Canal de la Charente à la Seudre (Cf. carte page 49). L'eau du marais de Brouage a plusieurs origines, selon la saison :

- En hiver, le marais est alimenté par le réseau hydraulique drainant les coteaux. D'autre part, l'eau de pluie, tombée sur les parcelles et dans les dépressions, est collectée dans les fossés privés (réseau tertiaire) et les jas (dépressions humides). Ensuite elle s'écoule en direction des fossés syndicaux (réseau secondaire) et s'évacue dans les canaux du réseau primaire, avant de rejoindre l'océan.
- En été, pour soutenir le niveau d'étiage du marais, une prise d'eau dans la Charente au niveau du barrage de Saint-Vivien via le canal de l'UNIMA permet d'alimenter le Canal de la Charente à la Seudre. Ce **canal de l'UNIMA**, d'une longueur de 23,75 km, longeant la Charente, constitue une réserve d'eau pour l'ensemble des marais du Sud de Rochefort. Le débit instantané de l'eau dérivée par le canal de l'UNIMA ne doit pas excéder **3 m³/s** du 1^{er} mai au 30 septembre. Ce canal fournit en moyenne 4 320 000 m³ d'eau douce par an au Canal de la Charente à la Seudre.

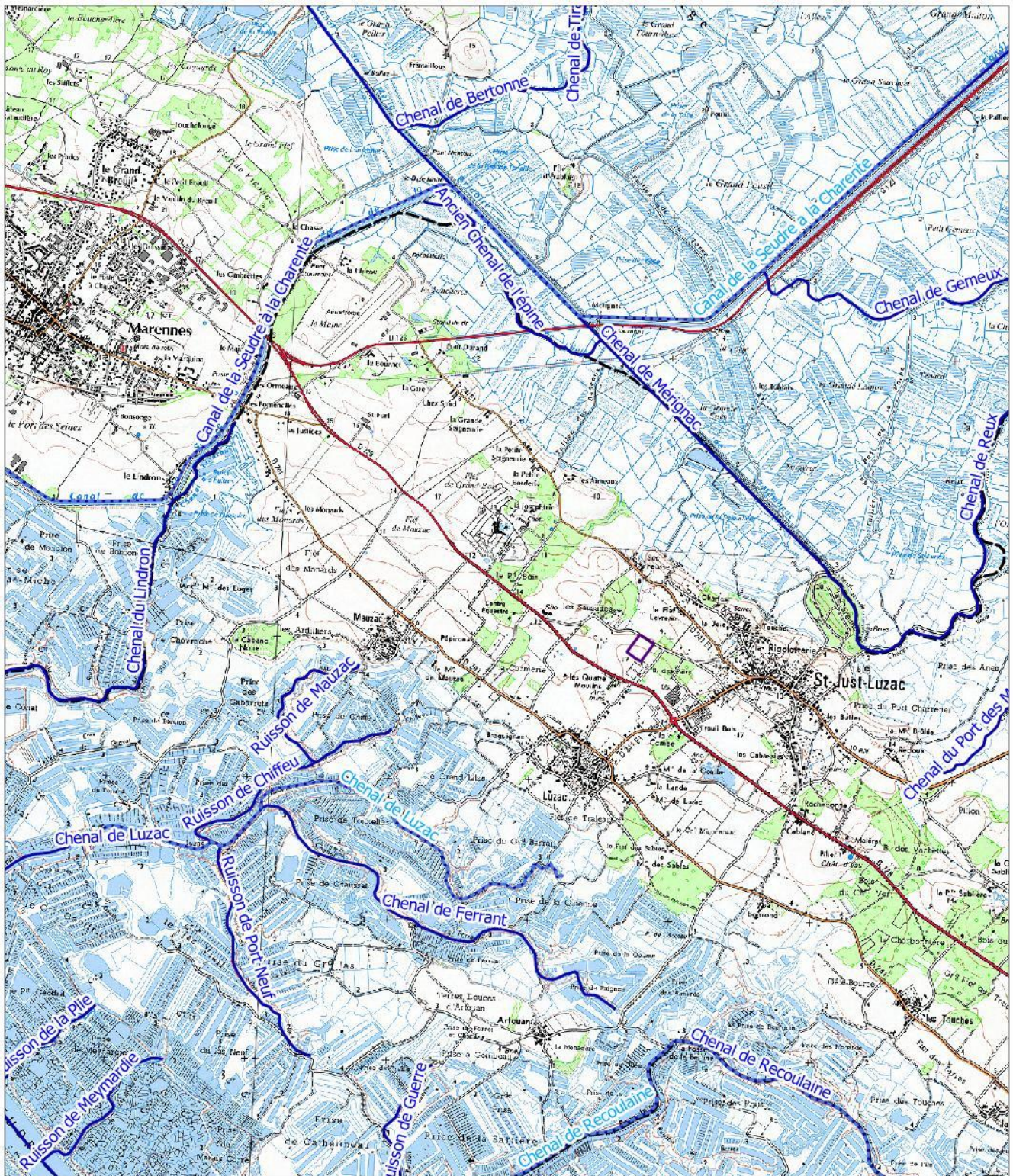
L'estuaire de la Seudre se présente comme un vaste marais en lagune face à l'île d'Oléron. La forte salinité des lieux a autrefois favorisé l'implantation de nombreux marais salants. Ils furent ensuite creusés pour former des claires et y accueillir les huîtres.

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Référence dossier Statut :	N°06-16-001 DEC Définitif
---	--------------------------------------	-------------------------------------



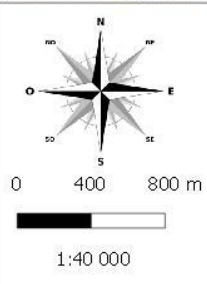
<p>Légende</p> <p> Parcelle d'implantation de la station</p> <p> Distance</p>	 <p>0 50 100 m</p> <p>1:5 000</p>		<p>Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)</p> <p>Fond cartographique : BD Ortho, 2011</p> <p>Source : Eau-Mega</p>  <p>Eau-Méga Conseil en Environnement</p>
--	--	--	---

Carte 14 : Carte d'exposition aux vents et de la distance des premières habitations



Légende

- Limite communale
- SAINT-JUST-LUZAC
- Parcelle d'implantation de la station
- Masse d'eau rivière
- Cours d'eau



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)
 Fond cartographique : SCAN IGN 1/25 000
 Source : Eau-Méga



Carte 15 : Contexte hydrographique

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le travail des ostréiculteurs et des sauniers a façonné le paysage. Peu profonde, la Seudre compte de nombreux chenaux navigables. Des sentiers des eaux parfaits pour découvrir le patrimoine, reflet d'un lieu où il fait bon se perdre : petits ports, cabanes multicolores, faune et flore.

b) Hydrologie au droit du site

Un cours d'eau temporaire est situé en aval de la parcelle d'implantation. Avant de rejoindre le marais de Brouage, se place une source nommée « Feusse », situé à 700 m en aval hydraulique de la station. Le bassin versant de cette source est estimé à 86 Ha et inclut la parcelle d'implantation de la future station d'épuration. Comme évoqué dans la partie hydrogéologique, « le mur de la nappe superficielle est imperméable, ce qui se matérialise par l'apparition de sources fréquentes, pérennes pour la plupart, mais dont les débits sont toujours faibles ».

c) Masse d'eau superficielle

Le bon état d'une eau de surface est atteint quand son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

L'état écologique est apprécié sur la base de l'examen des éléments de qualité biologique et des caractéristiques physico-chimiques ayant une influence sur la biologie. Le bon état écologique est défini comme la classe verte par le plus sévère des contrôles biologiques et physico-chimiques. Le document de cadrage élaboré au niveau national a établi des limites provisoires définissant le bon état écologique, par type de masse d'eau ou par groupe de types.

Ces limites provisoires ont été fixées :

- pour certains éléments biologiques, évalués au travers de l'indice biologique global normalisé (IBGN), de l'indice poissons et d'indices relatifs aux diatomées ;
- pour les paramètres physico-chimiques pertinents pour chaque type de masse d'eau ou groupe de types : température, acidification, bilan d'oxygène, nutriments, nitrates, micropolluants synthétiques et non synthétiques.

L'état chimique vise à apprécier le respect des normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes. Le bon état chimique est atteint lorsque toutes ces normes sont respectées. Le document de cadrage élaboré au niveau national a établi des valeurs-seuils pour les paramètres concernés, dans l'attente des seuils de la future directive-fille relative aux substances prioritaires.

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

Tableau 9 : Concentrations définissant le bon état écologique d'un cours d'eau – Paramètres physico-chimiques généraux

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	8	6	4	3	
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30	
DBO5 (mg O ₂ /l)	3	6	10	25	
Carbone organique dissous (mg C/l)	5	7	10	15	
Température					
Eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
Eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ ³⁻	0.1	0.5	1	2	
Phosphore total (mg P/l)	0.05	0.2	0.5	1	
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)	0.1	0.5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ /l)	0.1	0.3	0.5	1	
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ /l)	10	50	*	*	
Acidification					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
Salinité					
Conductivité	*	*	*	*	
Chlorures	*	*	*	*	
Sulfates	*	*	*	*	

Il est identifié 5 masses d'eau au sein de la commune de Saint-Just-Luzac. La masse d'eau la plus proche et dans le bassin versant de la parcelle d'implantation, est le Canal de la Charente à la Seudre, distante de 3,3 km en aval hydraulique de la parcelle et située en dehors du territoire communal de Saint-Just-Luzac. Les caractéristiques des 5 masses d'eau sont les suivantes :

Nom de la masse d'eau	Code	Type de masse d'eau	MEFM / MEA	Etat/potential écologique	Objectif de bon état/potential écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique
Estuaire de la Seudre	FRFT02	Transition	MEFM	Moyen	2021	Bon	2027
Chenal de Brouage	FRFR925	Rivière	MEA	Moyen	2015	Bon	2015
Chenal de Recoulaune	FRFRT2_5	Rivière	Non	Moyen	2021	Non classé	2015
Chenal de Luzac	FRFRT2_6	Rivière	Non	Moyen	2021	Non classé	2015
Canal de la Charente à la Seudre	FRFR927	Rivière	MEA	Non classé	2015	Non classé	2015

Tableau 10 : Masses d'eau superficielle

Les principales pressions identifiées par l'Agence de l'eau sur la masse d'eau « Canal de la Charente à la Seudre » sont liées aux altérations hydromorphologiques, notamment sur l'aspect continuité et morphologie. Son point nodal est situé à Marennes à 9 km en aval hydraulique de la station d'épuration.

d) Usages de l'eau

L'eau des marais de Brouage et de l'estuaire de la Seudre, a pour principaux usages l'irrigation pour les cultures, la conchyliculture (Cf. carte en page suivante), l'abreuvement du bétail, et le maintien

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

d'un niveau d'eau pour la sauvegarde écologique du marais. Aucun captage d'eau superficielle n'est utilisé à des fins d'alimentation humaine.

A plus de 19 km en aval de la parcelle d'implantation de la station de la commune de Saint-Just-Luzac se localise plusieurs sites de baignade dont ceux de Marennes, de La Tremblade et de l'Île d'Oléron. La réglementation sanitaire des eaux côtières de baignade (directive européenne 2006/07/CEE du 15 février 2006) fixe à 250 *E. coli* /100 ml le niveau guide en dessous duquel l'eau est de bonne qualité et à 500 *E. coli*/100 ml le niveau impératif au-delà duquel l'eau de baignade est considérée de mauvaise qualité.

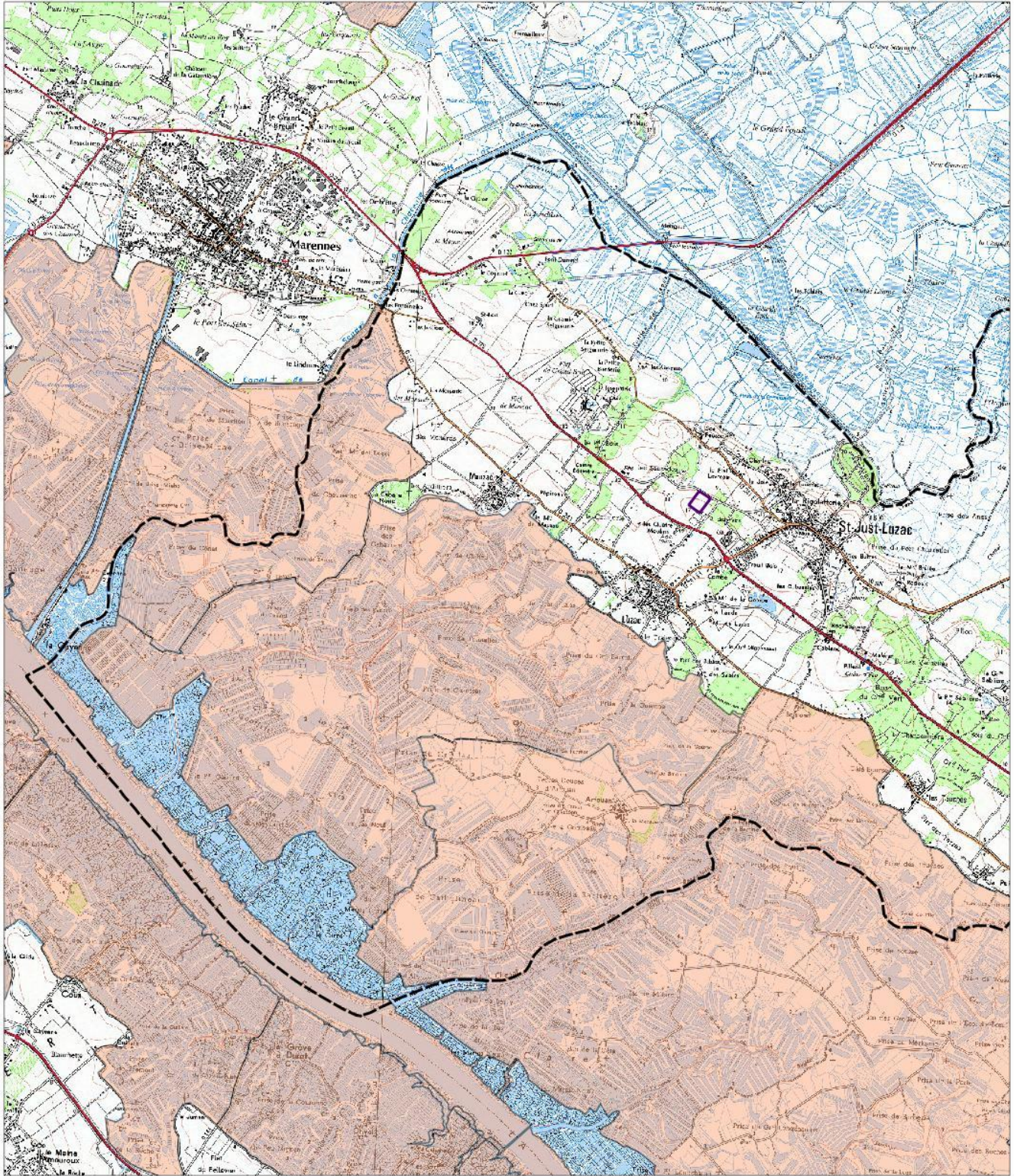
L'Estuaire de la Seudre, démarrant au pied des coteaux calcaires, est une zone à forte production conchylicole (Cf. carte de localisation ci-après, 990 m à vol d'oiseau de la parcelle d'implantation de la station d'épuration). L'utilisation du marais est multiple, mais réservé cependant à l'affinage :

- ✓ pour l'affinage des huîtres pendant des périodes variant de quelques semaines à plusieurs mois (fines de claires ou spéciales de claires) ;
- ✓ pour le stockage de la production ;
- ✓ pour le verdissement des huîtres grâce à la navicule bleue, algue dont l'apparition chaque année est aléatoire.

La « pousse en claire », huîtres dont le nom est spécifique au bassin de Marennes-Oléron qui est affinée entre 4 et 8 mois à une densité très faible (2 à 3 huîtres au m²). Pour le prégrossissement : les huîtres effectuent la première partie de leur croissance en marais. Cette technique est nouvelle et tend à se développer. Le marais est en fait un lieu de production privilégié, permettant d'offrir un produit de qualité supérieur.

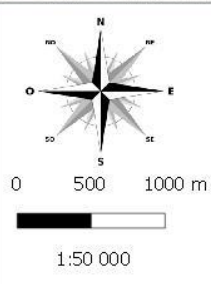
Les claires sont alimentées en eau de mer par gravité, l'eau étant renouvelée à chaque maline (marée de vive eau) par des dérives ou des buses. Le choix du moment et de la durée de la prise d'eau permet à l'ostréiculteur en se fondant sur son expérience et son savoir-faire, de réguler la température, la salinité et la teneur en phytoplancton ou en oxygène de l'eau. L'apport d'eau douce est également très important, mais plus difficilement gérable.

Ces secteurs sont particulièrement sensibles aux apports de polluants ainsi qu'à l'accroissement des apports en eaux douces qui tendent à induire des phénomènes de dessalure nuisibles à ces activités.



Légende

- Limite communale
- SAINT-JUST-LUZAC
- Parcelle d'implantation de la station
- Zone de production conchylicole



Projet : Création d'une nouvelle station
d'épuration sur la commune de Saint-Just-
Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : SCAN IGN 1/25 000

Source : Eau-Méga



Carte 16 : Zone de production conchylicole

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Pour mémoire, la réglementation sanitaire pour le classement des zones de production conchylicole découle :

- de la directive européenne 91/492/CEE du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves ;
- du décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté du 21 mai 1999 et relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production conchylicole.

Le classement de salubrité des zones de production (A, B, C et D) s'effectue sur la base des valeurs seuils de contamination dans la chair des coquillages : 230, 1000, 4600 et 46000 *E. coli* / 100 mg de chair. La zone de Brouage et de Mérignac est classée en zone A, zone dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe (valeurs seuils de 230 *E. coli* / 100mg de chair). En prenant le facteur de concentration couramment retenu de 30 (ratio concentration chair/eau), ces différentes concentrations dans la chair des coquillages correspondent à des concentrations dans l'eau de 8 *UFC*/100 ml.

La présence du bassin conchylicole de Marennes-Oléron au sein de l'estuaire de La Seudre nécessite la prise de précautions quant à la qualité des rejets vers le milieu aquatique. C'est pourquoi, la parcelle d'implantation a été préférentiellement placée dans le bassin versant du Marais de Brouage dans un secteur où l'infiltration est possible.

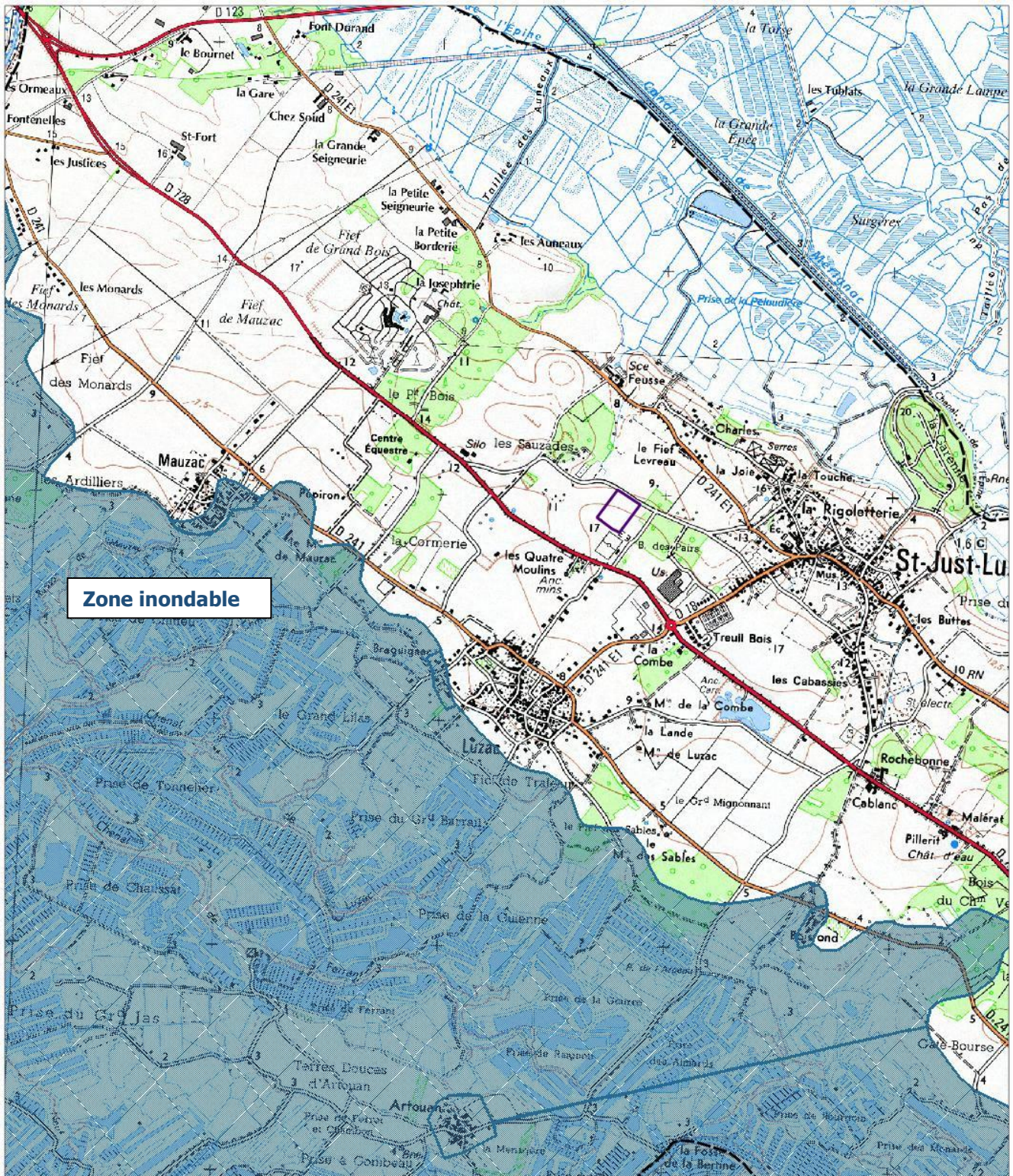
e) Zone inondable

La commune de Saint-Just-Luzac est située en zone inondable pour sa partie Sud (Cf. Carte en page 55, source : DREAL). La parcelle d'implantation de la station d'épuration est située hors zone inondable.

II.7. Zone vulnérable – Zone sensible

La commune de Saint-Just-Luzac est située :

- en zone vulnérable aux nitrates d'après la Directive Européenne du 12 Décembre 1991 ;
- hors zone sensible à l'eutrophisation d'après l'Arrêté de 2009.

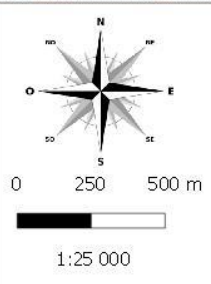


Zone inondable

Légende

Limite communale

- SAINT-JUST-LUZAC
- Parcelle d'implantation de la station



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : SCAN IGN 1/25 000

Source : Eau-Méga



Carte 17 : Zone inondable

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.8. Milieu naturel

a) Situation du projet vis-à-vis des zones d'inventaires et de protection

La parcelle d'implantation de l'unité de traitement **n'est pas inscrite dans un site naturel inventorié** en tant que zone d'inventaire ou dans une zone Natura 2000 (Cf. cartes en pages suivantes).

Elle se situe :

- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 1 : « Marais de Brouage-Saint Agnant » ;
- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 2 : « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZICO : « Ile d'Oléron-Marais de Brouage-Saint Agnant » ;
- à 420 m à vol d'oiseau du site Natura 2000 ZPS nommé « Marais de Brouage-Ile d'Oléron » et ZSC nommé « Marais de Brouage-Ile d'Oléron » ;
- à 980 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 2 : « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- à 980 m à vol d'oiseau d'une ZICO : « Marais et estuaire de la Seudre » ;
- à 980 m à vol d'oiseau du site Natura 2000 ZSC nommé « Marais de la Seudre » et ZPS nommé « Marais et estuaire de la Seudre-Oléron » ;

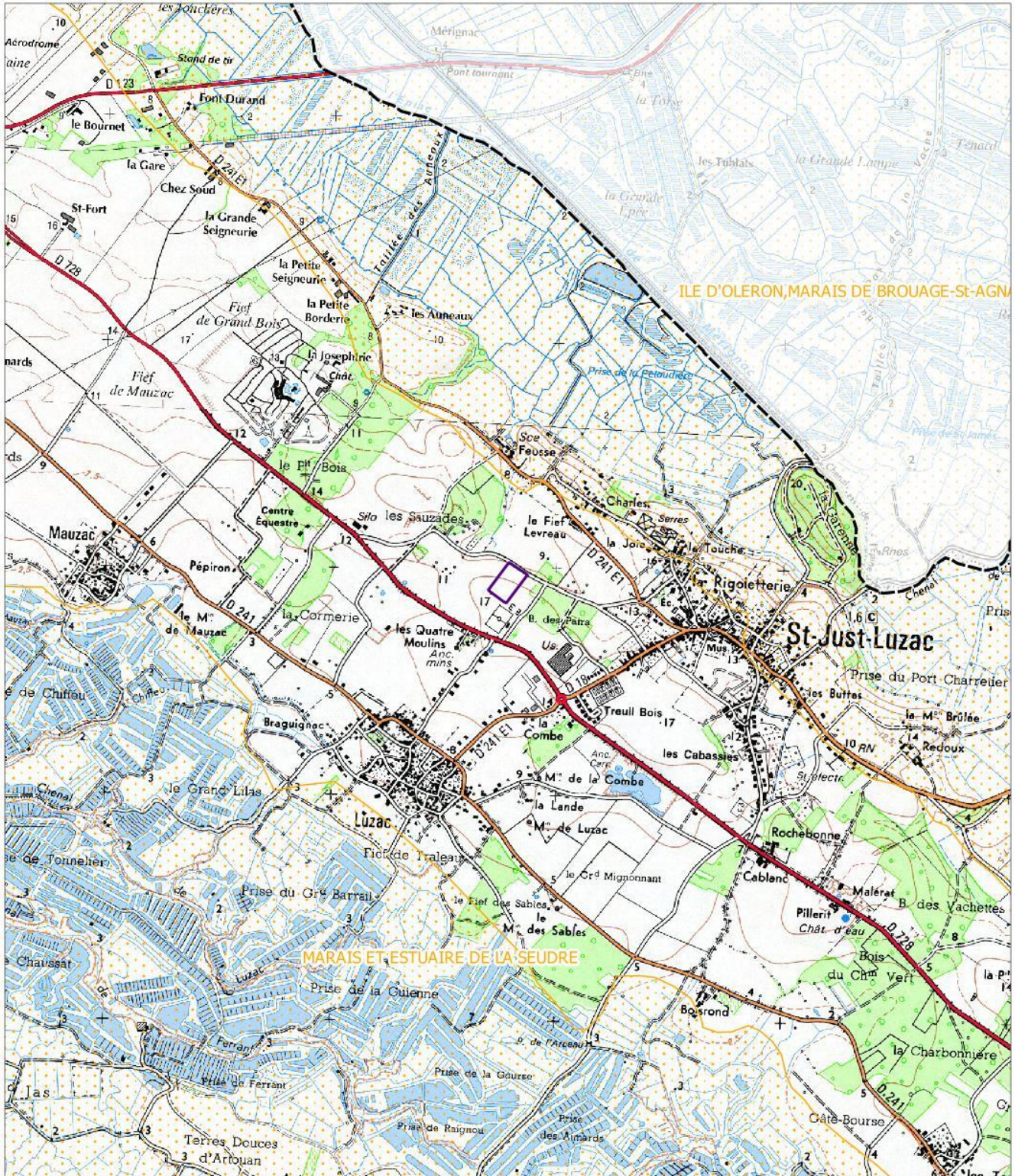
Le chapitre suivant décrit uniquement ces sites.

b) Zone de protection naturel susceptible d'être affecté par le projet

Marais de Brouage

- Site NATURA 2000 « Directive Habitats » : Zone Spéciale de Conservation : « Marais de Brouage », FR5400431
- Site NATURA 2000 « Directive Oiseaux » : Zone de Protection Spéciale : « Marais de Brouage, Île d'Oléron », FR5410028
- ZNIEFF de type I : Marais de Brouage – Saint-Agnant
- ZNIEFF de type II : Marais et vasières de Brouage, Seudre, Oléron

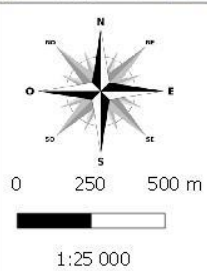
Ce vaste complexe de marais arrière-littoraux centre-atlantiques associe des prairies semi-naturelles sur des sols plus ou moins hydromorphes et halomorphes, des prés salés, des vasières tidales, des marais salants abandonnés (Cf. tableau en page 60 des habitats d'intérêt communautaires). En lisière orientale, des éléments ponctuels mais d'une très forte valeur biologique sont présents : aulnaie-frênaie (colonie d'ardéidés), tourbière alcaline, moliniaies.



Légende

Limite communale

- SAINT-JUST-LUZAC
- Parcelle d'implantation de la station
- ZICO

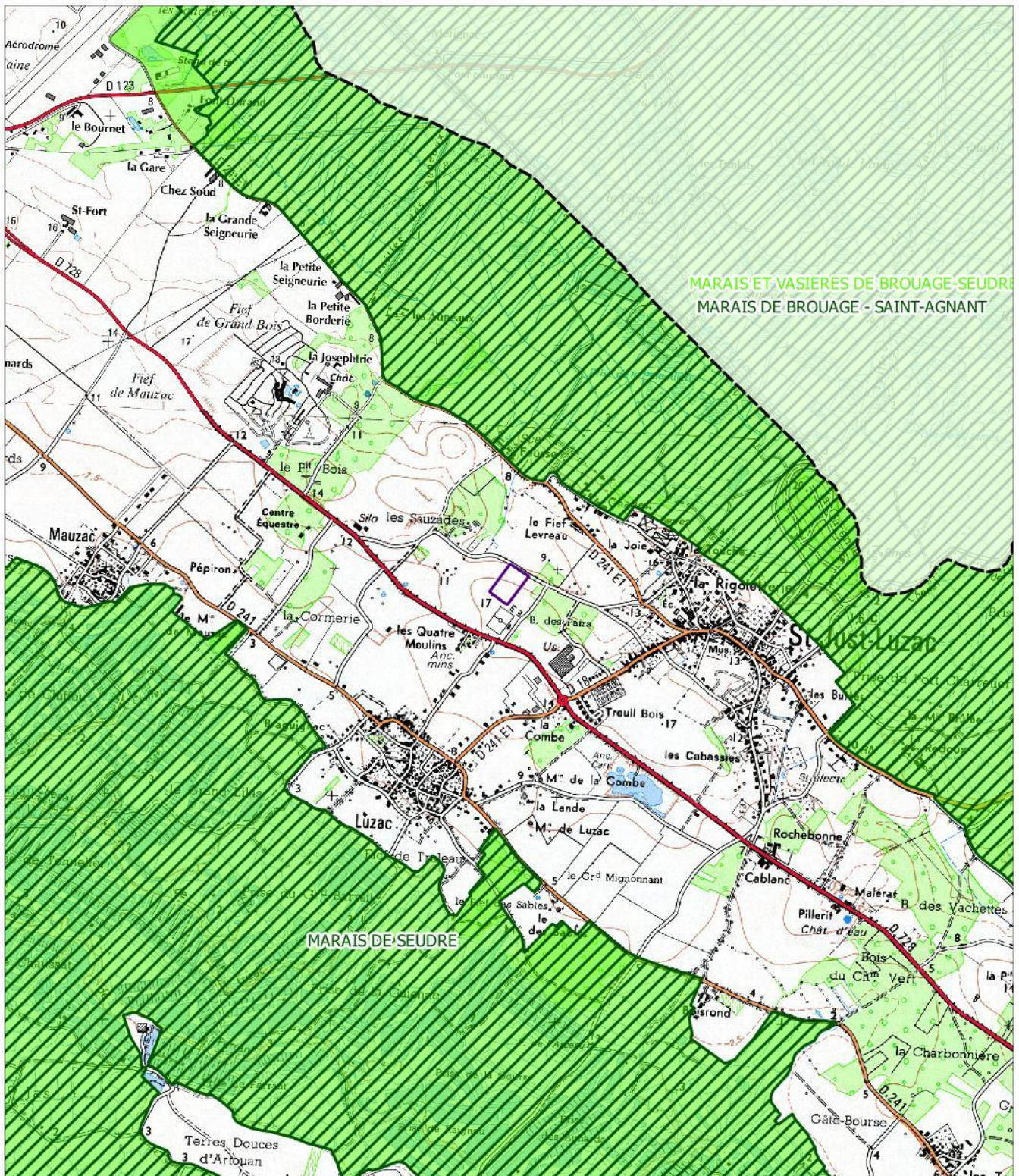


Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : SCAN IGN 1/25000
 Source : Eau-Méga



Carte 18 : ZICO



Légende

Limite communale

- SAINT-JUST-LUZAC
- Parcelle d'implantation de la station
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : SCAN IGN 1/25000

Source : Eau-Méga



Carte 19 : ZNIEFF



Légende

Limite communale

- SAINT-JUST-LUZAC
- Parcelle d'implantation de la station
- ZPS
- ZSC

0 250 500 m

1:25 000



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : SCAN IGN 1/25000

Source : Eau-Mega



Carte 20 : Sites Natura 2000

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Tableau 11 : Habitats d'intérêt communautaire présents au sein du site des Marais de Brouage

Habitats d'intérêt communautaire - Annexe I	Habitats d'intérêt communautaire prioritaires
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse N°1140	Dunes côtières fixées à végétation herbacée N°2130
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition N°3150	Forêts alluviales à Aulne et Frêne N°91E0
Prairies maigres de fauche de basse altitude N°6510	Lagunes côtières N°1150
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses N°1310	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae N°7210
Prés à Spartina N°1320	
Prés salés atlantiques N°1330	
Fourrés halophiles thermo-atlantiques N°1420	
Dunes mobiles embryonnaires N°2110	
Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp. N°3120	
Prairies à molinie sur sol calcaire N°6410	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins N°6430	
Tourbières basses alcalines N°7230	
Grandes criques et baies peu profondes N°1160	

La présence de nombreux bassins salicoles abandonnés depuis des périodes plus ou moins anciennes et diversement recolonisés par la végétation naturelle en fonction de l'hydromorphie constitue par ailleurs un facteur de diversité biologique et d'originalité paysagère essentiel. Sont ainsi recensés des contacts phytocénotiques et écosystémiques originaux (contact marais saumâtre/forêt dunaire sempervirente, contact marais subhalophile/landes calcifuges et contact vasières tidales/eaux estuariennes).

Le marais de Brouage est surtout remarquable par sa diversité spécifique très élevée, plus que par son grand nombre d'espèces remarquables. Une végétation spécifique des marais et des associations végétales variées, des sols salés, saumâtres et doux, y sont recensées. La flore comprend plusieurs espèces rares en France ou en Poitou-Charentes avec notamment la renoncule à feuilles d'ophioglosse, la renoncule de Baudot, la renoncule sarde, la glycérie fasciculée (*Puccinellia fasciculata*), l'hottonie des marais (*Hottonia palustris*), ... L'important réseau de fossés séparant les prairies constitue un habitat essentiel pour deux espèces menacées en Europe, très abondantes sur le site : la Loutre et la Cistude d'Europe. Des batraciens d'intérêt sont aussi recensés (pélodyte ponctué, la rainette méridionale, ...). Il constitue également un habitat essentiel pour l'alimentation et l'installation de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux.

Tableau 12 : Espèces d'intérêt communautaire présentes au sein du site des Marais de Brouage

Espèces d'intérêt communautaire (Annexes II, IV et V de la Directive Habitats et Annexe I de la Directive Oiseaux)		Espèces végétales protégées (F en France, PC en Poitou-Charentes)
Mammifères :	Oiseaux :	<i>Cynoglosse des dunes F</i>
<i>Loutre d'Europe</i>	<i>Cigogne blanche</i>	<i>Renoncule à f. d'ophioglosse F</i>
<i>Putois</i>	<i>Busard des roseaux</i>	<i>Sérapias à petites fleurs F</i>
<i>Murin de Daubenton</i>	<i>Busard cendré</i>	<i>Œillet des sables F</i>
<i>Pipistrelle commune</i>	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	<i>Grande Douve F</i>
<i>Genette d'Europe</i>	<i>Aigrette garzette</i>	<i>Oseille des marais PC</i>
Reptiles :	<i>Echasse blanche</i>	<i>Cranson d'Angleterre PC</i>
<i>Cistude d'Europe</i>	<i>Milan noir</i>	<i>Renoncule trilobée</i>

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Espèces d'intérêt communautaire (Annexes II, IV et V de la Directive Habitats et Annexe I de la Directive Oiseaux)		Espèces végétales protégées (F en France, PC en Poitou-Charentes)
<i>Lézard vert</i>	<i>Martin-pêcheur</i>	<i>Glaïeul de Byzance PC</i>
<i>Lézard des murailles</i>	<i>Pipit rousseline</i>	<i>Orchis élevé PC</i>
<i>Couleuvre d'Esculape</i>	Amphibiens :	<i>Iris maritime PC</i>
<i>Couleuvre verte et jaune</i>	<i>Pélobate cultripède</i>	<i>Crypside piquant PC</i>
<i>Coronelle girondine</i>	<i>Rainette méridionale</i>	<i>Asperge maritime PC</i>
Insectes :	<i>Crapaud calamite</i>	<i>Asperge prostrée PC</i>
<i>Lucane cerf-volant</i>	<i>Grenouille agile</i>	<i>Hutschinsie couchée PC</i>
<i>Cuivré des marais</i>	<i>Grenouille de Lesson</i>	<i>Armérie maritime</i>

L'intérêt ornithologique de la ZPS Marais de Brouage-Île d'Oléron est indéniable tout au long de l'année. Ce ne sont pas moins de 26 espèces de l'annexe I de la Directive oiseaux qui ont été inventoriées, 31 espèces menacées au niveau national et 23 menacées dans la région du Poitou-Charentes. Les effectifs de 22 espèces atteignent ou dépassent les seuils numériques déterminant l'importance internationale du site.



Héron cendré dans la Marais de Brouage à Marennes – janvier 2012 (cliché Eau-Méga)

Compte tenu des effectifs des espèces hivernantes et en migration qui stationnent dans ce périmètre, le site présente une importance internationale pour les oiseaux d'eau. Ce sont par exemple plus de 70 000 oiseaux d'eau qui sont dénombrés sur la réserve de Moëze chaque hiver.

Nom commun	Nom scientifique	Présence
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Hivernage. Étape migratoire
Bihoreau gris	<i>Nycticorax</i>	Reproduction. Étape migratoire
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Reproduction. Étape migratoire
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction. Hivernage
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Hivernage. Étape migratoire
Cigogne blanche	<i>Ciconia</i>	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Hivernage. Étape migratoire
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Reproduction.
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Hivernage.
Echasse blanche	<i>Himantopus</i>	Reproduction. Étape migratoire
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction. Étape migratoire
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	Étape migratoire
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Reproduction. Étape migratoire
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Reproduction. Étape migratoire
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Hivernage. Étape migratoire
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction. Hivernage
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction. Étape migratoire
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Nom commun	Nom scientifique	Présence
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Reproduction. Étape migratoire
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Hivernage. Étape migratoire
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Reproduction. Hivernage. Étape migratoire
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	Hivernage. Étape migratoire
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Étape migratoire
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Étape migratoire

Tableau 13 : Espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » présente au sein de la ZPS « Marais de Brouage, île d'Oléron »

Le Conservatoire du Littoral et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels mènent une politique active d'acquisition de parcelles dans le marais en vue de la constitution d'îlots cohérents de gestion de prairies humides et du réseau hydrographique. Des conventions sont également passées avec des éleveurs pour l'entretien des prairies. Le CELRL possède 750 hectares de marais.

Malgré ces mesures, les menaces restent nombreuses et varient selon les milieux :

- Les milieux tidaux sont soumis à diverses activités humaines généralement compatibles lorsqu'elles se pratiquent de façon extensive : concessions ostréicoles, pêche à pied par les particuliers.
- Les facteurs négatifs sont liés aux formes intensives de l'aquaculture et aux endiguements de prés salés.
- Sur le continent, l'évolution des pratiques agricoles a fait disparaître d'importantes surfaces de prairies naturelles autrefois vouées au pâturage extensif au profit de cultures céréalières intensives après drainage et, souvent, remodelage de la topographie originelle.

Cette dynamique négative, provisoirement bloquée par les mesures d'accompagnement de la PAC (Article 19, OLAE, futurs CTE), constitue la menace principale pesant sur le site à moyen terme.

Par ailleurs, la dégradation de la qualité des eaux de l'important réseau de fossés séparant les parcelles (eutrophisation due à une surcharge de nutriments d'origine agricole notamment, développement de "pestes" végétales comme *Azolla filiculoides* et *Ludwigia peploides* ou animales comme le Ragondin ou les écrevisses américaines) et l'artificialisation globale du régime hydraulique (bas niveaux en hiver et au printemps/hauts niveaux en été) représentent également des altérations significatives d'un des habitats (eaux eutrophes) hébergeant deux des espèces les plus remarquables du site (Loutre et Cistude).

Si la qualité de l'eau n'a pas un effet direct sur les espèces d'intérêt communautaire, une dégradation de sa qualité peut engendrer une eutrophisation du milieu pouvant avoir une incidence indirecte en altérant leur habitat naturel.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Marais et estuaire de la Seudre

- Site Natura 2000 ZSC : « Marais de la Seudre », FR5400432
- Site Natura 2000 ZPS : « Marais et estuaire de la Seudre-Oléron », FR5412020
- ZNIEFF de type I : « Marais de Seudre »

Milieux abritant les espèces d'intérêt communautaire :

Cet ensemble de milieux estuariens associe un fleuve soumis aux marées, des vasières tidales, d'anciens marais salants partiellement reconvertis pour l'ostréiculture, un dense réseau de chenaux et d'étiers saumâtres et des prairies subhalophiles, d'hydromorphie variable, pâturées ou fauchées.

Enjeux ornithologiques

Parmi la liste des espèces inventoriées, 22 sont protégées, 13 sont menacées au niveau national et 10 espèces nicheuses sont menacées dans la région du Poitou-Charentes.

Espèces de l'Annexe I de la Directive Oiseaux :

Si l'on considère toutes les espèces d'oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants, ce ne sont pas moins de 18 espèces de l'annexe I qui sont présentes.

Le site des marais et de l'estuaire de la Seudre constitue une zone d'alimentation et de reproduction de centaines de couples d'ardéidés (« hérons »). Deux grandes colonies, comptant parmi les plus importantes de France pour l'**Aigrette garzette** sont incluses dans le périmètre. Les autres héronnières de petite taille sont situées à Montsanson (commune du Gua), dans le bois de la Cabane Noire à Mauzac (Commune de Saint-Just-Luzac) et à La Bordelinière (Commune du Château d'Oléron).

Cinq couples de **Cigognes blanches**, établis sur des plateformes nichent dans cette ZPS en 2000. Des **Spatules blanches** stationnent dans les marais de la Seudre en migration de printemps essentiellement. Elles exploitent les bassins d'eau saumâtre. Les espèces suivantes de rapaces sont particulièrement abondantes sur le site où ils s'alimentent et se reproduisent : **Milan noir**, **Busard des roseaux**, **Busard cendré** et **Circaète Jean-le-blanc**. Le secteur est particulièrement favorable pour la nidification des **Echasses blanches** et des **Avocettes**. Les sternes (**Sterne caugek**, **pierregarin** et **naine**) sont les espèces patrimoniales d'oiseaux de mer les plus fréquentes qui exploitent le site en cours de migration. Elles restent cantonnées à sa partie marine. Cette zone est un site majeur de nidification de la **Gorgebleue à miroir blanc** de la sous-espèce *namnetum*, dont la distribution est limitée au littoral atlantique. La **Pie-grièche écorcheur** niche en pourtour du marais.

Autres espèces remarquables :

Quelques couples de Chevaliers gambettes nichent également dans le marais de La Seudre. Les vasières de la partie estuarienne sont des sites d'alimentation pour les limicoles de passage et hivernants, dont les plus abondants sont le Bécasseau variable, la Barge à queue noire, le Chevalier gambette, le Grand Gravelot, ainsi que la Bernache cravant. Ces oiseaux se déplacent entre cette ZPS et la ZPS

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

FR5410028 Marais de Brouage-Ile d'Oléron, située immédiatement au Nord. L'essentiel des effectifs y stationne d'ailleurs sur les repositoires de haute mer.

c) Milieu naturel au droit du site

La future unité de traitement prend place sur un terrain actuellement cultivé (Code CORINE Biotope : Champs d'un seul tenant intensément cultivés 82.1). La flore du site est banalisée. Aucun intérêt écologique particulier n'a été repéré sur le site. A moins de 100 m se trouvent des boisements de faible envergure (Cf. vue aérienne page 13 et figure ci-après) pouvant servir de repos pour l'avifaune et de corridors écologiques.

Tableau 14 : Surface des habitats naturels à proximité immédiate et au droit du site d'implantation

Code CORINE Biotope	Dénomination de l'habitat	Directive habitat Code EUR28	Emprise de l'aménagement sur l'habitat	Distance minimale entre l'aménagement et l'habitat
82.11	Grandes cultures	-	1,8 ha	0 m
41.2	Chênaie-Charmaie dégradée	-	-	< 5 m
41.2 x 45.3	Bois sempervirent x Chênaie	-	-	60 m
85.1	Terrain de foot	-	-	< 5m
-	Terrain de tennis	-	-	< 5 m
85.1	Terrain d'Agility dog	-	-	< 5m

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif



Légende	
	Parcelle d'implantation de la station
Habitats naturels	
	Agility dog
	Bois sempervirent X Chênaie
	Chênaie-Charmaie dégradée
	Grandes cultures
	Tennis
	Terrain de foot

Cartographie des habitats naturels au droit et à proximité

		Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)
		Source des données : Eau-Mega
		Fond cartographique : BD-Ortho
		Réalisation : Eau-Mega - Conseil en environnement

Carte 21 : Cartographie des habitats naturels

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

d) Corridors écologiques et trame verte et bleue

Les Trames vertes et bleues sont une mesure phare du Grenelle de l'Environnement visant à enrayer le déclin de la biodiversité par la préservation et la restauration des continuités écologiques ou corridors écologiques.

Les Trames vertes et bleues constituent un outil d'aménagement du territoire dont l'objectif est de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc., en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). **Les trames vertes et bleues sont ainsi composées des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

Le terme « corridor écologique » ou « corridor biologique » désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

Ces structures écopaysagères permettent de connecter ou reconnecter entre elles plusieurs sous-populations (patches). Elles permettent la migration d'individus et la circulation de gènes (animaux, végétaux ou fongiques) d'une sous-population à l'autre.

La restauration d'un réseau de corridors biologiques (maillage ou trame écologique) est une des deux grandes stratégies de gestion restauratrice ou conservatoire pour les nombreuses espèces menacées par la fragmentation de leur habitat. L'autre, complémentaire, étant la protection ou la restauration d'habitats.

Les corridors écologiques les plus évidents sont souvent les vallées et les boisements. Toutefois, la notion de corridor est à considérer **en fonction des espèces en présence et de leurs habitats.**

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle I » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

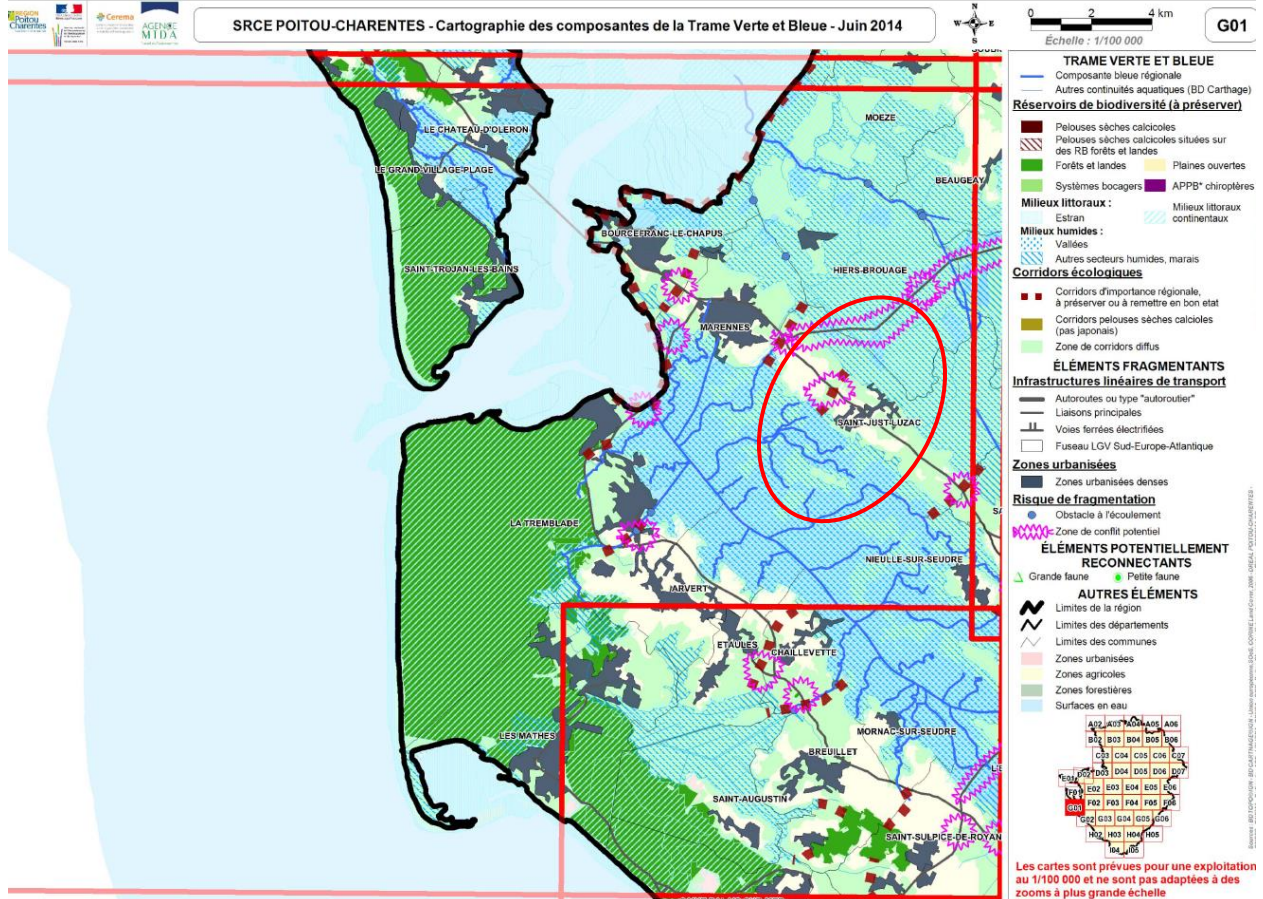
Le projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015. Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique en mai/juin 2015.

Le SRCE est un document de cadrage pour les différents projets et documents de planification locaux (SCoT, PLU). Le législateur a prévu le plus faible niveau d'opposabilité pour ce schéma, à savoir la « **prise en compte** ».

Le SRCE étant un outil d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, construit au 1/100000ème, de nombreux éléments utiles à l'échelle locale n'y sont pas détaillés. Le rôle des collectivités locales est donc de prendre en compte les différents éléments du SRCE tout en ayant la possibilité d'en décliner le contenu à leur propre échelle de territoire, en réalisant si nécessaire des études complémentaires s'appuyant sur les données locales.

La carte suivante issue du SRCE Poitou-Charentes identifie des corridors écologiques d'importance régionale entre les marais de la Seudre et les marais de Brouage de part et d'autre des parties urbanisées de Saint-Just-Luzac. Les boisements et terres agricoles présents sur le plateau sont identifiés comme zone de corridors diffus. La RD 728 est identifiée comme zone de conflit.

La parcelle d'implantation prend place au sein de la trame de corridors diffus identifiée par le SRCE.



Carte 22 : Carte de la Trame Verte et Bleue régionale - Source SRCE Poitou-Charentes

Dans le cadre de la révision du SCOT, la Pays de Marennes-Oléron a lancé une étude spécifique de la Trame Verte et Bleue à une échelle plus fine. Les premiers éléments de diagnostic et d'enjeu, bien que non validés, méritent d'être présentés car il concerne spécifiquement ce secteur et les espaces compris entre les villages de « Saint-Just » et de « Luzac ».

Un extrait de la note d'enjeu TVB du pays de Marennes ainsi que les cartes auxquelles il se réfère sont présentés ci-dessous :

« Le long de la route « dorsale » continentale (RD 728), la sous-trame forestière est particulièrement fragile au niveau de St Just-Luzac. En effet, l'extension du village constitue une barrière importante aux déplacements des espèces forestières qui se font dans l'axe de la dorsale (secteurs 9 et 10). Ainsi, les secteurs à enjeux conservatoires le long du marais (points A et B) constituent les seuls points de passage encore accessibles de part et d'autre du village. Leur obturation par des milieux défavorables aux espèces forestières menacerait le bon fonctionnement de la sous-trame forestière entre Bourcefranc et St Just-Luzac (disparition des espèces les plus sensibles, réductions globales des effectifs populationnels,...).

Les deux corridors identifiés en A et B ne peuvent fonctionner correctement sans la présence du Petit Bois entre Mauzac et St Just-Luzac (proche centre équestre). Ce massif forestier relictuel (identifié C) est donc une composante majeure du bon fonctionnement de la sous-trame forestière le long de la dorsale continentale, qu'il conviendrait de protéger et renforcer.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Enfin, l'aménagement d'une « percée verte » dans la zone d'activité entre St Just et Luzac permettrait de résorber au moins partiellement l'enjeu de barrière écologique, que représente le cordon urbanisé de St Just-Luzac le long de la D18 et de la D241. Des espaces existent encore et peuvent servir de support à ce type d'aménagement. »

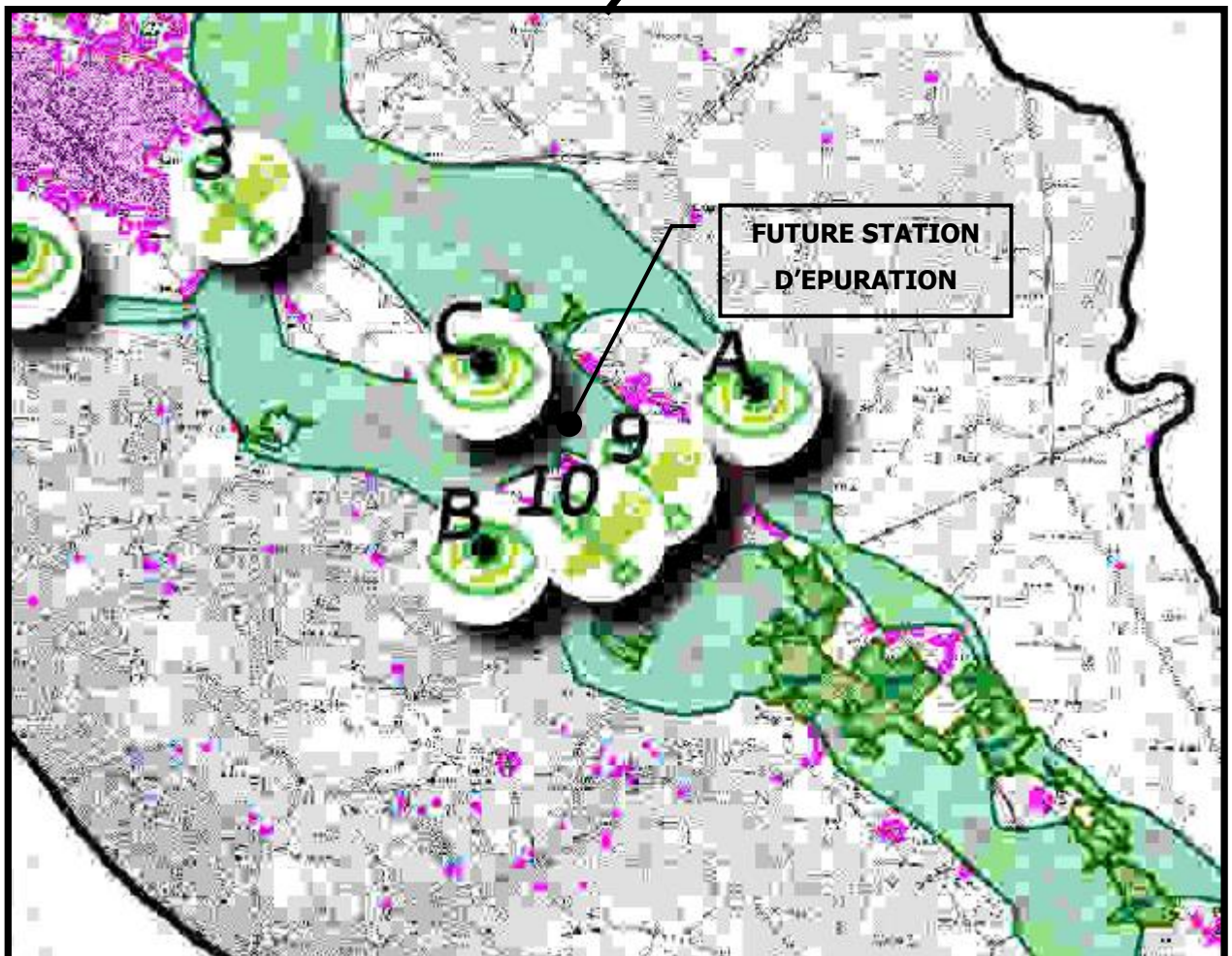
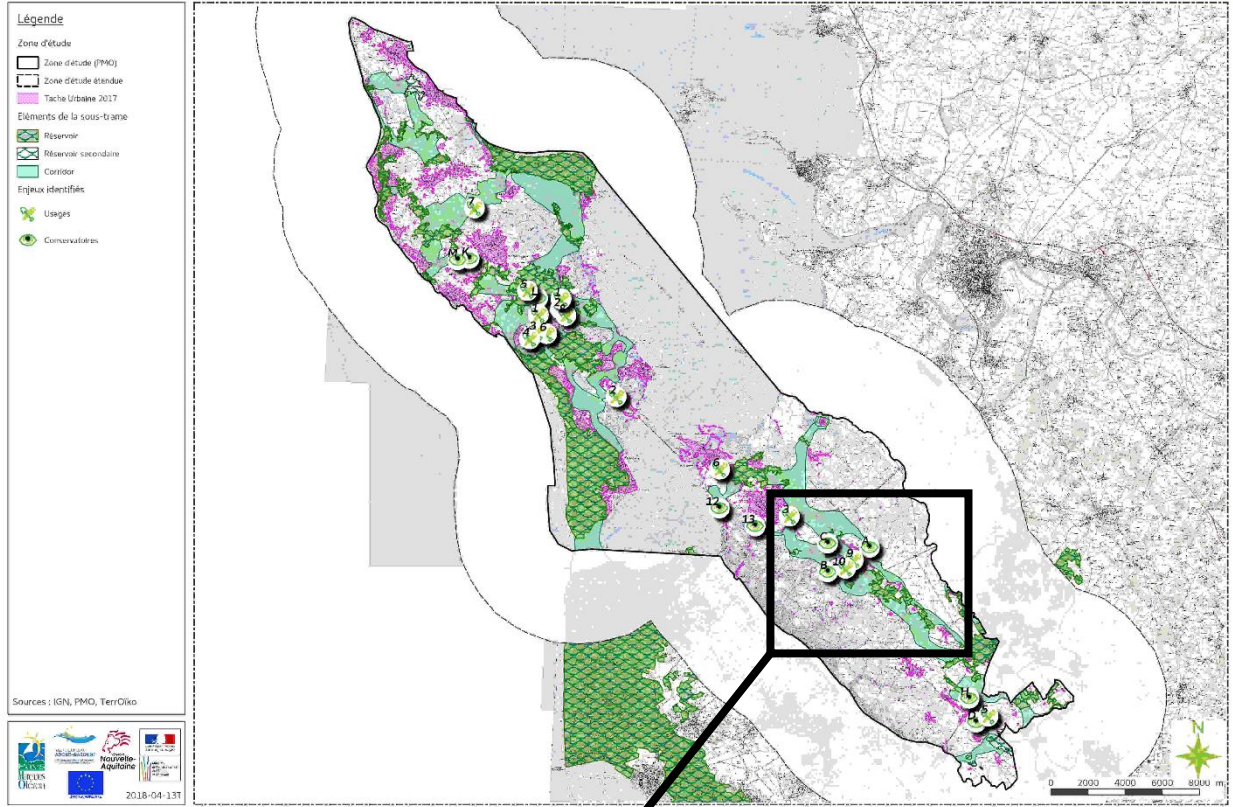
La parcelle d'implantation n'est pas située au droit d'un habitat favorable à la biodiversité, et son positionnement ne réduit pas le couloir de passage pour la faune et la flore, que ce soit pour des déplacements orientés Nord-Sud ou Est-Ouest. En effet, la parcelle est déjà bordée à l'Est par une clôture et pour l'axe Nord-Sud, le corridor se positionne plus à l'Ouest.

Il n'en demeure pas moins que les enjeux identifiés mettent en avant un risque de fermeture d'un corridor écologique entre les villages de Saint-Just et de Luzac, du fait du développement de l'urbanisation et d'une éventuelle zone d'activité.

Ces éléments devront être pris en compte dans le cadre des projets d'aménagement de la commune, et le seront dans le cadre du projet de la future station d'épuration (cf. IV.5.4. Restaurer les continuités page 106).

e) Zones humides

D'après la prélocalisation de zones humides de la DREAL Poitou-Charentes, la parcelle est située hors zone à dominante humide. Compte tenu de la topographie de la zone d'étude, du sol calcaire et de la distance d'éloignement des cours d'eau et des marais, **la parcelle ne se situe pas au sein d'une zone humide. Elle ne présente aucun signe caractérisant les zones humides tel que précisé par l'arrêté du 24 juin 2008 consolidé.**



Carte 23 : Carte des enjeux TVB locaux - Sous-trame forestière - d'après Terroïko, août 2018

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.9. Le paysage

a) A l'échelle régionale

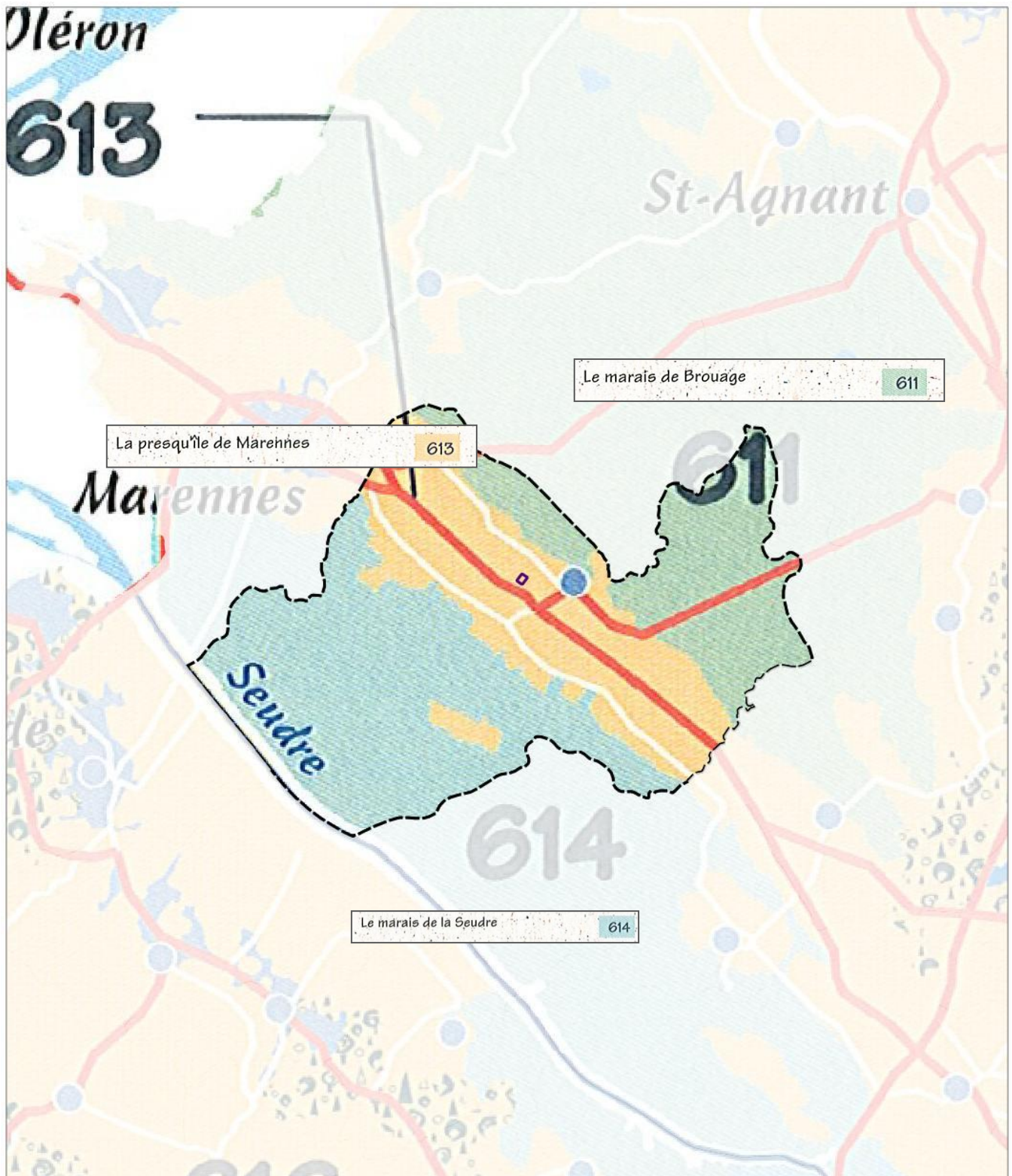
Les parcelles cadastrales de la station d'épuration se situent au sein de l'entité paysagère « **la presqu'île de Marennnes** ».

La presqu'île de **Marennnes** est rattachée dans la mémoire collective au domaine ostréicole de Marennnes-Oléron. Pour ceux que **l'île d'Oléron** attire, la **presqu'île de Marennnes** est également le passage obligé sur une étroite langue de terre avant le pont qui enjambe le **pertuis de Maumusson**. Les paysages de la **presqu'île de Marennnes** et dans une moindre mesure **de Fouras** se démarquent nettement des paysages environnants par l'altitude du terrain et par la présence de végétation arborée qui les ponctuent. Au Nord de la presqu'île de Marennnes par exemple, les vues sont dégagées sur un marais aux couleurs multiples des pâturages, tandis qu'au Sud, le contre-jour éblouit du miroitement de l'eau retenue dans les claires.

b) A l'échelle du site

La parcelle d'implantation de la station est actuellement cultivée et marque une pente Sud/Nord en direction du marais de Brouage dont le haut de la parcelle est situé à proximité d'une ligne de crête. Elle est donc peu visible depuis le Sud (Luzac). Compte tenu des boisements à l'Est de la parcelle d'implantation de la future station, les habitations situées à l'Est n'ont pas de vue sur celle-ci. La parcelle d'implantation de la station est visible depuis les habitations du lieu-dit « Le Fief Levreau » situées à 300 m au Nord. A l'Ouest, les habitations sont éloignées de la parcelle d'implantation, en grande partie masquée par les boisements des alentours.

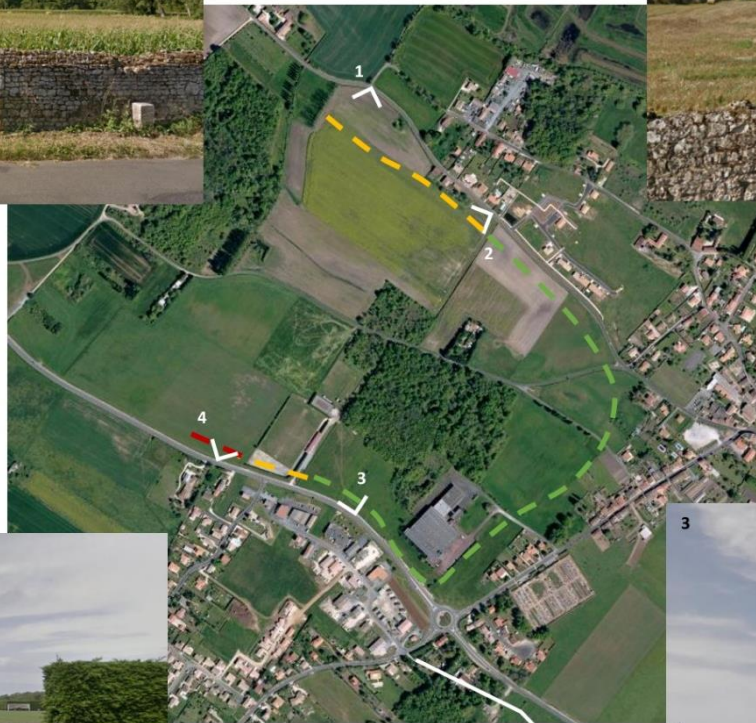
Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Référence dossier Statut :	N°06-16-001 DEC Définitif
---	--------------------------------------	-------------------------------------



<p>Légende</p> <p>Limite communale</p> <p>SAINT-JUST-LUZAC</p> <p>Parcelle d'implantation de la station</p>			<p>Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)</p> <p>Fond cartographique : Atlas des Paysages</p> <p>Source : Eau-Mega</p>
--	--	--	---

Carte 24 : Atlas des Paysages

<i>Futur station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>



- Pas de nuisances visuelles
- Nuisances visuelles non significatives
- Nuisances visuelles significatives



Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

II.10. Démographie

a) La population

La population de la commune de Saint-Just-Luzac a connu une croissance constante de 1968 à 2009, atteignant 1838 habitants en 2009. Cette évolution est due en grande partie aux flux migratoires. La tendance est clairement différente les 10 dernières années, avec une croissance de +1,9 %/an.

Saint-Just-Luzac	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	1154	1186	1313	1432	1541	1838
Densité moyenne (hab/km ²)	24,2	24,8	27,5	30,0	32,3	38,5

Tableau 15 : Evolution de la population de la commune de Saint-Just-Luzac

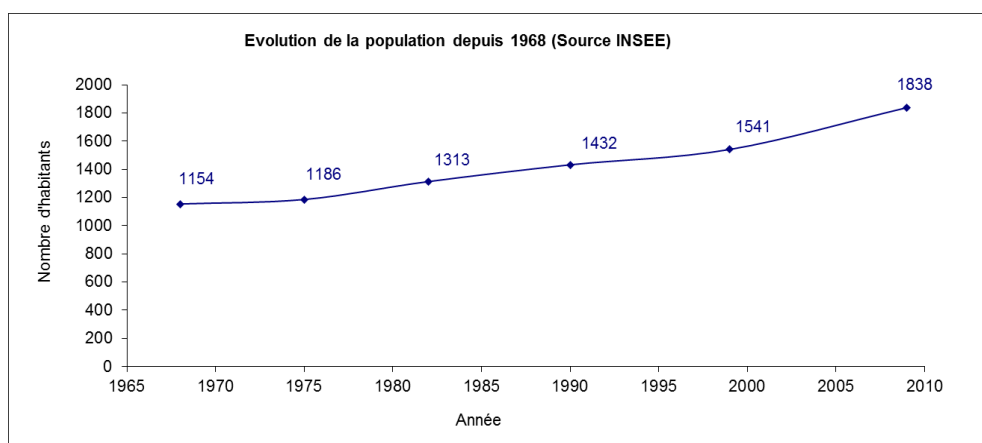


Figure 6 : Evolution de la population

b) Les logements

En 2009, 822 logements ont été recensés sur la commune, dont 725 résidences principales. Les logements vides représentent 7% des logements. Le nombre de résidences secondaires ou de logements occasionnel est plutôt élevé (17,4 %). Les résidences principales sont en moyenne habitées par 2,5 personnes.

Saint-Just-Luzac	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	456	506	586	651	733	822
Résidences principales	376	404	461	513	577	725
Résidences secondaires et logements occasionnels	35	63	84	102	96	143
Logements vacants	45	39	41	36	60	54

Tableau 16 : Catégories et types de logements

c) Activités économiques

(Sources : recensement agricole 2010, pages jaunes et CCI)

La commune de Saint-Just-Luzac dispose de services de proximité tels que la poste, des boucheries, des boulangeries, différentes entreprises (BTP, etc.). L'ostréiculture occupe une place prépondérante dans la commune avec 14 établissements ostréicoles. L'agriculture joue toujours un rôle dans les activités économiques de la commune avec 18 exploitations agricoles (source RGA 2010) et occupant environ 1/3 du territoire de la commune.

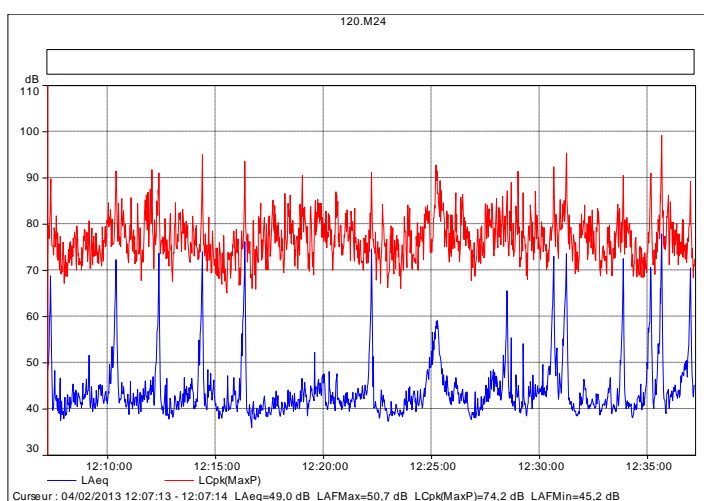
Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

	Saint-Just-Luzac
Superficie de la commune	4774 Ha
Exploitations agricoles	18
Superficie agricole utilisée	1583 Ha
Cheptel	1257 UGB

Tableau 17 : Recensement agricole (2010)

II.11. Mesure sonore

Une mesure sonore a été effectuée sur le site de l'unité de traitement projetée, le 14 janvier 2014 de 14h14 à 14h44 à l'aide d'un sonomètre Brüel & Kjaer de type Médiateur 2238 de classe I répondant à la norme ISO 9001.



	Début	Fin	Durée écoulée	Surcharge [%]	LAeq [dB]	L1 [dB]	L99 [dB]
Valeur				0,00	55,2	84,5	36,2
Heure	14 : 14	14 : 44	0:30:00				
Date	14/01/2014	14/01/2014					

Figure 7 : Mesure sonore au droit de la parcelle d'implantation de la station d'épuration

Le LAeq indique une valeur de 55,2 dB, valeur d'un silence diurne à la campagne. Le L1 signifie que durant 1% du temps de mesure, ont été enregistrées des valeurs supérieures à 84,5 dB. Alors qu'il s'agit des émergences sonores, cette mesure est de l'ordre de celle pouvant être enregistrée dans une rue ou à proximité d'une route départementale. Le L99 signifie que durant 99% du temps, il a été enregistré des valeurs supérieures à 36,2 dB. Il s'agit du bruit de fond permanent en journée sur le site lié aux activités alentours (circulation, vent). **Le site est très calme.**

II.12. Qualité de l'air

Le caractère rural de Saint-Just-Luzac laisse penser que la commune bénéficie d'une **excellente qualité de l'air.**

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.13. Conclusion

Les principales informations à retenir du contexte environnemental sont :

- Pour les eaux souterraines :
 - Absence de captage d'eau souterraine à des fins de production d'eau potable à proximité de la parcelle d'implantation de la station d'épuration ;
 - Bonne perméabilité en partie Sud-Ouest de la parcelle d'implantation de la station au sein des calcaires (perméabilité moyenne : 111 mm/h et perméabilité minimale : 80 mm/h) ;
 - Nappe superficielle à environ 3,25 m de profondeur (estimation de janvier 2014) ;
 - Masse d'eau souterraine « Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens libre » en état mauvais. Les nitrates et les pesticides sont à l'origine du déclassement du bon état ;
- Pour les eaux superficielles :
 - Absence de captage d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable à proximité de la parcelle d'implantation de la station d'épuration ;
 - Absence de cours d'eau à proximité susceptible d'assurer le rôle de milieu récepteur des eaux traitées. Les marais de Brouage et de la Seudre sont situés à plus de 420 m de la parcelle d'implantation à vol d'oiseau ;
 - Zones de baignade éloignées de la parcelle d'implantation de la station ;
 - Zones de production conchylicole au niveau du marais de la Seudre à 990 m à vol d'oiseau de la parcelle d'implantation de la station ;
 - Masse d'eau cours d'eau la plus proche (3,3 km en aval hydraulique) : Canal de la Charente à la Seudre (état non classé) ;
- Le secteur d'étude est situé hors zone sensible à l'eutrophisation ;
- La commune de Saint-Just-Luzac est située entre deux zones naturelles à fort intérêt écologique : marais de Brouage, et marais et estuaire de la Seudre (ZNIEFF et Natura 2000). La parcelle d'implantation de la future station d'épuration est située à plus de 420 m à vol d'oiseau de ces sites.
- La parcelle d'implantation de la station d'épuration est située à 191 m de la première habitation.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PARTIE 3 : LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN VUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

III.1. Mise en compatibilité du PADD

La mise en compatibilité porte uniquement sur des objectifs qui sont liés au projet. Le contenu des autres pages n'est pas modifié même si depuis 2007 de nombreuses actions envisagées se sont traduites par des réalisations. Toutefois, la poursuite des grands objectifs continue de guider le conseil municipal.

Afin d'être compatible avec le PADD, la Mise en compatibilité apporte une modification des pages 6 et 7 du document en vigueur.

Si les grands objectifs restent inchangés, l'expression de leur mise en œuvre est précisée au regard du projet de création de la station d'épuration.

Les pages modifiées figurent aux pages ci-après avec les éléments modifiés soulignés.

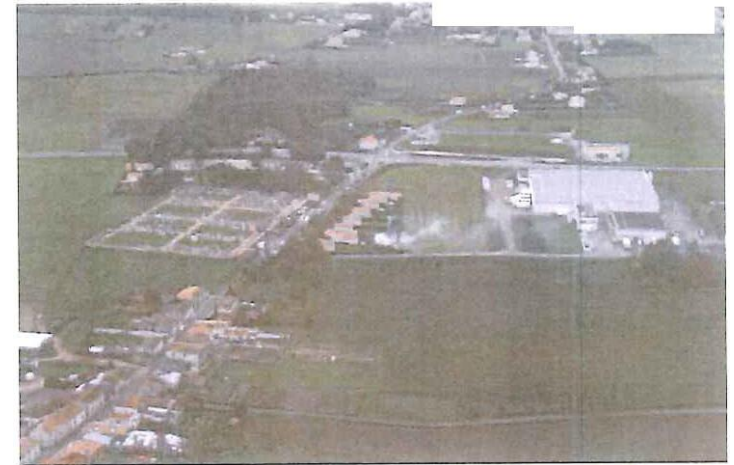
L'intégralité du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mis en compatibilité figure en Pièce 2-2 du présent dossier

E - Participer au maintien et au développement de l'activité économique

La commune souhaite que le PLU donne la possibilité à des artisans et commerces de s'installer afin de diversifier et renforcer l'activité économique sur la commune.

Le PLU doit prévoir :

- . Accueil de petites et moyennes entreprises de services, dans le respect des orientations SCOT
- . Recalage de la zone d'activités au nord de la RD 728 (déplacement du terrain de foot)



F - Préserver les terres agricoles/ prendre en compte les sièges d'exploitation et leur devenir

Le PLU doit garantir le maintien et le développement de l'activité agricole, **en évitant le mitage**, dans le respect de la sauvegarde des sites, des milieux et des paysages.

Les projets s'implanteront de manière à ne pas conduire au morcellement des îlots agricoles et s'inséreront au mieux par un accompagnement paysager.



G - Préserver l'activité ostréicole et les marais

Le PLU doit garantir le maintien et le développement de l'activité ostréicole, dans le respect de la sauvegarde des sites, des milieux et des paysages et de l'application de la Loi Littoral.

Prise en compte :

- Des exploitations actuelles
- Des futures exploitations et agrandissements

Adaptation du zonage et du règlement en compatibilité avec la Loi Littoral.



H - Maintenir le niveau d'équipement - restructurations - adéquation accueil de nouvelles populations avec les équipements

Prendre en compte les besoins en équipements futurs:

- Réflexion sur sites potentiels d'accueil ou d'extension d'équipements: création d'une réserve à proximité de l'école
- Mise en place d'un système de traitement des eaux usées pour la commune de Saint-Just-Luzac afin de déconnecter le réseau de collecte de la station d'épuration de Marennes

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

III.2. Mise en compatibilité du règlement graphique

Les parcelles actuellement classées en zone Ap seront classées en secteur Ne, réservé à la station d'épuration des eaux usées et à ses équipements.

Un extrait du zonage mis en compatibilité est présenté ci-dessous.

Les planches du plan de zonage du PLU mis en compatibilité correspondent aux pièces 4a2 et 4b du présent dossier.

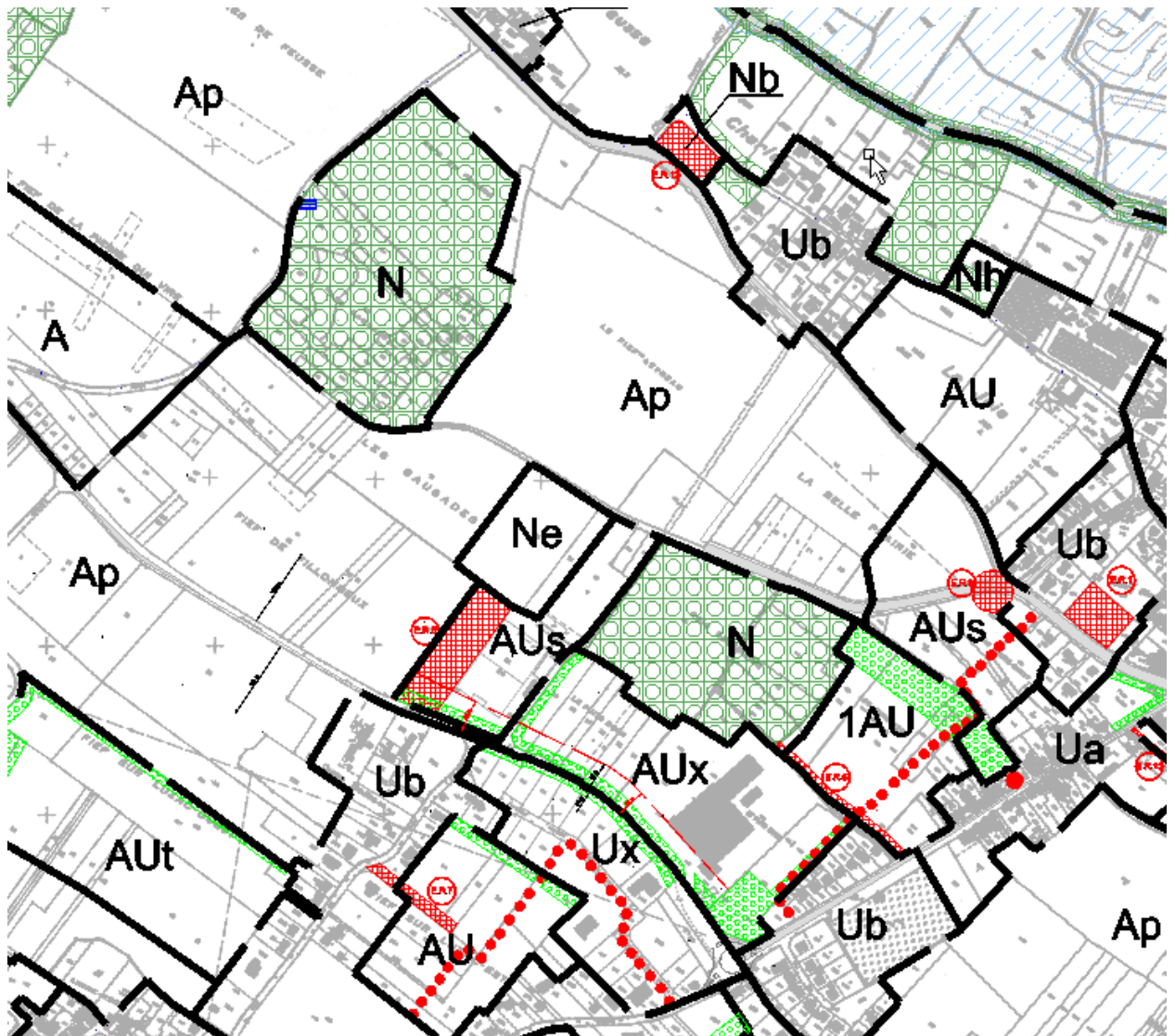


Figure 8 : Extrait du zonage du PLU après la mise en compatibilité du PLU emportée par la Déclaration de projet

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

III.3. Mise en compatibilité du règlement écrit

L'adaptation du règlement consiste à intégrer un secteur Ne (secteur réservé à la station d'épuration des eaux usées) à la zone N et d'insérer aux différents articles des dispositions adaptées.

Le règlement de la zone N mis en compatibilité est présenté pages suivantes. **Les textes de couleur rouge** sont les modifications apportées au règlement du PLU actuellement en vigueur.

L'intégralité du règlement modifié est renvoyé en Pièce 2-2 du présent dossier.

ZONE NATURELLE N ET SECTEURS

La zone N est la zone naturelle des espaces à protéger en raison du site et de la nature et des espaces exposés à des risques ou des nuisances.

La zone N comprend :

- **Le secteur Na** : secteur de l'aérodrome
- **Le secteur Nb** : secteurs réservés à l'aménagement de bassins de rétention
- **Le secteur Nd** : secteur de la déchèterie
- **Le secteur Ne** : secteur réservé à la station d'épuration des eaux usées
- **Le secteur Nh** : habitat isolé
- **Le secteur Nhv** : habitat des nomades sédentarisés
- **Le secteur Ni** : équipements d'accueil du conservatoire du littoral
- **Le secteur Nr** correspondant aux zones à protéger au titre des espaces remarquables.

Elle est couverte en partie par une trame hachurée bleu clair qui correspond à la zone submersible identifiée à l'Atlas départemental risque submersion.

ARTICLE N 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- les occupations et utilisations du sol susceptibles de créer ou subir des nuisances (altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et les éléments toxiques...)
- Les constructions à vocation d'habitat et l'aménagement ainsi que l'extension des constructions existantes sauf dans le secteur Nh
- Les lotissements et groupes d'habitations
- les constructions à vocation d'activités industrielles

- les constructions artisanales, sauf dans le secteur Nh
- les installations classées soumises à autorisation préalable
- Les constructions à usage agricole, d'élevage ou forestier.
- les parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs
- le camping et le caravanage sous toutes leurs formes
- le stationnement de caravanes pratiqué isolément
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et décharges
- les installations et travaux divers prévus par l'art. R 442-2-c du CU (affouillements et exhaussements du sol)
- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts de matériaux de construction
- les dépôts de véhicules hors d'usage

Dans le secteur Na :

- Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception des constructions, aménagements ou installations nécessaires à **l'aérodrome, aux services publics ou d'intérêt collectif, aux aménagements de sports d'intérêt général (aéroclub) et les bâtiments nécessaires à leur exploitation (restauration, vestiaires, sanitaires)**

Dans le secteur Nb :

- Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception des constructions, aménagements ou installations indispensables à **l'aménagement de bassins de rétention.**

Dans le secteur Nd :

- Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception des constructions, aménagements ou installations **nécessaires à la déchèterie, aux services publics ou d'intérêt collectif.**

Dans le secteur Ne :

- Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception des constructions, aménagements ou installations **nécessaires à la station d'épuration, aux services publics ou d'intérêt collectif.**

Dans le secteur Nhv :

- Toute construction nouvelle est interdite, à l'exception d'**annexes aux caravanes existante et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs** (article L.443-3 du code de l'Urbanisme)

Dans le secteur NI :

- Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception des **constructions, aménagements ou installations nécessaires aux équipements d'accueil du conservatoire du littoral**

A l'intérieur des zones humides identifiées au plan de zonage par une trame bleu clair :

- les nouvelles constructions en dessous de la cote 4,20 m NGF sont interdites sauf dans le secteur NI, (sans possibilité de remblaiement du terrain)

ARTICLE N2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone N uniquement les occupations et utilisations du sol suivantes :

Sont autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- les démolitions de bâtiments en pierre sous réserve de l'obtention préalable du permis de démolir
- la reconstruction à l'identique en volume, en aspect général et sans changement de destination, en cas de sinistre, sauf dans le cas de constructions qu'il ne serait pas souhaitable de rétablir en raison de leur situation, de leur affectation ou utilisation incompatible avec les occupations et utilisations autorisées à l'article 1
- l'aménagement des routes existantes, s'il est nécessaire, avec leurs infrastructures et l'élargissement mesuré des voies existantes si nécessité technique.
- les constructions, installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés à l'assainissement ou à l'environnement

- les travaux liés à l'hydraulique agricole, en particulier en application de l'article R 442-2c du Code de l'Urbanisme, ainsi que les stations de pompage
- Les affouillements et exhaussements du sol prévus à l'article R 442-2-c du Code de l'Urbanisme, ainsi que les stations de pompage

Dans le secteur Nr :

- En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 et de l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme, peuvent être implantés, après enquête publique dans les cas prévus par le décret no 85-453 du 23 avril 1985, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- Sont également admis en zone Nr les abris légers à bestiaux et à fourrage à conditions qu'ils soient fermés sur trois côtés et que la hauteur du faitage n'exécède pas 3 m.

Dans le secteurs Nh

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., si le niveau des équipements le permet et s'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone :

- l'aménagement et l'extension des habitations existantes
- les nouvelles constructions à usage d'habitation
- les bâtiments annexes aux habitations (garages, abris de jardins) et les abris pour animaux autres que bâtiments d'élevage, dans la limite de 12 m² de SHOB
- la construction de dépendances séparées du bâtiment principal à condition que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 25 % de la S.H.O.N. existante uniquement
- les piscines
- l'extension des constructions artisanales existantes

Dans le secteur Nhv

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., si le niveau des équipements le permet et s'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone :

- l'aménagement et l'extension des habitations existantes
- l'aménagement des terrains afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- les constructions annexes liées aux caravanes si ces dernières constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Dans le secteur NI :

- les constructions, aménagements ou installations nécessaires aux équipements d'accueil du conservatoire du littoral, à condition de ne pas aggraver le risque de submersion, ni d'en provoquer de nouveaux et sous réserve de la mise hors d'eau des installations électriques (zone submersible).

En outre à l'intérieur de la zone submersible identifiée au plan de zonage par une trame bleu clair :

Dans les secteurs Nh, NI et Nr :

A condition de ne pas aggraver le risque de submersion, ni d'en provoquer de nouveaux, en dessous de la cote de constructibilité (4,20 m NGF) et sous réserve de la mise hors d'eau des installations électriques :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existantes.
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Dans le secteur Nh en outre :

- une extension de la construction principale limitée à 20 % à condition que la cote de plancher bas soit de 4,20 m NGF, sans possibilité de remblaiement du terrain

- *Rappel :*

- *Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l'Urbanisme.*

Les coupes ou abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.

ARTICLE N3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc.

ARTICLE N 4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAIN PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1 - Eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur au réseau public.

3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être résorbées sur la parcelle.

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dans la zone N et les secteurs Nr et Ne :

Il n'est pas fixé de règle à l'article N5.

Dans les secteurs Na, Nd, Nh, Nhv et NI :

Pour être constructible, un terrain non desservi par un réseau d'assainissement collectif doit avoir une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement individuel.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone N :

En l'absence d'indications graphiques, les constructions visées à l'article 2 alinéa 1^{er} doivent être implantées à 15 m minimum de l'axe des routes départementales, des voies communales et chemins ruraux pour toutes les constructions et des emprises ferroviaires.

Les constructions liées aux équipements publics d'infrastructure ne sont pas soumises à ces règles. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de reconstruction.

Dans les secteurs Na :

Toute construction ne peut être édifiée à moins de :

- 75 m de l'axe de la RD 123, sauf dans le cas d'extension de constructions existantes
- 15 m de l'axe des chemins départementaux
- 10 m de l'axe des voies communales et des chemins ruraux

Dans les secteurs Nd, Ne, Nh, Nhv et Nl :

Les constructions neuves (dépendances, annexes, abris de jardin) ou les extensions de constructions doivent être implantées, en tout ou partie :

- soit à l'alignement,
- soit dans le prolongement des murs de clôture,
- soit dans le prolongement des constructions existantes dans le cas où ces constructions ont un retrait par rapport à l'alignement (les extensions de constructions existantes peuvent s'implanter selon l'alignement des constructions voisines),
- soit en retrait dans une bande de 0 à 15 m :
 - si les constructions voisines ont un retrait par rapport à l'alignement (continuité avec une ou plusieurs constructions existantes)
 - pour préserver un mur ancien
 - si elles permettent de sauvegarder des arbres, de reconstituer une disposition architecturale originelle

- si une continuité visuelle sur rue est assurée au ras de l'alignement, d'une limite latérale à l'autre et sur une hauteur minimale de 1,20 mètre. Cette continuité visuelle peut être constituée par un ensemble d'éléments tels que portail, mur de clôture, bâtiment annexe pouvant éventuellement être employés conjointement.

Les constructions annexes peuvent s'implanter en fond de parcelle.

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 m de l'alignement.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- Les équipements collectifs d'infrastructure (dont la station d'épuration) et de superstructure,
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existant à la date d'application du présent règlement, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz doivent s'implanter de façon à ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans la zone N et les secteurs Na, Nd et Nr :

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance égale au moins à 3 m des limites séparatives.

Dans les secteurs Nh, Nhv et Nl :

Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée au faitage, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions liées aux équipements d'infrastructures ne sont pas soumises à cette règle.

Dans les secteurs Nb et Ne : il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle pour la zone N **et le secteur Ne**.

Dans les secteurs Na, Nd, Nh, Nhv, NI et Nr:

Si les bâtiments ne sont pas jointifs, ils doivent être implantés à une distance de 3 m en tout point au moins les uns des autres.

Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux volumes reconstruits à l'emplacement de constructions existantes.

ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé d'emprise au sol dans la zone N.

Dans le secteur Na : l'emprise au sol maximum est fixée à 0,10 (10 %).

Dans le secteur Nd : l'emprise au sol maximum est fixée à 0,15 (15 %).

Dans les secteurs Nh et Nhv : l'emprise au sol maximum est fixée à 0,35 (35%).

Dans le secteur NI : l'emprise au sol maximum est fixée à 0,30 (30%)

Dans le secteur Nr : l'emprise au sol maximum est fixée à 0,10 (10 %).

Dans les secteurs Nb et Ne : il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée du sol naturel à l'égout des toitures, ou à l'arase des ouvrages ne peut excéder 6 m pour toutes les constructions, sauf dans le cas d'extension de bâtiments dont la hauteur serait supérieure.

Les constructions liées aux équipements d'infrastructure ne sont pas soumises à cette règle de hauteur.

ARTICLE N 11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 - Dans la zone N et tous les secteurs :

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le permis de démolir est obligatoire sur toute la zone N et tous les secteurs.

Clôtures

Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes.

L'usage des matériaux bruts, tels que tôles, fils de fer barbelés, brandes le long des voies, est interdit.

11.2 - Dans les secteurs Nh et Nl :

Est distingué, la réhabilitation, restauration ou la réutilisation d'immeubles existants, de l'édification d'immeubles neufs ou l'extension des édifices existants.

1 - MODIFICATION, TRANSFORMATION, REHABILITATION DES IMMEUBLES EXISTANTS

Sur les ensembles architecturaux anciens repérés et le petit patrimoine architectural repéré (puits, ...), les permis de démolir et les autorisations visant à la modification des constructions peuvent être refusés pour des motifs de qualité architecturale.

Façades

Les bâtiments construits en pierre de taille prévue pour être apparente, peuvent être ravalés en laissant apparaître le parement d'origine. En aucun cas la pierre ne doit être peinte.

Les bâtiments construits en moellons de pierre calcaire pour être enduite, doivent être enduits tout en laissant les pierres appareillées des chaînages et tableaux des baies, apparentes.

Les joints maçonnés des murs de pierres doivent être réalisés en mortier de teinte claire, du ton du matériau de parement et doivent être arasés au nu de ce matériau.

Les enduits tels que les enduits de ciment sont interdits.

Les enduits tels que les enduits à la chaux aérienne et les enduits de teinte claire sont recommandés.

Les bardages bois verticaux sont autorisés sur les parties annexes (garages, chais) ou de manière limitée les bâtiments principaux.

Les bardages bois sont autorisés sur les parties annexes (garages, chais, abris jardin) dans les tons suivants :

- Les blanc cassé

- Les beige clairs
- Toutes les nuances de gris
- Les bleus-gris
- Les verts gris, les verts pastels

L'aspect des enduits doit être lisse, talochés ou brossés.

Sont proscrits :

- de laisser à nu les matériaux destinés à être recouverts d'un enduit ou parement.
- les matériaux tels que les peintures d'imitation, les bardages de types plastiques et métalliques.

La destruction de sculpture, ornementation ancienne ou mouluration des façades est soumise au permis de démolir.

Les peintures et les revêtements colorés de façon vive ou blanc pur sont interdits. Les matériaux de revêtement doivent être traités en harmonie avec l'environnement urbain, de ton clair .

Façades commerciales (dans le secteur Nh)

On entend par façade commerciale toute devanture établie dans un but commercial ou de service public, entraînant la modification et généralement le recouvrement du gros oeuvre. Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur l'arase supérieure du plancher haut du rez-de-chaussée.

L'ouverture des vitrines ne doit pas dépasser les limites de l'immeuble même lorsqu'il s'agit d'une même activité.

Il est recommandé que l'axe des percements des vitrines suive l'alignement de l'axe des percements des étages supérieurs. Dans le cas de création de passages couverts sous immeubles, par suppression éventuelle des allèges des fenêtres à rez-de-chaussée et de l'établissement d'une vitrine en retrait, ce retrait est d'au moins 1,00 m par rapport au nu intérieur du mur de façades.

En position d'ouverture, les systèmes de fermeture et de protection des vitrines doivent être dissimulés.

Aucune devanture ne peut présenter de saillie supérieure à 0,50 m. Il ne peut en être établi qu'une par commerce.

Les auvents en saillie sur les façades sont proscrits, sur l'espace public.

Toitures

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite, creuses ou type tige de botte, de teinte naturelle, rosé mélangé, ou d'aspect vieilli, ou la tuile mécanique sur les bâtiments couverts avec ce matériau et avec la pente de toiture correspondante.

Les toitures ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons.

Le faîte des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie.

L'habillage des rives par caisson est prohibé.

Les toitures à quatre pentes ne sont pas autorisées sur les bâtiments à rez-de-chaussée simple, sauf pour les maisons situées à l'angle de deux rues, en alignement.

Les toitures en ardoise ou en zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles remplacent des couvertures anciennes établies dans ce matériau. Les matériaux tels que bardeaux d'asphalte, bacs en métal laqué, sont proscrits ainsi que les toitures en panneaux translucides ou opales, sauf s'ils sont en verre.

Sont interdits :

- Les shingles, matériaux bitumeux
- Les tuiles en panneaux.

Menuiseries extérieures

Les menuiseries extérieures doivent être en bois peint; elles comprennent les huisseries et les contrevents :

Les menuiseries en alu laqué sont autorisées.

Les contrevents doivent être peints de teintes claires

Les couleurs vives ou incongrues (rouge, jaune, violet, ...) sont prohibées.

La juxtaposition de couleurs différentes sur un même immeuble est interdite.

Les huisseries seules (portes, fenêtres, portes de garage) doivent être de teinte claire.

Sont autorisés pour les volets et huisseries :

- Les blanc cassé
- Les beige clairs
- Toutes les nuances de gris
- Les bleus-gris
- Les verts gris, les verts pastels

Les portes d'entrée peuvent être traitées en bois naturel.

En plus des couleurs autorisées, les portes d'entrée peuvent être de couleurs plus soutenues :

- rouge bordeaux
- brun foncé
- vert foncé
- bleu marine

Clôtures

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement est réalisé en harmonie ou de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

Les clôtures en pierre de taille ne doivent être ni peintes, ni enduites.

En outre à l'intérieur de la zone submersible : afin de faciliter la circulation des eaux, les clôtures constituées de murs et murets de soubassement sont interdites ; les clôtures en limites séparatives et en limite d'emprise publique devront être constituées de poteaux d'une section minimale de 5 cm et de grillage, éventuellement doublé d'une haie.

Les vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façades, sur cours ou jardins, vues de l'espace public, sont interdites sauf dans le cas où l'architecture de la véranda présente :

- soit un intérêt patrimonial, avec référence aux vérandas anciennes
- soit une expression architecturale contemporaine présentant un intérêt architectural significatif (*véritable projet, métal et verre*)

Les panneaux solaires

Ils doivent soit être encastrés dans la toiture existante sans dépasser du nu extérieur de la tuile, soit implantés au sol (dans le jardin, espace libre...).

Les panneaux solaires verticaux :

Ils doivent être installés sur les façades non vues de l'espace public.

2 - CREATION D'EDIFICES NOUVEAUX

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.

Sont interdits :

- . tout pastiche d'architecture étrangère à la région
- . l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus
- . les talutages et mouvements de terre apparents

Façades

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples et répondre aux conditions suivantes :

- a) les percements et éléments de décor doivent être conçus compte tenu des constructions voisines, et constituer des volumes bâtis simples et adaptés à l'ordre et au rythme traditionnels.
- b) les extensions, constructions annexes et abris couverts doivent être intégrés autant que possible au bâtiment principal ou le prolonger.
- c) les façades latérales et arrières, ainsi que les murs de soutènement, doivent être traités avec le même soin que la façade sur rue et en harmonie avec elle.
- d) les peintures et les revêtements colorés de façon vive ou blanc pur sont interdits. Les matériaux de revêtement doivent être traités en harmonie avec l'environnement urbain, de ton clair.

Les menuiseries

Sont autorisés pour les volets et huisseries :

- Les blanc cassé
- Les beige clairs
- Toutes les nuances de gris
- Les bleus-gris
- Les verts gris, les verts pastels

En plus de ces couleurs, les portes d'entrée peuvent être de couleurs plus soutenues :

- Rouge bordeaux
- Brun foncé
- Vert foncé
- Bleu marine

La juxtaposition de couleurs différentes sur un même immeuble est interdite.

Vérandas

Les extensions d'édifices réalisées sous forme de vérandas en verre ou matériaux translucides sur façade sur rue ne sont autorisées que sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti existant, et dans la limite d'une surface maximum de 30 % de la surface du bâtiment existant.

Façades commerciales (dans le secteur Nh)

Sont soumises aux règles de l'Article UA11.1 (paragraphe concernant les façades commerciales).

Les toitures

Les toitures des constructions neuves doivent se trouver en harmonie avec les édifices voisins, en ce qui concerne la forme, les matériaux et les couleurs.

Seules sont autorisées les tuiles de terre cuite creuses ou tuiles romanes.

Le faîte des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie. L'habillage des rives par caisson est prohibé.

Les toitures à quatre pentes ne sont pas autorisées sur les bâtiments à rez-de-

chaussée simple, sauf pour les maisons situées à l'angle de deux rues, en alignement.

Les clôtures

- *Sur l'espace public :*

Les clôtures doivent être constituées :

- Soit de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum en pierre de taille, enduit ou moellons
- Soit de murs bahuts constitués de murets de 0,60 m de haut en pierre ou en enduit avec couronnement pierre surmontés d'une grille métallique de 1,20 m peinte.

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

Les portails ne doivent pas dépasser en hauteur, la hauteur des murs ou des poteaux d'entourage ; les poteaux d'entourage des portails doivent être simples

- *En limite séparative :*

Les clôtures doivent être constituées:

- Soit de murs pleins de 1,80 m de hauteur maximum en moellon ou parpaing enduit
- soit de grillages doublés de haies vives.

Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas de prolongement de murs existants.

Dans tous les cas, il pourra être demandé que les murs présentent une unité d'aspect avec les murs des propriétés voisines.

- *En outre à l'intérieur de la zone submersible :* afin de faciliter la circulation des eaux, les clôtures constituées de murs et murets de soubassement sont interdites ; les clôtures en limites séparatives et en limite d'emprise publique devront être constituées de poteaux d'une section minimale de 5 cm et de grillage, éventuellement doublé d'une haie.

Les panneaux solaires

Ils doivent être soit être encastrés dans la toiture existante sans dépasser du nu extérieur de la tuile, soit implantés au sol (dans le jardin, espace libre...).

Les panneaux solaires verticaux :

Ils doivent être installés sur les façades non vues de l'espace public.

Abris-jardins

Les abris jardins doivent être constitués de murs enduits ton pierre de la tonalité de la construction principale ou éventuellement d'un bardage bois vertical pour les structures verticales; leurs couvertures doivent être en tuiles creuses ou romanes d'une seule pente comprise entre 20 et 28%.

Les bardages en tôle sont interdits.

Piscines :

Les couvertures des piscines ne sont autorisées que par bâches ou couverture translucide ne dépassant pas 0,30 m du nu.

Architecture contemporaine :

L'ensemble des règles préétablies ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

LES ESPACES LIBRES

Les essences locales et de composition variée, adaptées au site et à la nature des sols, sont vivement recommandées pour la création et le renouvellement de plantations (voir annexe au présent règlement).

ARTICLE N 12 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dans la zone N et les secteurs Na, Nd, Ne et Nl :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans le secteur Nh :

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement par logement.

ARTICLE N 13 - LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION DES ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées et entretenues.

La végétation d'arbres doit être maintenue.

Le renouvellement des arbres d'alignement et des haies doit être assuré par des plantations de même essence, ou essence locale.

Les espaces verts protégés

Les espaces verts protégés portés au plan doivent être maintenus ; des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin, des espaces verts, haies, tec..

- **Les espaces boisés classés** figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS dans la zone N et les secteurs.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

III.4. Modifications apportées au rapport de présentation

Le rapport de présentation, datant de 2007, présente de nombreuses données et éléments n'étant plus à jour.

Toutefois, seules les parties se rapportant à l'assainissement de la commune et aux éléments et pièces du PLU concernés par la mise en compatibilité font l'objet d'une modification.

Ainsi, les pages modifiées figurent aux pages ci-après avec les éléments supprimés ~~barrés~~ et ceux ajoutés **en rouge**.

L'intégralité du Rapport de présentation modifié figure en Pièce 2-2 du présent dossier

I.7.2 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les communes doivent être dotées d'un zonage d'assainissement prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il consiste en la délimitation des zones relevant de l'assainissement individuel ou de l'assainissement collectif. Sur la presqu'île de Marennes, toutes les communes ont un zonage approuvé ou en cours.

Les eaux usées sont collectées dans un système de type séparatif sur la grande majorité du Pays de Marennes-Oléron.

Ce réseau de collecte date de 20 à 30 ans selon les communes et est réhabilité progressivement.

Le taux de raccordement au réseau collectif moyen est de 90 % sur l'ensemble du Pays de Marennes-Oléron. Il est supérieur à 95 % pour Bourcefranc, Le Gua, Saint-Denis, Dolus, le Grandvillage-Plage, Saint-Just-Luzac et Saint-Trojan.

Les ouvrages de traitement :

~~Les eaux usées sont évacuées vers les 9 ouvrages de traitement présents sur le Pays (Le Gua, Marennes, Hiers Brouage, Saint Trojan, le Grand Village Plage, Saint Pierre, Saint Georges bourg, Saint Georges « Chauere », Saint Denis).~~

~~Il s'agit de stations d'épuration à boues activées pour huit d'entre elles et d'un lagunage pour Hiers Brouage. La capacité actuelle des stations de la CdC de Marennes est de 18 000 équivalents/hab.~~

~~Le traitement primaire par boues activées est complété par des lagunages de finition ou un traitement secondaire de type lit à macrophytes.~~

~~Il existe cinq bassins d'affinage lagunage (St Trojan, le Grand village Plage, Saint Denis, Marennes, station d'épuration de Saint Pierre). Le système de traitement par lits à macrophytes sur la station d'épuration du GUA est un traitement de boues.~~

~~L'épuration des eaux usées génère la production de boues d'épuration. Le Pays de Marennes Oléron produit 6000 m³/an de résidus pour l'ensemble~~

~~de ces stations d'épuration. Les prévisions estiment la production à 7400 m³/an dans dix ans.~~

~~La commune de Saint Just Luzac fait partie d'un syndicat intercommunal d'assainissement dénommé S.I.A.E.P. de CHARENTE SEUDRE ;~~

~~La gestion est assurée par la REGIE DES EAUX : R.E.S.E. et R.E.S.E. Agence Les Estuaires~~

Descriptif de la desserte :

~~Réseau gravitaire séparatif de 14,5 km et 8 postes de relèvement. (voir plan du réseau)~~

Traitement :

~~Les eaux usées collectées sur l'ensemble de la collectivité sont refoulées par l'intermédiaire de 3 postes principaux (LUZAC, MAUZAC et LA JOSEPHTERIE) sur le réseau de MARENNES.~~

Situation actuelle :

- ~~—— eaux parasites sur certaines portions du réseau~~
- ~~—— gestion hydraulique délicate sur les secteurs de MAUZAC et LUZAC~~

Projets / travaux en cours :

~~Réhabilitation en 2006 des tronçons gravitaires sujets à des entrées d'eaux parasites dans les rues suivantes : rue de la Résistance, rue des Jardins, rue du Temple.~~

Description du système d'assainissement actuel

Le système d'assainissement est actuellement commun à Bourcefranc-le-Chapus, Saint-Just-Luzac et Marennes. Le réseau de collecte des 3 communes est raccordé à la station de traitement de Marennes.

L'ossature du réseau est relativement classique avec des conduites à écoulement libre permettant la collecte des eaux usées domestiques exclusivement puis des pompes de reprise permettant de refouler les eaux

jusqu'à l'unité de traitement. Les principales caractéristiques du système de collecte sont liées à l'étendue du réseau (plus de 100 km de réseau gravitaire), un milieu sensible (marais, zones ostréicoles) et la mise en service d'un réseau sous vide sur la commune de Bourcefranc-Le-Chapus (Baie du Chapus notamment) pour la desserte d'établissements ostréicoles.

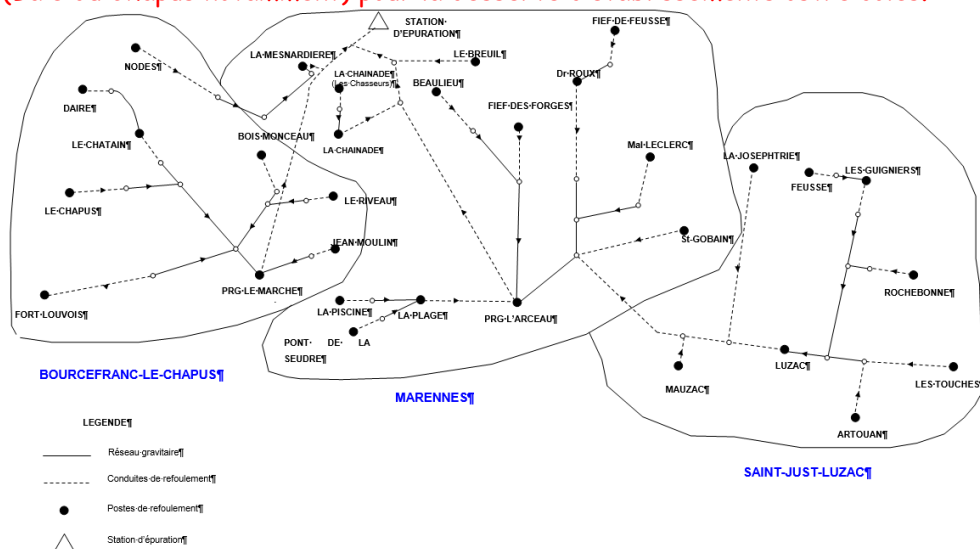


Figure 9 : Synoptique du réseau de collecte du système d'assainissement intercommunal

La maîtrise d'ouvrage du réseau d'assainissement ainsi que la station d'épuration de Marennes est représentée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime dont la commune de Saint-Just-Luzac est adhérente.

Zonage d'assainissement :

Une première étude de zonage d'assainissement avait été menée en 1994, elle n'a pas été aboutie et n'a jamais fait l'objet d'enquête publique. En 2006 une mise à jour de cette étude a été réalisée, elle a fait l'objet d'une enquête publique fin 2006. Le zonage d'assainissement est annexé au présent PLU (annexes sanitaires, pièce 5d).

Zone desservie

Le système d'assainissement collectif dessert actuellement le bourg et les lieux-dits avoisinants (Cf. carte page suivante) de la commune de Saint-Just-Luzac. L'ensemble des habitations compris dans le zonage d'assainissement est raccordé au système d'assainissement.

Nature des effluents collectés

Les effluents d'origine domestique exclusivement proviennent des habitations de la commune et du camping Séquoia Parc.

Projets / travaux en cours :

Les effluents de la commune de Saint-Just-Luzac transitent via une canalisation de refoulement de diamètre 150 mm sur environ 5 kilomètres, pour être traités à la station d'épuration de Marennes-Bourcefranc. Cette longueur de réseau engendre un grand nombre de problèmes techniques en termes de temps de séjour, de septicité d'effluents, de production d'H₂S. De plus, le système de collecte arrive à saturation et devient incompatible avec les projets d'urbanisation de la commune de Saint-Just-Luzac. Les effluents de Saint-Just-Luzac génèrent une saturation du réseau de collecte au niveau des points bas de Marennes, qui dans certaines circonstances exceptionnelles peuvent provoquer un déversement vers le marais.

Les côtes de Marennes sont identifiées au titre du paquet européen hygiène (CE/854/2004) et de l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de

Extrait des pages modifiées du rapport de présentation

salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants. Ces secteurs très sensibles sur le plan de la qualité des eaux nécessitent que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, qui malgré un caractère exceptionnel ne peut perdurer.

Suite à cela, le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, a décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Just-Luzac, d'une capacité nominale de 5800EH.

D - Conserver le patrimoine et l'identité des bourgs et des hameaux / respecter l'architecture et les paysages / Préserver le patrimoine bâti et naturel

- garantir la mise en valeur des espaces publics des bourgs et des villages
- préserver les éléments paysagers majeurs en particulier les marais
- garantir une restauration qualitative du bâti ancien (règles spécifiques)

E - Participer au maintien et au développement de l'activité économique

La commune souhaite que le PLU donne la possibilité à des artisans et commerces de s'installer afin de diversifier et renforcer l'activité économique sur la commune.

La commune doit prévoir :

- l'accueil de petites et moyennes entreprises de services, dans le respect des orientations SCOT
- le recalage de la zone d'activités au nord de la RD 728 (déplacement du terrain de foot)

F - Préserver les terres agricoles/ prendre en compte les sièges d'exploitation et leur devenir

Le PLU doit garantir le maintien et le développement de l'activité agricole, dans le respect de la sauvegarde des sites, des milieux et des paysages.

Les projets s'implanteront de manière à ne pas conduire au morcellement des îlots agricoles et s'inséreront au mieux par un accompagnement paysager.

G - Préserver l'activité ostréicole et les marais

Le PLU doit garantir le maintien et le développement de l'activité ostréicole, dans le respect de la sauvegarde des sites, des milieux et des paysages et de l'application de la Loi Littoral.

Prise en compte :

- Des exploitations actuelles
- Des futures exploitations et agrandissements

Adaptation du zonage et du règlement en compatibilité avec la Loi Littoral.

H - Maintenir le niveau d'équipement - restructurations - adéquation accueil de nouvelles populations avec les équipements

Prendre en compte les besoins en équipements futurs :

- Réflexion sur sites potentiels d'accueil ou d'extension d'équipements : création d'une réserve à proximité de l'école
- Mise en place d'un système de traitement des usées pour la commune de Saint-Just-Luzac afin de déconnecter le réseau de collecte de la station d'épuration de Marennes

<p>D - Conserver le patrimoine et l'identité des bourgs et des hameaux / respecter l'architecture et les paysages / Préserver le patrimoine bâti et naturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien des zones remarquables indicées « r » au PLU ➤ Confortement et mise à jour des espaces boisés classés ➤ Identification et protection des espaces boisés, éléments paysagers intéressants ➤ Compléments du règlement de PLU pour préserver le caractère traditionnel des constructions
<p>E - Participer au maintien et au développement de l'activité économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Zones UA, Ub et Nh : quartiers résidentiels et mixtes, dans lesquels les activités économiques sont autorisées à condition de ne pas provoquer de nuisances ➤ Zonage UX sur la zone commerciale et artisanale des quatre Moulins, zonage AUx sur la zone du Puits Doux
<p>F - Préserver les terres agricoles/ prendre en compte les sièges d'exploitation et leur devenir</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Zonage A sur toutes les exploitations agricoles ➤ Zonage Ap sur les secteurs agricoles à valeur paysagère forte, sur les coupures d'urbanisation principales identifiées au S.C.O.T.
<p>G - Préserver l'activité ostréicole et les marais</p>	<p>Activités ostréicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ inscription de zonage Ao sur le port ostréicole existant de la Fosse à Bertine avec recalages nécessaires sur les parties bâties et installations ostréicoles classées en zone remarquable au POS ➤ création de secteurs Ao sur quelques sites très limités en surface, destinés à l'accueil d'installations et bâtiments ostréicoles (projets connus) ➤ Création de secteurs Aox réservés aux installations ostréicoles et/ou conchyliques spécifiques, importantes existantes dans les marais <p>Préservation des sites de marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Zonages indicés « r » : Nr (marais doux) et Aor (marais mouillés) ➤ Classement en secteur NI du moulin des Loges propriété du conservatoire du Littoral, écomusée favorisant la sensibilisation sur la protection des marais
<p>H - Maintenir le niveau d'équipement - restructurations - adéquation accueil de nouvelles populations avec les équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recalage de la zone d'activités à urbaniser pour prendre en compte le projet de déplacement du terrain de sports le long de la RD 728 ➤ inscription d'une réserve AU à l'ouest de Saint Just pour accueil d'équipements sportifs, de loisirs ➤ création d'emplacements réservés pour aménagement de liaisons douces ➤ zone AUt de Luzac (zone d'accueil touristique) : réflexion à engager pour aménager des équipements communs, utilisables par les visiteurs et les habitants de la commune, voire de la CDC ➤ Création d'une zone Ne pour la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac, afin de traiter les eaux usées de la commune

III.2.1.4 - LES ZONES N

La zone N est la zone naturelle des espaces à protéger en raison du site et de la nature.

Article R.123-8 du CU : « les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » [...].

➤ Nouvelles dispositions du PLU :

. maintien des zones de type N : zones naturelles protégées, remarquables : espaces boisés important, espaces naturels au nord du coteau, vers les marais « Nord »

. suppression des zones NB (villages, écarts) : les habitations isolées, écarts bâtis (comportant quelques dents creuses) sont classées en secteur Nh car le zonage A (agricole) empêcherait toute évolution de l'habitat non lié à une activité agricole ; dans le secteur Nh de nouvelles habitations sont admises.

. création de secteurs au sein de la zone N : secteurs qui peuvent être aménagés sous conditions en application des articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme:

Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

L'art.R.123-9 s'applique pour les secteurs Na, Nb, Nd, **Ne**, Nh, Nhv, NI, Nr.

.../...

« Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R.123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteurs, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone. Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

La zone N comprend :

- **Le secteur Na** : secteur de l'aérodrome
- **Le secteur Nb** destiné à l'aménagement de bassins de rétention au sud de Luzac et à l'ouest de Saint Just
- **Le secteur Nd** : secteur de la déchèterie du Bournet au nord-ouest du territoire communal. Ce secteur comporte quelques petits bâtiments.
- **Le secteur Ne** : secteur réservé à la station d'épuration des eaux usées
- **Le secteur Nh** : habitat isolé (actuellement en zone NB ou NC au POS)
- **Le secteur Nhv** : habitat des nomades sédentarisés au sud-est du bourg où seules sont admis les aménagements et installations destinées à recevoir des caravanes qui constituent l'habitation principale de leurs utilisateurs, ainsi que des annexes nécessaires à l'habitat de ces personnes (application de l'article L 443-3 du CU)
- **Le secteur NI** : équipements d'accueil du Conservatoire du Littoral (Moulin des Loges, ...)
- **Le secteur Nr** correspondant aux zones à protéger au titre des espaces remarquables au titre de la Loi Littoral (ex-zone NCar du POS)

Le PLU fixe des règles d'implantation, de densité (article 9), de hauteur (article 10) pour les secteurs de type N.

IV.1.9 - L'INSCRIPTION D'UNE ZONE D'ACCUEIL D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LA LOISIRS A VOCATION COMMUNAUTAIRE

La commune souhaite inscrire une zone d'accueil d'équipements sportifs en continuité du bourg de Saint Just, à proximité de l'école, à l'entrée Ouest du bourg, face à la zone AU « La Joie » : zonage AUs créé.

Des réflexions sont en cours au niveau de la CDC du bassin de Marennes et du Pays.

Objectifs SCoT : les équipements de dimension intercommunale devront être localisés prioritairement dans les zones urbaine et périurbaines en liaison avec la création de desserte de transports collectifs ou dans les zones de renouvellement urbain (notamment les sites des anciennes colonies de vacances).



IV.1.10 - L'INSCRIPTION D'UNE ZONE SPECIFIQUE A LA CREATION DE LA STATION D'EPURATION DE SAINT-JUST-LUZAC

Pour des raisons de difficultés techniques liées en particulier à la longueur du réseau de refoulement des eaux usées vers la station d'épuration de Marennes, le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime a pris la décision de traiter les eaux usées de la commune de Saint-Just-Luzac sur son territoire.

Une zone Ne, réservée aux équipements de la future station d'épuration, prend place au Nord-Ouest du terrain de sport, accolée au Bois des Pairs.



TABLEAU DES SURFACES

ZONES ET SECTEURS	P.O.S.(surfaces en ha)	ZONES ET SECTEURS	P.L.U. modifié (surfaces en ha)	P.L.U. MEC (surfaces en ha)
UA	89,2	Ua	55,2	55,2
UX	4,5	Ub	49,9	49,9
		Ub*	0,7	0,7
		Ux	4,8	4,8
NA	14,2	AU	27,0	27,0
1NA	5	1AU	9,3	9,3
NAx	6,7	AUx	6,3	6,3
NAe	28	AUe	41,2	41,2
NAe a	14	AUes	Supprimé par la modification n°1	-
NAs	0,22	AUs	7,1	7,1
		AUt	6,7	6,7
NB	13,8	(Nh)	///	///
NC	1.394,5	A	447,6	447,6
		Ap	564,6	562,8
NCa				
NCar	1.304	(Nr)		
NCb	11			
NCo		Ao	1,1	1,1
NCor	1.863	Aor	1725,6	1725,6
		Aox	1,4	1,4
		N	310,3	310,3
NDa	25,88	Na	17,9	17,9
		Nb	1,8	1,8
		Nd	5,2	5,2
		Ne	-	1,83
		Nh	23,2	23,2
		Nhv	1,2	1,2
		NI	0,6	0,6
		Nr	1583,3	1583,3
<i>Dont Espaces boisés classés</i>	<i>123</i>	<i>Dont Espaces Boisés Classés</i>	<i>290</i>	<i>290</i>
Total	4.774		4.892*	4.892*

* Le calcul des surfaces a été effectué à partir du plan cadastral scanné et assemblé avec des décalages dus à l'assemblage et aux déformations des images scannées : c'est pourquoi la surface « totale » e la commune et de l'ensemble des zones ne correspond pas à celle calculée dans le cadre du P.O.S.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

III.5. Articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

Le territoire de Saint-Just-Luzac est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE Adour-Garonne (2016-2021)**), et le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre**.

Le projet présenté est rendu compatible avec les dispositions B du SDAGE Adour-Garonne car :

- il contribue à la qualité des eaux et au respect du bon état par une norme de rejet exigeante et une alternative à un rejet au milieu superficiel en prévoyant l'infiltration des eaux traitées ;
- il contribue à sécuriser les usages dans les eaux littorales (conchyliculture, plaisance, pêche) en fiabilisant et en soulageant le système de collecte de la station d'épuration de Marennes ;

L'ensemble des dispositions du SAGE citées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ou le règlement, relatif à l'assainissement collectif ou à la qualité des milieux aquatiques, a été pris en considération lors des études préalables à la définition du projet.

Les éléments suivants ont notamment fait l'objet d'une attention particulière et vise à atteindre les objectifs de ces dispositions :

- Disposition QE5-2 : Animer un groupe de travail sur des solutions d'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement et sur la préservation des activités aquacoles ;
- Disposition QE5-3 : Elaborer un programme pluriannuel de travaux pour fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées ;

Le PLU a un rapport de compatibilité avec le **SCOT Marennes-Oléron**. En l'absence de disposition spécifique du SCOT en lien avec le projet, la mise en compatibilité du PLU est compatible avec le SCOT.

Les PLU doivent prendre en compte le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes**. Le secteur Ne dédié à la future station d'épuration s'insère hors trame verte et bleue identifiée au SRCE. En accompagnement du projet, des plantations sont prévues afin d'améliorer les continuités écologique. Le SRCE est bien pris en compte dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PARTIE 4 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.1. METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

IV.1.1. Généralités

La démarche d'évaluation environnementale vise en premier lieu, et au regard des connaissances actuelles qui s'expriment au travers de l'état initial, l'analyse de l'ensemble des choix exprimés graphiquement et règlementairement par le document d'urbanisme. Cette analyse doit aboutir sur les alternatives les plus judicieuses pour atteindre des objectifs, tout en minimisant, voire supprimant, les incidences sur « l'environnement » au sens large. La démarche permet d'argumenter et d'explicitier les choix retenus.

Une transparence et une implication vis-à-vis du public

La retranscription (formalisation de la démarche) de l'évaluation environnementale au travers du rapport de présentation permet d'informer le public et l'autorité environnementale de la façon dont il aura été tenu compte des préoccupations environnementales dans les choix effectués. La mise à disposition lors de l'enquête publique de ce rapport, ainsi que de l'avis de l'autorité environnementale, vise à favoriser l'appropriation par le public et sa participation.

IV.1.2. La définition d'un périmètre d'étude

La définition d'un périmètre d'étude pertinent est une étape importante de la démarche. Le choix de ne pas resituer le projet dans le contexte régional pour toutes les thématiques a été fait afin de ne pas alourdir le rapport de présentation. Il n'en demeure pas moins que les thématiques sur lesquelles le territoire de la commune a une portée supérieure à son emprise géographique propre sont mises en perspectives. Il s'agit notamment de la situation géographique de la commune, du contexte paysager et environnemental ainsi que du fonctionnement écologique du territoire (grand ensemble éco-paysager et réseau hydrographique, corridors écologiques) dont le champ d'analyse a été étendu aux territoires limitrophes. Par ailleurs, la zone d'étude du projet et ses abords ont été prospectés pour préciser l'état initial en fonction du projet de la commune.

Le périmètre d'étude comprend la commune élargi à la zone d'assainissement collectif de la commune de Marennes à laquelle ses eaux sont actuellement raccordées et aux marais et estuaire de La Seudre afin de considérer correctement les caractéristiques hydrologiques de la zone d'étude.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.1.3. L'évaluation environnementale de l'environnement

L'état initial de l'environnement a pour objectif :

- de décrire la géographie des milieux à partir des cartes IGN Top 25 et de photographie aérienne ainsi que des visites sur sites.
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale : biodiversité et milieux naturels ; pollutions et qualité des milieux ; ressources naturelles ; risques ; qualité du cadre de vie ; patrimoine naturel et culturel. Les données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la DREAL Nouvelle Aquitaine ont été synthétisées. Afin de compléter ces éléments, des analyses du réseau hydrographique et de l'hydrogéologie ont été réalisées ainsi que des reconnaissances des habitats sur l'emprise du projet (Eau-Mega) :
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale après expertise,
- de définir les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines à partir des données existantes (bilans de la station d'épuration, bilans de l'Agence de l'Eau...).

Cet état initial n'a pas vocation à être exhaustif.

Son objectif est de permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences afin de les éviter ou de les atténuer avant la mise en œuvre du projet et de faciliter son suivi.

L'état initial de l'environnement se rapporte ici principalement aux enjeux liés au site de la station d'épuration, à la qualité des eaux et à la gestion des eaux usées. Il est présenté ci-avant, au chapitre Etat initial de l'environnement page 28.

IV.1.4. Les niveaux d'investigation

La méthode d'élaboration de l'état initial comprend en premier lieu une analyse et synthèse bibliographique s'appuyant principalement sur les documents suivants :

- Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac – Capacité nominale de 5800 EH - Document d'incidence soumis à déclaration au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement, EAU-MEGA, Juin 2015
- Avis de l'hydrogéologue agréé sur le projet d'infiltration des eaux de la nouvelle station d'épuration de la commune de Saint-Just-Luzac, M. Francis BICHOT, juin 2015

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1	Statut :	Définitif

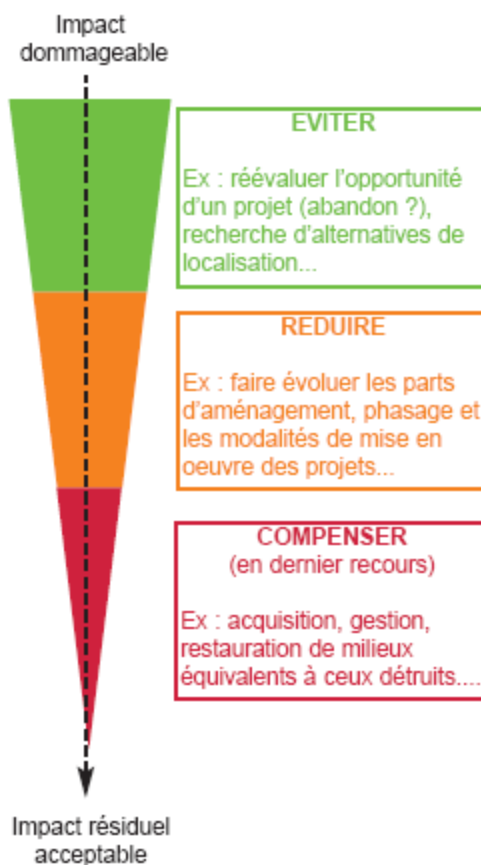
- Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac – Capacité nominale de 5800 EH – Dossier dérogatoire à la loi littoral au titre de l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, EAU-MEGA, Février 2018

L'objectif de la première phase est de resituer la commune dans un contexte local et de mettre en avant ses grandes caractéristiques. Elle consiste en la collecte et l'analyse de données bibliographiques sur la commune et la zone d'étude. Les données techniques disponibles sur l'eau, l'air, l'assainissement, etc., sont compilées.

Les cartes et photographies aériennes sont intégrées au Système d'Information Géographique (SIG) créé spécifiquement et qui permet ainsi de superposer les différents zonages réglementaires et de protection concernant la zone d'étude.

Des reconnaissances des habitats sur le site d'implantation de la future station d'épuration ont été menées. Le projet a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

A l'issue de la phase de diagnostic, le projet tend à rechercher les meilleures alternatives techniques pour la préservation de l'environnement tout en répondant à un objectif précis de la collectivité (accueil de population, capacité des ouvrages de dépollution...). L'étude des incidences résiduelles est ensuite réalisée. Les incidences cumulées des projets et des choix stratégiques retenues sont évaluées. Le cas échéant, les mesures de réduction, voire de compensation, sont formalisées au travers du zonage et du règlement du document d'urbanisme.



<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Les modalités de suivi doivent être élaborées. Elles se traduisent par la mise en place d'indicateurs de suivi précis, réalistes et facilement mobilisables.

Le choix retenu est de proposer des indicateurs basés sur des données existantes extrapolables à partir des bilans 24 h d'autosurveillance, c'est-à-dire le suivi déjà préconisé dans le cadre du document d'incidence de la station d'épuration.

Le présent document vise à présenter l'état initial de l'environnement, à faire ressortir les enjeux et les sensibilités environnementales de la commune. Il permet également de justifier les choix retenus et éventuellement les incidences résiduelles sur l'environnement par l'atteinte d'un objectif spécifique de la collectivité.

IV.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE BON ETAT DES MASSES D'EAU

IV.2.1. Incidence du rejet

L'objectif de ce chapitre est de visualiser l'absence d'incidence du rejet sur les masses d'eau souterraines et superficielles. Dans le cas présent, le projet prévoit d'infiltrer les eaux traitées.

IV.2.1.1. Flux rejetés par la station

Le tableau ci-après reprend les flux issus de l'unité de traitement de type « boues activées », assortie d'une nitrification/dénitrification complète et d'une déphosphatation physicochimique, à capacité nominale de 5 800 EH avec des concentrations correspondant aux performances attendues de la filière et répondant aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2007 sur les paramètres DCO, DBO5, MES et au niveau de rejet fixé sur les paramètres NGL et Pt.

Les paramètres azotés (NO₃, NO₂, NH₄) et phosphorés (PO₄), suivis dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau, ne font généralement pas l'objet d'une surveillance en sortie de station d'épuration. **Les valeurs présentées sur ces paramètres sont donc des hypothèses.** Par ailleurs, les concentrations des différentes formes de l'azote ne sont pas constantes et sont instables selon la température, l'oxygénation de l'effluent et de son potentiel Redox. En règle générale, les nitrites sont quasiment absents de rejet tandis que les concentrations en nitrates et en ammonium sont fonction du processus de nitrification/dénitrification. Le maître d'œuvre assure un rejet en NGL à une concentration inférieure à 20 mg/l. Concernant les phosphates (PO₄³⁻), ils constituent environ la moitié du phosphore total (Pt) dont les concentrations maximales à l'issue d'une déphosphatation physicochimique ne dépasseront pas 2 mg/l.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Tableau 18 : Flux rejetés par la future unité de traitement de Saint-Just-Luzac

	Rejet de la station en moyenne / 24h		Concentration et flux à ne pas dépasser	Paramètres de suivi du rejet	Paramètres de suivis des masses d'eau DCE Paramètres de suivis des masses d'eau DCE
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j			
NTK (N) mg/l	10	11,9			
NGL (N) mg/l	20	23,9			
DCO (mg/l)	90	107,5			
DBO5 (mg/l)	25	29,9			
MES (mg/l)	25	29,9			
Pt (mg/l)	2	2,4			
NO3 (N-NO3) mg/l	10	11,9			
NO3 (NO3) mg/l	40	47,8			
NO2 (N-NO2) mg/l	1,0	1,2			
NO2 (NO2) mg/l	3,3	3,9			
NH4 (N-NH4) mg/l	10,0	11,9			
NH4 (NH4) mg/l	12,9	15,4			
PO4 (mg/l)	1	1,2			

IV.2.1.2. Masse d'eau souterraine

La masse d'eau souterraine susceptible d'être affectée par le rejet est l'aquifère FRFG076 (Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens libre).

La qualité des masses d'eaux souterraines est évaluée selon deux critères : l'aspect qualitatif et l'aspect quantitatif. Le bon état quantitatif est atteint si les prélèvements moyens ne dépassent pas, y compris à long terme, la ressource disponible. Le bon état chimique est atteint lorsque les normes de qualité, fixées au niveau européen, pour ces deux paramètres sont respectées :

- Nitrates (NO3) : < 50 mg/l ;
- Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents : < 0,1 µg/l (individuellement) et < 0,5 µg/l (total).

Lors de l'infiltration des eaux dans le sol, les nitrates sont peu retenus par le sol et risquent de se retrouver dans les nappes phréatiques en cas d'excès. La pollution des nappes par les nitrates est devenue de plus en plus importante pour atteindre des taux dans les eaux souterraines au seuil de la potabilité et de bon état écologique (50 mg/l). Compte tenu du niveau de performance attendu sur le paramètre NGL et donc sur les nitrates, l'incidence du rejet sur la masse d'eau souterraine peut être qualifié de nulle.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.2.1.3. Effet sur la masse d'eau superficielle

Compte tenu de l'infiltration des eaux traitées, de la distance de la masse d'eau superficielle la plus proche (3,3 km) et de son point nodal (9,3 km) à la parcelle d'implantation de la station, aucune incidence n'est à craindre sur la masse d'eau superficielle « Canal de Charente à la Seudre ».

IV.2.2. Effets cumulés des rejets

Dans un rayon de 6 km de la parcelle d'implantation de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac (Cf. carte ci-après), aucune station d'épuration communale n'a été aménagée.

La station d'épuration la plus proche se situe à Marennes (6,1 km), d'une capacité de traitement de 18 000 EH, rejetant les eaux traitées dans le Coureau d'Oléron. Pour mémoire, les eaux usées de la commune de Saint-Just-Luzac sont actuellement rejetées dans le système d'assainissement de Marennes. Cela engendre un grand nombre de problèmes techniques en termes de temps de séjour, de septicité d'effluents, de production d'H₂S et d'entrée d'eaux claires parasites.

Il convient donc de retenir que le projet améliorera la situation actuelle au niveau de la station d'épuration de Marennes et assurera le traitement des eaux usées de la commune de Saint-Just-Luzac à court et moyen terme.

Ainsi, les rejets des stations d'épuration situés au plus proche de la commune de Saint-Just-Luzac sont trop distants pour être susceptibles de provoquer un effet cumulé avec celui de la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac.

IV.2.3. Conclusion

Le rejet n'aura donc aucune incidence sur l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau souterraine ou superficielle définies par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Dans le cadre de la délivrance du récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214 du code de l'environnement, l'hydrogéologue agréé, Francis Bichot a émis un avis positif sur le projet d'infiltration des eaux traitées.

Cependant, la création d'un système d'assainissement des eaux usées est généralement à l'origine d'un certain nombre de nuisances et d'incidences résiduelles énumérées dans l'étape ci-après.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.3. EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES

IV.3.1. Impacts sur le paysage

La parcelle d'implantation, parcelles 16 et 51 section ZB, est bordée à l'Est par des boisements et un centre d'élevage canin.

A l'Ouest et au Nord, elle s'ouvre sur des terrains agricoles ouverts. L'accès à la parcelle s'effectue par la voie communale n°16 qui longe la limite Nord de la parcelle. La RD 728, qui constitue le principal accès au village de Saint-Just-Luzac, passe à 170 m de la limite Sud de la parcelle. De l'autre côté de cette route, prennent place les premières habitations. A 350 m au Nord passe la RD 241 E1, qui constitue le second axe Ouest/Est reliant Marennes à Saint-Just-Luzac.

Depuis ces axes et depuis la voie communale n°16, en provenance de l'Est, le bâti et les boisements masquent les vues sur la parcelle. En revanche, la co-visibilité avec la parcelle, est possible lorsqu'on arrive depuis l'Ouest en direction du bourg.

La moitié Nord de la parcelle recevra les ouvrages de traitement (bassins d'aération, local techniques et d'exploitation, clarificateur, silo de stockage des boues). Une voirie en enrobé permettra l'accès aux ouvrages et au bâtiment. Les ouvrages seront en béton tandis que le bâtiment d'exploitation reprendra les caractéristiques de l'architecture locale. Le principe architectural pour ce petit édifice, seule construction repérable pour son « habitabilité », sera d'évoquer les cabanes et autres lieux de travail typiques que l'on rencontre dans ce secteur géographiques : les cabanes ostréicoles.

La structure porteuse sera en parpaings de ciment, pour des raisons techniques. Un bardage bois coloré viendra habiller cette structure (Cf. Permis de construire en annexe). La toiture aura deux versants à faible pente avec la pose en tuiles pour les couvertures. La hauteur des principaux ouvrages à construire est de 5 m maximum pour ceux de la file eau. L'aspect général des ouvrages vise à s'intégrer au maximum dans un paysage rural tout en limitant l'impact visuel depuis la RD 728 et la RD 241^{E1}.

La moitié Sud de la parcelle recevra les 2 bassins d'infiltration de 1400 m², dont les talus seront paysagés et enherbés. Les chemins d'accès à ces ouvrages seront réalisés en compacté calcaire.

Les bâtiments et équipements techniques seront clôturés par un grillage en treillis soudé rigide classique de couleur anthracite. L'accès à cette zone sera sécurisé par le biais d'un portail ajouré dans la teinte des clôtures.

L'enceinte de la station sera paysagée avec des parterres végétaux, des jeux de relief, et un espace enherbé. Pour la végétation, des arbustes et des arbres de hautes tiges seront plantés à l'Ouest et au Sud de la parcelle et une haie champêtre masquera le Nord de la parcelle où prend place les ouvrages de traitement.

En arrivant de l'Ouest par les routes départementales, l'éloignement et l'arrière-plan boisé réduit considérablement l'incidence visuelle des ouvrages qui ne se détacheront pas sur l'horizon. Les aménagements paysagers visent principalement à intégrer les ouvrages depuis la route communale

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

d'accès à la station d'épuration et depuis la limite Ouest du stade de foot qui borde la parcelle d'implantation.

Les vues pages suivantes visent à montrer la perception actuelle du site en différents points, et **permettent d'appréhender la faible incidence paysagère de l'implantation retenue.**



Carte 25 : Localisation des prises de vue. En orange la parcelle d'implantation



Figure 10 : Vue 1, depuis RD 728 en provenance de Marennes. En orange la parcelle d'implantation.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>



Figure 11 : Vue 2, depuis RD 728 le long de la limite Ouest du stade de foot. En orange la parcelle d'implantation.



Figure 12 : Vue 3, depuis RD 728, à l'Est du stade de foot. Parcelle d'implantation non visible.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>



Figure 13 : Vue 4, depuis RD 241^E1. Les lampadaires du stade de foot sont visibles à l'horizon. En orange la parcelle d'implantation.



Figure 14 : Vue 5, depuis la limite Nord de la parcelle d'implantation. En orange la parcelle d'implantation.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.3.2. Incidences résiduelles du rejet sur les eaux souterraines

IV.3.2.1. Impact qualitatif – Généralités

En période d'exploitation, les effluents traités seront infiltrés.

a) Impact du rejet d'éléments oxydables

A l'exception des sous-sols fortement karstifiés, les matières organiques n'atteignent pas les eaux souterraines. Dans les cas de capture par un réseau karstique, ce qui n'est pas le cas ici, elles ressortent aux résurgences pour rejoindre les eaux de surface. Dans le cas présent, de façon quasi immédiate, l'activité bactérienne du sol dégradera la matière organique en éléments minéraux directement assimilables par les plantes.

b) Impact du rejet de Matières En Suspension (MES)

Comme pour les Matières Oxydables, les MES ne rejoignent pas les eaux souterraines et sont retenues dans les premiers décimètres du sol.

c) Impact du rejet d'éléments fertilisants

Une fois l'eau traitée infiltrée dans le sol, des processus chimiques seront engagés, permettant une épuration naturelle. Les éléments chimiques comme les cations (Calcium, Magnésium, Potassium, Sodium...) seront absorbés au niveau du complexe argilo-humique chargé négativement. Certains éléments fertilisants à charge négative comme l'acide phosphorique seront précipités sous la forme de composés insolubles permettant d'éviter une migration trop rapide dans le sol. Lors de l'infiltration des eaux dans le sol, les phosphates sont donc fixés aux particules du sol et ne migrent pas ou peu en profondeur. Par contre les nitrates sont peu retenus par le sol.

Les analyses effectuées sur des prélèvements d'eau issues de puits de la commune de Saint-Just-Luzac font état d'une présence conséquente de nitrates et de phosphates dans la nappe souterraine (occupation agricole du bassin versant). Les niveaux de rejet exigés dans le cadre de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac sont proches des valeurs des concentrations en phosphates, phosphore total et en nitrates de la nappe superficielle, voire inférieure pour les nitrates. Compte tenu de la fixation d'une partie des phosphates par le sol, l'influence du rejet sur ces 3 paramètres ne semblera pas être significative.

d) Impact du rejet de micro-organismes

Les eaux usées sont riches en micro-organismes issus de la flore intestinale de l'être humain (bactéries, champignons, virus, ...). La concentration en germes bactériens dans les eaux usées brutes est très variable. Sans traitement, le rejet d'eau usée est sans conteste une source importante de pollution. La station d'épuration projetée contribuera à abattre la densité des populations de micro-organismes.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

e) Impact du rejet de micropolluants

Il y a aucune activité industrielle sur le territoire communal. En conséquence, les rejets uniquement domestiques ne contiendront pas une quantité remarquable de métaux lourds ou de micropolluants d'origines organiques tels que H.P.A. ou P.C.B.

IV.3.2.2. Flux rejetés en sortie de station avant infiltration

Le tableau en page 69 reprend les caractéristiques du rejet de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac, en fonctionnement à capacité nominale de 5 800 EH avec des concentrations inférieures aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 consolidé au 2 octobre 2017.

IV.3.2.3. Impact qualitatif

Il est peu réaliste d'estimer précisément l'impact en termes de flux du rejet d'eau traitée sur le milieu souterrain même s'il a été démontré dans les chapitres précédents que le rejet n'aura pas d'incidence significative sur le milieu souterrain sur les paramètres suivants : matières organiques, MES, microorganismes, PO₄, NO₃ et Pt. Il est plus opportun de considérer l'usage de la nappe et le risque que présente le rejet épuré. Il apparaît que la nappe susceptible d'être affectée par le rejet de la station d'épuration est une nappe libre. L'écoulement à proximité du site s'effectue vers la source de Feusse (écoulement vers le Nord et alimentant le marais de Brouage) dont la banque de Données sur le Sous-Sol y référence un forage dont l'usage est supposé agricole (alimentation du marais de Brouage permettant l'abreuvement et l'irrigation). Aucun captage pour la production d'eau potable n'est localisé dans le bassin versant du rejet.

Le rejet n'aura donc pas d'incidence sur les captages destinés à la consommation humaine.

Le niveau de rejet préconisé, permettra d'assurer la protection du milieu souterrain en ce qui concerne l'abattement des matières oxydables, matières en suspension et sels minéraux. Une fois épuré, l'effluent rejeté ne présentera pas un impact significatif sur le milieu souterrain compte tenu du traitement poussé et de la finition obtenue par le traitement des premiers décimètres de sol.

V.3.3. Incidences résiduelles du rejet sur les eaux superficielles

Pour mémoire, les eaux traitées seront infiltrées. En aval se localise une source alimentée par la nappe superficielle. Comme décrit auparavant, l'incidence du rejet sur les eaux souterraines ne sera pas significative sur les paramètres suivants : matières organiques, MES, microorganismes, PO₄, NO₃ et Pt.

Compte tenu du traitement poussé de l'azote et du phosphore et de la dilution des eaux traitées par les eaux du bassin versant, l'incidence du rejet sur les eaux superficielles ne sera pas significative.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.3.4. Impacts liés à la production de sous-produits de traitement

V.3.4.1. Sous-produits du réseau de collecte et du prétraitement

Les refus de dégrillage seront évacués par un prestataire de service dans une filière appropriée et agréée. Les résidus de curage du réseau de collecte et des postes de relevage seront dirigés vers un centre de traitement agréé.

La destination et les volumes sont reportés par l'exploitant du système de traitement sur le manuel de suivi de la station. Le compte rendu technique reprendra ces données sous la forme d'un bilan récapitulatif. Les bordereaux de livraison et d'évacuation seront conservés en prévision de contrôles de la Police de l'Eau.

V.3.4.2. Les boues

Les boues provenant de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac seront épaissies sur place et seront déshydratées au niveau de la station d'épuration de Le Gua. Une filière de type déshydratation et stockage des boues en bennes a été privilégiée.

Au niveau de la station d'épuration de Le Gua, les boues épaissies seront reprises par pompage depuis chaque bêche de stockage vers la centrifugeuse. Deux pompes dont une en sécurité assureront le soutirage en fosse sèche. Au préalable, les boues auront été conditionnées par ajout de polymères, afin de favoriser leur égouttage. L'objectif de siccité retenu après déshydratation est de 20 %. Les boues « pâteuses » seront ensuite transférées dans deux bennes de stockage de 15 m³, permettant de stocker 4 jours de production de boue (Le Gua + Saint-Just-Luzac). Les bennes seront stockées dans une aire couverte et désodorisée pour éviter leur réhumidification en temps de pluie. La voie d'élimination finale des boues retenue est le compostage.

IV.3.5. Incidences en phase de dysfonctionnement sur la station

La station d'épuration fonctionnera sur un principe intensif. La filière de traitement de l'eau nécessite l'emploi de matériels électromécaniques dans la partie traitement. Ainsi tous les dispositifs pourront présenter un risque de dysfonctionnement en cas de panne. Au regard du type de filière eau, le risque de dysfonctionnement de l'unité de traitement est bien présent. Les pompes prévues par poste de relevage dans la filière eau et filière boues seront doublées par sécurité.

Sous réserve d'une maintenance adéquate et d'une surveillance efficace du dispositif de traitement, le système épuratoire sera très performant. Les risques de dysfonctionnement resteront possibles mais rares.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.3.6. Impacts potentiels lors de la réalisation des travaux

IV.3.6.1. Perturbation du trafic routier

La mise en place d'une unité de traitement fonctionnant sur le principe de boues activées nécessite des travaux de terrassement. Les engins de terrassement seront acheminés au moyen d'un porte-char. Quelques rotations de camions seront nécessaires pour le transport des matériaux de construction.

L'accès à la station d'épuration se fera par la rue du Bois des Pairs en phase travaux. Des précautions devront être prises concernant les conditions d'entrée et de sortie du chantier avec du trafic de véhicules pondéreux.

IV.3.6.2. Déstructurations, instabilité du sol

Des niveaux d'eaux ont été mesurés entre 1,7 m et 2,8 m (cote +98,4 m à +103,7 m) de profondeur dans les substrats argilo-sableux. Compte tenu de la présence de circulations d'eau à faible profondeur (- 2 m en moyenne) dans la partie Nord de la parcelle d'implantation, les travaux de terrassement devront être réalisés préférentiellement par temps sec et en période d'étiage, notamment pour les ouvrages enterrés.

En période pluvieuse, le terrain pourra devenir rapidement impraticable. Un assainissement général du site est à prévoir bien avant les travaux de terrassement en grande masse, par la réalisation de tranchées drainantes, avec un exutoire gravitaire suffisant.

Des difficultés de creusement seront observées dans les calcaires. L'emploi d'engins spécialisés (godet dérocteur, BRH, ...) pourra donc ponctuellement s'avérer nécessaire.

IV.3.6.3. Emissions de poussière, vibrations

En période sèche, il est prudent de considérer qu'il existe un risque d'émissions de poussières. La distance de la première habitation (environ 190 m) et le fait qu'elle ne jouxte pas la parcelle d'implantation, présente un risque de nuisance qui peut être qualifié de très faible.

Les risques de nuisances liées aux vibrations sont liés aux amenées des matériaux pour la construction de la station d'épuration (camions) et du système de collecte des effluents et à l'utilisation d'engins à forte puissance (BRH, etc.).

IV.3.6.4. Nuisances auditives

Durant les travaux, les nuisances sonores devraient s'échelonner sur 6 mois environ (amenée de matériaux et de réseau, travaux de terrassement et constructions principales en génie civil). **Les habitations les plus proches** pourront subir une gêne temporaire.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.3.6.5. Dérange ment de la faune

La faune en présence n'offre pas un intérêt écologique particulier nécessitant des mesures de protection exceptionnelles dans le cadre d'un tel chantier. Les nuisances sonores notamment seront **limitées dans le temps et dans leur ampleur**. Le dérangement sera certain mais l'effet sera temporaire et globalement faible. L'incidence sur les sites Natura 2000 est plus spécifiquement évoquée au paragraphe VIII.6. « Impact sur le Site d'Intérêt Communautaire ».

IV.3.6.6. Pollution du réseau hydrographique

Au regard de la situation du chantier vis-à-vis du réseau hydrographique superficiel (réseau hydrographique le plus proche situé à 200 m d'écoulement), le risque de pollution (écoulement des matériaux, de produits chimiques, drainage de la parcelle, etc.) peut être qualifié de modéré. Des mesures seront prises pour limiter l'incidence résiduelle des travaux.

Pendant les travaux, la station de Marennes conservera un fonctionnement normal. La nécessité de continuité de service des postes de refoulement de Luzac, de La Josephtrie et dans une moindre mesure de Mauzac implique un phasage rigoureux des travaux. La programmation des différents travaux sera réalisée de manière à :

- assurer la continuité d'acheminement des effluents à une unité de traitement ;
- intervenir sur les postes de refoulement, en période de pointe et par temps sec.

IV.3.6.7. Pollution des eaux souterraines

Compte tenu de la présence d'eau à faible profondeur (circulation d'eau dans les faciès argilo-sableux), les travaux de terrassement devront être réalisés exclusivement par temps sec et en période estivale (période d'étiage), notamment pour implanter les ouvrages enterrés.

Certains produits à caractère polluant nécessaires aux travaux auront un potentiel de transfert important vers les nappes souterraines. Ainsi, des mesures devront être prises pour limiter l'incidence résiduelle des travaux (Cf. page 104).

IV.3.7. Nuisances pendant le fonctionnement de l'unité de traitement

IV.3.7.1. Nuisances auditives

D'une manière générale, les installations seront réalisées dans l'objectif du respect de l'article R 1334-33 du code de la santé publique, qui fixe les limites de bruit admissibles en limite de propriété des tiers en période diurne comme en période nocturne.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le procédé de traitement choisi nécessite des mécanismes électromécaniques (postes de relevage, aération des boues, etc.) susceptibles de générer des émergences sonores suffisamment importantes pour constituer une nuisance. En conséquence, il existe **un risque de nuisance sonore** lié au fonctionnement de l'unité de traitement. Les mesures de pression acoustique effectuées au bord de la parcelle d'implantation de la station d'épuration par notre organisme indiquent que **le site est très calme**. Toutefois, les nuisances sonores ne seront pas suffisamment importantes pour induire une gêne sur le voisinage.

En phase exploitation, seuls des véhicules légers des agents techniques interviendront sur le site. Au niveau du réseau de collecte, le fonctionnement des pompes de reprise des postes de relevage est actuellement **quasi inaudible**.

IV.3.7.2. Nuisances olfactives

a) Réseau de collecte

La formation d'H₂S est responsable de la production d'odeurs, mais aussi de la corrosion de nombreux matériaux utilisés en assainissement. Le projet de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac va permettre de solutionner un grand nombre de problèmes techniques actuels du réseau en termes de temps de séjour et de production d'H₂S. Des systèmes d'injection de FeCl₃ seront également mis en place au niveau des postes de refoulement sensibles.

Ainsi, le projet est conçu pour contribuer à limiter les nuisances olfactives au niveau du réseau de collecte.

b) Station d'épuration

Dans l'absolu, une station d'épuration correctement dimensionnée et exploitée génère peu d'odeurs.

La perception des odeurs est d'autant plus subjective que son seuil de détection est fonction de l'individu soumis à son exposition. A ce sujet, des recherches tentent d'établir un lien entre, la perception de certaines odeurs, la sollicitation sensorielle qu'elles engendrent, et la gêne qu'elles occasionnent. Un grand nombre de ces molécules malodorantes ne sont présentes dans l'atmosphère que sous forme de traces, le plus souvent indécélables par les méthodes analytiques actuellement disponibles. S'il n'existe pas de réglementation très précise au sujet des odeurs, il convient toutefois que les activités menées ne conduisent pas à une gêne de la population locale et environnante. La conjonction de certains paramètres physico-chimiques suffit à engager des processus fermentatifs et l'émission de mauvaises odeurs dues à certains composés soufrés (H₂S) ou à des acides gras volatils (acide butyrique) ...

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le tableau suivant donne les seuils olfactifs de quelques composés :

(Source *Guide technique de l'Assainissement - Moniteur*)

Composés	Ordre de grandeur Seuil olfactif (mg/m3)
<i>Composés azotés</i>	
- ammoniac	20
- amines	0,03 à 0,1
<i>Composés soufrés</i>	
- H ₂ S et mercaptans	0,002 à 0,1
<i>Composés carbonylés</i>	
- aldéhyde	0,2 à 0,4

Tableau 19 : Seuils olfactifs de divers composés

Les nuisances olfactives ne sont pas une contrainte particulière qui nécessite un traitement poussé et spécifique, mais elles doivent être limitées. Le maître d'œuvre prévoit néanmoins :

- En solution de base, ventilation des locaux et ouvrages : extraction d'air forcée pour les ambiances susceptibles de générer des odeurs et rejet atmosphérique.
- En variante, désodorisation des locaux et ouvrages : extraction d'air forcée pour les ambiances susceptibles de générer des odeurs et traitement des molécules olfactives avant rejet dans l'atmosphère.

IV.3.7.3. Prolifération de moustiques et de rongeurs

Le dispositif de traitement n'est pas favorable à la prolifération de moustiques et de rongeurs. En fonctionnement normal, **aucune stagnation d'eau** ne subsistera au niveau des bassins d'infiltration.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.3.8. Impact sur le Site d'Intérêt Communautaire, les habitats, la faune et la flore

IV.3.8.1. Phase travaux

Les travaux sont susceptibles de créer un dérangement si des espèces sensibles occupent les lieux à ce moment-là. Le site ne présente pas de potentialité particulière pour des espèces sensibles. Les zones Natura 2000 sont éloignées du site de traitement (plus de 400 m). Au regard du très faible risque de nuisances (vibration, bruit, destruction d'habitats, etc.) et de l'éloignement du site Natura 2000, le projet n'aura aucune incidence notable sur le site d'intérêt communautaire.

IV.3.8.2. Phase exploitation

Si la qualité de l'eau n'a pas un effet direct sur les espèces d'intérêt communautaire du marais de Brouage, une dégradation de sa qualité peut engendrer une eutrophisation du milieu pouvant avoir une incidence indirecte en altérant leur habitat naturel.

Pour ne pas impacter le site Natura 2000 par l'eutrophisation, un niveau de rejet sévère a été exigé sur l'azote (20 mg/l) et le phosphore (2 mg/l). Par ailleurs, l'infiltration des eaux traitées participera à la protection du milieu aquatique.

L'état initial du site et de ses abords met en évidence l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et le faible potentiel d'accueil de la faune au droit du site d'implantation. En revanche, même si la parcelle ne constitue pas un espace de corridor écologique, les enjeux identifiés à proximité méritent que des mesures d'accompagnement soient prises pour ne pas amoindrir les espaces de déplacement, de la petite faune en particulier.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.4. MESURES DE SUPPRESSION DES INCIDENCES

La nature même du projet constitue une mesure d'évitement (suppression des problématiques de collecte au niveau de Marennes et en particulier des risques au niveau du poste de refoulement de La Cayenne, modalité de rejet alternative par infiltration des eaux traitées).

En phase exploitation, il a été démontré l'amélioration qu'apporteront les nouvelles infrastructures d'assainissement par rapport à la situation existante.

Aucune incidence significative ne justifie d'autres mesures de suppression.

IV.5. MESURE DE REDUCTION DES INCIDENCES RESIDUELLES

IV.5.1. Limiter les impacts en phase travaux

- L'accès des camions à la parcelle s'effectuera par la rue du Bois des Pairs. Des **panneaux de danger** signalant la présence d'une sortie de camions avertiront les autres utilisateurs de la voirie. Des signalisations faciliteront la gestion du trafic.
- Les engins de terrassement n'emprunteront pas les voies publiques mais seront transportés sur des véhicules porteurs. Cette mesure permettra d'éviter de souiller les routes attenantes au chantier, de détériorer la voirie et d'écarter le risque d'accidents de circulation.
- Du fait de la nature et de l'importance des travaux, le risque de nuisance par émissions de poussière en direction de la route départementale et des zones d'habitats peut être considéré comme faible. Le cas échéant, des précautions pourront être prises pour limiter la diffusion de poussières. Ainsi, selon l'importance du trafic des véhicules de chantier, les accès à la parcelle devront être régulièrement humidifiés.
- En cas de propagation de boues sur la route, une balayeuse devra régulièrement intervenir (en tout état de cause avec un passage en fin de journée). Des panneaux normalisés signaleront la présence de boue.
- Les produits polluants nécessaires aux travaux (peintures, solvants, produits de traitement hydrofuge, etc.) devront être stockés dans des bacs de rétention afin d'éviter de souiller le sol, et d'éviter leur infiltration dans le sol. En cas de perte de polluant, de la sciure ou tout autre produit adsorbant sera épandu. **Les produits souillés seront collectés puis évacués en décharge réglementaire.** Il en sera de même pour la couche superficielle du sol qui aura été polluée.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

- Les eaux issues du drainage de la parcelle transiteront par un bac ou une fosse de décantation prendra la forme d'une dépression dans le terrain qui surversera au travers d'un matériau filtrant (bottes de paille par exemple) afin de retenir les fines.

- Les opérations de maintenance des engins de travaux ne devront pas être réalisées sur le site. En cas de panne, le conducteur de travaux veillera à prendre des dispositions pour éviter une pollution (bâche, bac de décantation sous les moteurs en réparation, etc.).

- L'entreprise retenue après appel d'offre devra utiliser les **engins insonorisés réglementaires**. Les travaux devront être effectués de jour. Comme pour tout chantier, un panneau devra indiquer, entre autres renseignements, le nom du maître d'ouvrage, celui du maître d'œuvre et des entreprises retenues, le montage financier, la nature des travaux et leurs durées. Outre l'aspect légal et obligatoire d'une telle procédure, les désagréments causés par le chantier sont mieux acceptés par les riverains lorsque l'objet de la nuisance et sa durée sont connues.

- Lorsque le chantier sera en activité, il est certain que la faune locale sera dérangée, plus particulièrement au niveau des zones de refuges et de repos de l'avifaune. Toutefois, les animaux habitués au site devraient très rapidement recoloniser le milieu à l'issue des travaux.

IV.5.2. Limiter les impacts en phase exploitation

IV.5.2.1. Réseau de collecte

Le linéaire de conduites de refoulement sera nettement inférieur à ce qui existe et limitera la formation d'H₂S.

IV.5.2.2. Station d'épuration

Le fonctionnement de l'unité de traitement risque très ponctuellement de générer des nuisances olfactives. Pour limiter l'ampleur du phénomène, l'ensemble de l'unité de traitement devra être **entretenu régulièrement**. Un système de désodorisation sera mis en place pour limiter la propagation des odeurs sur le site, particulièrement de celles issues des boues. La filière retenue pour la valorisation des boues sur une plateforme externalisée de compostage va limiter la production d'odeurs, en passant par un procédé de déshydratation via une filière de filtre planté de roseaux au niveau de la station d'épuration de Le Gua.

IV.5.3. Limiter l'impact paysager

Comme nous l'avons vu précédemment, l'impact paysager lié à l'emplacement de la future station n'est pas significatif. Le maître d'ouvrage prévoit des aménagements paysagers visant à intégrer au mieux les ouvrages (Cf. IV.3.1. Impacts sur le paysage page 92).

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.5.4. Restaurer les continuités

La maîtrise foncière des parcelles et l'élaboration d'un projet soucieux d'améliorer la qualité des eaux et des milieux naturels constitue une opportunité pour améliorer les continuités écologiques dans ce secteur contraint et pour **rétablir un cheminement doux (de type coulée verte)** entre les équipements sportifs et le « Fief Levreau ».

Les aménagements paysagers des abords contribueront aux corridors écologiques par **l'utilisation d'essences arbustives et arborées locales. Lorsque cela est possible les plantations s'effectueront du côté extérieur de la clôture.** Ces éléments éco-paysagers seront plus favorables à la faune et la flore que les cultures occupant actuellement le site.

IV.5.5. Sécuriser le site

La sécurité du site sera assurée par la mise en place d'une clôture à simple torsion et un portail d'accès de 4 m, muni d'une serrure de sécurité normalisée. Un panneau signalétique informera de l'interdiction d'accéder au site au personnel non autorisé.

IV.6. MESURE DE SUIVI ET MOYENS DE SURVEILLANCE

Pour assurer une bonne qualité de l'effluent traité, la station d'épuration devra être correctement entretenue et surveillée. Les volumes en entrée de station d'épuration pourront être évalués grâce au canal débitmétrique en entrée de station d'épuration. L'autosurveillance de la station se fera via le canal de comptage, équipé d'un déversoir triangulaire pour la mesure du débit en sortie de station.

L'ensemble des paramètres de contrôle du bon fonctionnement de la station d'épuration devra être consigné dans un registre. Ce dernier devra être tenu à jour pour être présenté sur simple demande aux personnes chargées du contrôle et de la police des eaux. Les renseignements notés porteront également sur la consommation électrique, les dysfonctionnements constatés, les dates et la nature des interventions, etc. Avant sa mise en service, l'installation devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Un manuel d'autosurveillance de la station d'épuration et du réseau d'assainissement sera fourni lors de la mise en service de la nouvelle unité de traitement.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.6.1. Préconisations concernant l'exploitation du système d'assainissement

IV.6.1.1. Réseau de collecte

Comme actuellement, les postes de refoulement seront régulièrement hydrocurés et nettoyés (2 fois par an en moyenne). Les poires de niveau seront dégraissées, un état d'oxydation des éléments métalliques sera réalisé, notamment au niveau de la chambre à vannes. Les organes sensibles à l'oxydation seront régulièrement protégés par application d'une peinture spécifique.

Un cahier de maintenance est et sera tenu à jour dans les armoires électriques. Les déchets d'hydrocurage des postes seront dirigés vers un centre de traitement agréé.

IV.6.1.2. Station de traitement

En cas de dysfonctionnement ou d'intervention immédiate, l'exploitant de la station d'épuration devra dans un premier temps informer la DDTM 17, autorité compétente en matière de Police de l'Eau, sur la nature de l'entretien envisagée, la période prévue, la durée estimée des travaux et les risques d'impacts sur le milieu naturel. Si des impacts étaient susceptibles de se produire sur la qualité des eaux superficielles, l'exploitant précisera les caractéristiques du rejet exprimées en termes de flux et de charge.

Un cahier de bord sera tenu par l'exploitant pour noter toutes les opérations d'entretien et de maintenance ainsi que les observations relatives au fonctionnement de la station. Le temps de mise en régime de la station, c'est à dire le temps nécessaire à la station avant d'atteindre le niveau de rejet requis, est estimé entre 6 mois et 1 an.

Les postes de refoulement seront régulièrement hydrocurés et nettoyés (2 fois par an en moyenne). Les poires de niveau seront dégraissées, un état d'oxydation des éléments métalliques sera réalisé. Les organes sensibles à l'oxydation seront régulièrement protégés par application d'une peinture spécifique. Un cahier de maintenance sera tenu à jour dans les armoires électriques.

Une visite technique est réalisée au minimum tous les 8 jours. Il s'agit de visites simples qui permettent de noter un certain nombre d'observations comme par exemple :

- la vérification de l'état des ouvrages : état des berges, ouvrages de communication, dégrillage, canalisation de rejet dans le milieu récepteur...
- les conditions météorologiques du moment : pluviométrie, vent, ensoleillement.

Les boues produites par la station d'épuration de Saint-Just-Luzac seront exportées vers la station de Le Gua au maximum tous les 4 jours en période estivale et tous les 6 jours en dehors de cette période

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

d'effluence. Les bennes de stockage des boues en sorties de déshydratation permettront de conserver les boues durant 4 j. Les boues seront ensuite valorisées en filière de compostage.

Les talus des bassins d'infiltration respecteront les pentes annoncées par le géotechnicien. Les berges disposeront d'une revanche maximale de 20 cm. Pour son entretien (fauchage, scarification), l'intérieur du bassin sera accessible par une rampe d'accès empierrée (GNT 0/31,5). Une scarification des bassins pourra être réalisée pour diminuer le colmatage de ce dernier. Un entretien par faucardage aura lieu une fois par an (fauche tardive). Aucun produit phytosanitaire ne devra être employé.

IV.6.1.3. Synthèse

Les tâches courantes d'entretien et de maintenance sont récapitulées dans le tableau ci-après :

TACHES COURANTES	FREQUENCE D'INTERVENTION	DUREE DE L'OPERATION
Contrôle et nettoyage du canal de comptage	2 fois par semaine	20 min / semaine
Nettoyage des postes de refoulement	1 à 3 fois par an	10 à 20 h / an
Inspection générale des installations en génie civil et des installations de prétraitement (dégrillage, etc.)	1 fois par semaine	30 min / semaine
Entretien des abords	1 à 2 fois par mois	4 h / mois
Vérification des installations électromécaniques	1 fois par semaine	15 min / semaine
Autocontrôle ; échantillonnage 24h et mesures des rejets	<i>12 fois par an</i>	12 journées / an
Gestion des boues (épaississement et export)	1 fois tous les 4 jours au maximum	1/2 journée par semaine
Tenue du cahier d'entretien	2 fois par semaine	10 min / semaine

Tableau 20 : Taches courantes d'entretien, fréquence et durée d'intervention

Il faudra compter en moyenne 1 à 2 journées de travail par semaine pour les tâches courantes d'entretien.

IV.6.2. Modalités minimales de surveillance de la station d'épuration

IV.6.2.1. Généralités

Pour assurer une bonne qualité de l'effluent traité, la station d'épuration devra être correctement entretenue et surveillée. Plusieurs prescriptions devront être respectées :

- Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation à l'exploitation de cette station d'épuration ;
- La station sera équipée d'un canal débitmétrique en sortie du clarificateur (avant infiltration) ;
- L'ensemble des paramètres de contrôle du bon fonctionnement de la station d'épuration devra être consigné dans un registre. Ce dernier devra être tenu à jour pour être présenté sur simple demande aux personnes chargées du contrôle et de la

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

police des eaux. Les renseignements notés porteront également sur la consommation électrique, les dysfonctionnements constatés, les dates et la nature des interventions.

IV.6.2.2. Suivi de la filière eau

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 et à la charge de DBO₅ reçue à la station (entre 120 kg de DBO₅/j et 600 kg de DBO₅/j), le contrôle qualitatif des rejets devra répondre aux fréquences de mesures précisées dans le tableau ci-après.

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesures pour une capacité de traitement supérieure à 120 kg DBO₅/j et inférieure à 600 kg DBO₅/j</i>
Débit	365
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
Pt	4

Tableau 21 : Fréquence de mesures de suivi en entrée et en sortie de la station d'épuration

Les analyses devront être réalisées sur un **échantillon moyen journalier en entrée de la station et en sortie du clarificateur** (canal de comptage). L'ensemble des paramètres de contrôle du bon fonctionnement de la station d'épuration est consigné dans un registre. Les résultats des analyses sont transmis au mois N+1 au service de la police des eaux (DDTM 17) et à l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les données d'autosurveillance sont transmises sous forme de fichier SANDRE avec une fréquence mensuelle et un bilan annuel sera réalisé. Les renseignements notés doivent porter également sur les dysfonctionnements constatés, les dates et la nature des interventions...

IV.6.2.3. Suivi de la filière boue

Des débitmètres électromagnétiques seront installés à différents point de traitement des boues (Recirculation, puits d'extraction, postes toutes eaux). La quantité de matière sèche sera déterminée (4 mesures/an) et suivie lors du conditionnement des boues avant stockage.

IV.6.2.4. Formation du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation de la station recevra une formation technique suffisante pour qu'il puisse connaître les consignes de sécurité et le mode de fonctionnement des nouvelles installations. Il devra être également capable de détecter les problèmes. Ainsi, les personnes chargées de l'entretien devront consigner dans leur registre les variations anormales de la couleur de l'eau, les nuisances olfactives et d'être à même de réaliser des prélèvements.

IV.6.2.5. Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance particulières seront prises dans le cas où des circonstances exceptionnelles ne permettraient pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. La

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

prévention des risques de pollution consistera aussi en la surveillance du système de traitement mais également du système de collecte avec une attention particulière portée sur la qualité des effluents rejetés dans le réseau.

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises que des caractéristiques qualitatives des effluents collectés dépendent le bon fonctionnement de la station avec à la clef des rejets conformes à la législation en vigueur et l'assurance de pouvoir valoriser les boues en agriculture.

Les risques de pollution peuvent être accrus par l'intrusion d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. Le lessivage de la voirie et des toitures entraîne des micros polluants métalliques et organiques qui finissent par polluer les boues. La prévention des risques de pollution est directement liée à la surveillance du réseau, par des conventions ou des interdictions de rejet, mais aussi par une amélioration du système de collecte afin de limiter les entrées d'eaux claires parasites.

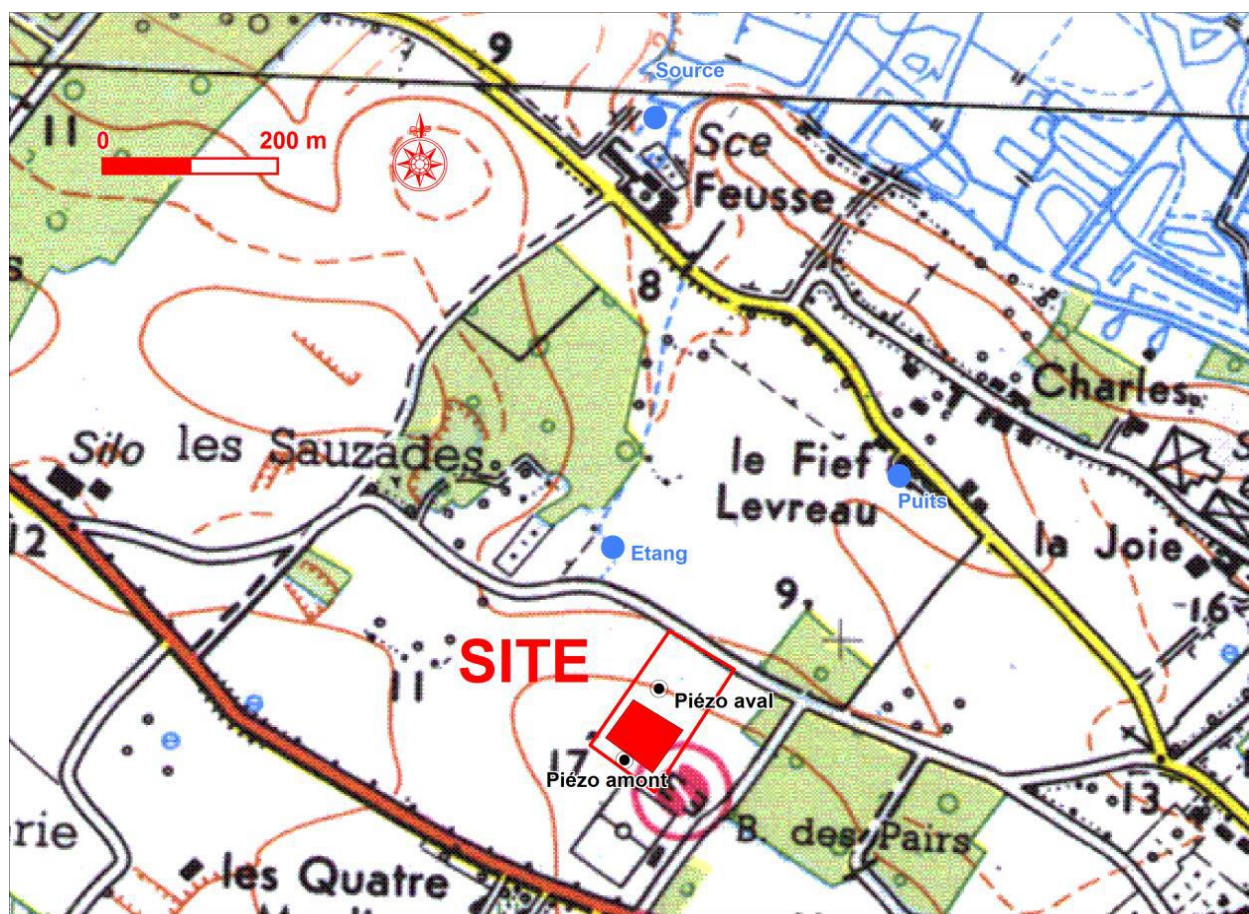
L'exploitant doit réaliser cette surveillance du réseau de collecte et les vérifications de la conformité des branchements. La réalisation d'une étude diagnostique du réseau tous les 10 ans permettra d'assurer une planification des interventions d'entretien.

IV.6.3. Suivi du milieu récepteur

Au regard de la sensibilité du marais récepteur final, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique recommande dans le cadre de son avis le suivi suivant au niveau des deux piézomètres de la station d'épuration, des eaux de l'étang, du puits particulier du Fief Levreau et de la source de Feusse :

- Fréquence :
 - 1 fois avant la mise en service de la station d'épuration
 - 2 premières années : 1 fois tous les 6 mois (nappe haute et nappe basse)
 - Années suivantes : 1 fois par an si pas d'anomalie
- Paramètres :
 - Profondeur
 - Conductivité
 - pH
 - DBO₅
 - DCO
 - NO₃
 - NO₂
 - NH₄
 - NTK
 - PO₄
 - Pt
 - E. coli
 - Entérocoques

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>



Carte 26: Localisation des points de suivi du milieu récepteur

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IV.7. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Le présent rapport vise à démontrer le bienfondé et l'intérêt général du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration pour traiter les eaux usées de la commune de Saint-Just-Luzac.

Les incidences négatives résiduelles sont négligeables, et la surface prise sur des terres labourables est minimale en rapport aux surfaces de zones AU inscrites au PLU qui ne pourront se développer au regard de l'application de la loi littoral.

La mise en compatibilité du PLU ne porte que sur l'implantation de la station d'épuration au droit de 2 parcelles pour une emprise totale de 18 295 m². A l'aboutissement du projet et des travaux, une part de cette emprise pourra être restituée à la commune, notamment pour la réalisation d'une coulée verte et d'un cheminement doux. La plantation d'une végétation pour les insertions des ouvrages dans le paysage contribuera également à restaurer une continuité écologique.

Afin de mesurer l'impact positif de ces mesures, il est proposé de retenir comme indice le linéaire de haie créé après approbation de la mise en compatibilité.

Par ailleurs, le document d'incidences au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement prévoit une surveillance des milieux récepteurs qu'il est rappelé ci-dessous :

- Prélèvements ponctuels dans le milieu récepteur en 5 points :
 - deux piézomètres sur le site de la station d'épuration,
 - des eaux de l'étang,
 - du puits particulier du Fief Levreau
 - de la source de Feusse
- La fréquence sera la suivante :
 - 1 fois avant la mise en service de la station d'épuration
 - 2 premières années : 1 fois tous les 6 mois (nappe haute et nappe basse)
 - Années suivantes : 1 fois par an si pas d'anomalie
- les paramètres suivis seront :
 - Profondeur du niveau d'eau
 - Conductivité
 - pH
 - DBO₅
 - DCO
 - NO₃
 - NO₂
 - NH₄
 - NTK
 - PO₄
 - Pt
 - E. coli
 - Entérocoques

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

RESUME NON TECHNIQUE

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

RNT 1 - Objet de la demande

Actuellement, la commune de Saint-Just-Luzac dispose d'un système d'assainissement collectif dont les effluents sont refoulés vers la station d'épuration de Marennes (18 000 EH) pour être traités via une filière « membranaire ». Le système de transit est actuellement saturé et des problèmes techniques récurrents liés à la septicité des effluents et à la production de sulfure d'hydrogène apparaissent.

Suite à cela, le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, a décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Just-Luzac, d'une capacité nominale de 5800EH.

Au regard des contraintes liées à la collecte des eaux usées, aux enjeux environnementaux et sanitaires, à la nature du sous-sol, la station d'épuration nécessitera d'être implantée en discontinuité de l'agglomération et des villages.

En tant que commune littorale, et conformément à l'article L121-5 du code de l'Urbanisme, ce projet fait l'objet d'une dérogation interministérielle, permettant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) préalable au dépôt du permis de construire.

La procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.153-54 du code de l'Urbanisme permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur et le projet présentant un caractère d'intérêt général avec la loi littoral.

RNT 2 - Aménagements projetés

(Les plans, coupes sont renvoyés en annexe)

Le but de l'opération est de créer une nouvelle unité de traitement des eaux usées dont la capacité est adaptée au PLU en vigueur, sur un terrain éloigné de toute contrainte environnementale.

Le dispositif retenu d'une capacité de 5800 EH permettra de traiter efficacement les eaux usées domestiques de Saint-Just-Luzac dans les limites d'urbanisation fixées par le PLU actuel. Ce projet d'intérêt général permettra d'améliorer de manière significative les conditions de collecte et l'exploitation du réseau, avec les nuisances et les risques de rejet vers le milieu naturel.

Le contexte environnemental particulièrement sensible (zone conchylicole, zone Natura 2000), a impliqué de retenir des performances épuratoires élevées, et d'opter pour une alternative à un rejet au milieu superficiel, en optant pour l'infiltration des eaux traitées.

La station disposera d'une filière de traitement de l'eau comprenant des bassins en béton, des bassins d'infiltration paysagés, d'un silo de stockage des boues, ainsi qu'un bâtiment d'exploitation de 80 m².

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le site d'implantation de la future station d'épuration est l'un des seuls du territoire communal à être situé :

- Hors zone inondable,
- Hors zone humide,
- Hors zone Natura 2000 et site classé,
- Au droit de sol permettant l'infiltration,
- A une distance de l'urbanisation évitant des temps de transfert des effluents long mais suffisante pour éviter les nuisances vis-à-vis des tiers.

Toutefois, en étant situé en discontinuité de l'urbanisation existante, il a été demandé une dérogation au titre de la loi Littoral. Cette dérogation a été accordée par arrêté interministériel en du 4 août 2018.

RNT 3 – Mise en compatibilité du document d'urbanisme et du projet

La commune Saint-Just-Luzac, classée commune littorale, est soumise aux dispositions de la loi Littoral. A ce titre, s'appliquent les articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux dispositions particulières du littoral.

La présente déclaration de projet doit faire suite à la dérogation ministérielle en vue d'implanter la station d'épuration en discontinuité de l'urbanisation existante, sans qu'aucune population supplémentaire par rapport aux capacités du PLU existant ne puisse être prise en compte.

Cette procédure comprend une enquête publique (Cf. schéma de la procédure au chapitre modalités et déroulé de la procédure Pièce n°1 Déclaration de projet).

Ce projet, nécessite diverses adaptations du PLU.

Si les grands objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) restent inchangés, l'expression de leur mise en œuvre est précisée au regard du projet de création de la station d'épuration.

Les parcelles d'implantation sont actuellement classées au règlement graphique du PLU (zonage) en zone Ap. L'implantation de la station d'épuration n'est pas permise en zone Ap car elle porte atteinte à la préservation des sols agricoles, à la sauvegarde des sites et des paysages. C'est la raison pour laquelle la mise en compatibilité porte sur une modification des règlements graphiques et écrits. **Ainsi, seront classées en secteur Ne, les parcelles réservées à la station d'épuration des eaux usées et à ses équipements.**

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le règlement écrit est adapté en y **intégrant un secteur Ne** (secteur réservé à la station d'épuration des eaux usées) à la zone N et **en y insérant aux différents articles des dispositions adaptées.**

La dérogation doit être obtenue avant l'examen, l'instruction et l'approbation de la procédure d'adaptation du document d'urbanisme. Elle doit également intervenir au préalable de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Ce principe a été rappelé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, du 12 avril 2012 s'agissant de la construction d'une station d'épuration sur la commune de Port Leucate.

Avec l'obtention de cette dérogation le 4 août 2018, le projet est rendu compatible avec la loi Littoral.

RNT 4 - Caractéristiques de l'Environnement

RNT 4.1 – Hydrologie

La commune de Saint-Just-Luzac s'est bâtie sur un vallon calcaire entre deux marais : le marais de Brouage et le Marais de la Seudre. Elle est notamment traversée par le Canal de la Charente à la Seudre

Il est identifié 5 masses d'eau au sein de la commune de Saint-Just-Luzac. La masse d'eau la plus proche et dans le bassin versant de la parcelle d'implantation, est le Canal de la Charente à la Seudre, distante de 3,3 km en aval hydraulique de la parcelle et située en dehors du territoire communal de Saint-Just-Luzac.

RNT 4.2 – Hydrogéologie

Le site d'implantation de la station d'épuration prend place au droit de l'aquifère Saintonge/Cénomaniens entre Charente et Seugne (116a2). Du point de vue hydrogéologique, l'aquifère est sollicité principalement pour l'agriculture.

Malgré l'absence d'informations sur les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe concernée, elle est largement suivie.

Au droit de la parcelle d'implantation, le sens d'écoulement va vers le Nord, en direction du marais de Brouage, avec un gradient hydraulique de 0,7%.

D'après les données du BRGM, un unique point d'eau (source de Feusse) a été recensé en aval de la parcelle d'implantation de la station (écoulement souterrain vers le Nord et le marais de Brouage). Son usage n'est pas connu.

Les autres points d'eau, recensés dans la commune, sont situés en dehors du bassin versant et à plus de 400 m de la parcelle d'implantation de la station d'épuration.

La commune de Saint-Just-Luzac n'est incluse dans aucun périmètre de captage d'eau souterraine.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

RNT 4.3. Milieu naturel

La parcelle d'implantation de l'unité de traitement **n'est pas inscrite dans un site naturel inventorié** en tant que zone d'inventaire ou dans une zone Natura 2000 (Cf. cartes en pages suivantes).

Elle se situe :

- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 1 : « Marais de Brouage-Saint Agnant » ;
- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 2 : « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZICO : « Ile d'Oléron-Marais de Brouage-Saint Agnant » ;
- à 420 m à vol d'oiseau du site Natura 2000 ZPS nommé « Marais de Brouage-Ile d'Oléron » et ZSC nommé « Marais de Brouage-Ile d'Oléron » ;
- à 980 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 2 : « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- à 980 m à vol d'oiseau d'une ZICO : « Marais et estuaire de la Seudre » ;
- à 980 m à vol d'oiseau du site Natura 2000 ZSC nommé « Marais de la Seudre » et ZPS nommé « Marais et estuaire de la Seudre-Oléron » ;

La future unité de traitement prend place sur un terrain actuellement cultivé (Code CORINE Biotope : Champs d'un seul tenant intensément cultivés 82.1). La flore du site est banalisée. Aucun intérêt écologique particulier n'a été repéré sur le site.

La parcelle ne présente pas de caractéristique de zone humide telle que précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 consolidé.

Il n'en demeure pas moins que des enjeux de trame verte et bleue sont identifiés à proximité, avec un risque de fermeture d'un corridor écologique entre les villages de Saint-Just et de Luzac, du fait du développement de l'urbanisation et d'une éventuelle zone d'activité.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

RNT 4.4. Le contexte paysager

La parcelle d'implantation de la station est actuellement cultivée et marque une pente Sud/Nord en direction du marais de Brouage dont le haut de la parcelle est situé à proximité d'une ligne de crête. Elle est donc peu visible depuis le Sud (Luzac). Compte tenu des boisements à l'Est de la parcelle d'implantation de la future station, les habitations situées à l'Est n'ont pas de vue sur celle-ci. La parcelle d'implantation de la station est visible depuis les habitations du lieu-dit « Le Fief Levreau » situées à 300 m au Nord. A l'Ouest, les habitations sont éloignées de la parcelle d'implantation, en grande partie masquée par les boisements des alentours.

RNT 5 – Incidences de la mise en compatibilité du PLU pour le projet de nouvelle station d'épuration

RNT 5.1. - Incidence sur le milieu naturel

Les travaux sont susceptibles de créer un dérangement si des espèces sensibles occupent les lieux à ce moment-là. Le site ne présente pas de potentialité particulière pour des espèces sensibles. Les zones Natura 2000 sont éloignées du site de traitement (plus de 400 m). Au regard du très faible risque de nuisances (vibration, bruit, destruction d'habitats, etc.) et de l'éloignement du site Natura 2000, **le projet n'aura aucune incidence notable sur le site d'intérêt communautaire.**

Pour ne pas impacter le site Natura 2000 par l'eutrophisation, un niveau de rejet sévère a été exigé sur l'azote (20 mg/l) et le phosphore (2 mg/l). Par ailleurs, **l'infiltration des eaux traitées participera à la protection du milieu aquatique.**

L'état initial du site et de ses abords met en évidence l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et le faible potentiel d'accueil de la faune au droit du site d'implantation. En revanche, même si la parcelle ne constitue pas un espace de corridor écologique, les enjeux identifiés à proximité méritent que des mesures d'accompagnement soient prises pour ne pas amoindrir les espaces de déplacement, de la petite faune en particulier.

RNT 5.2. - Incidence sur le milieu humain

Les habitations les plus proches de la future unité de traitement sont localisées à l'Ouest, à 190 mètres du site.

A cette distance, les installations projetées ne généreront aucune nuisance.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°2-1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

RNT 6 - Mesures de suppression, d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

En phase exploitation, les nouvelles infrastructures d'assainissement amélioreront la situation existante et par conséquent la qualité des eaux et du milieu naturel, en fiabilisant la collecte des eaux usées en particulier.

Afin d'exclure tout rejet direct vers des milieux remarquables constitués par le complexe hydraulique de la Seudre, sensible en raison des usages conchylicole et aquacole, le projet vise à supprimer le risque de saturation et de débordement du réseau de collecte en traitant les eaux à Saint-Just-Luzac, sans avoir à les envoyer jusqu'au système d'assainissement de Marennes.

Le projet de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac s'est donc attaché à rechercher un niveau de traitement optimal pour que la qualité des eaux rejetées dans le milieu soit la meilleure possible, afin de ne pas enrichir un milieu naturellement eutrophe.

Les niveaux de traitement sont particulièrement élevés pour les paramètres azotés et phosphorés, dans un contexte particulièrement sensible.

Afin de poursuivre l'effort engagé, le projet prévoit la mise en œuvre d'une zone d'infiltration afin d'atteindre le zéro rejet au milieu hydrographique superficiel.

Des plantations de haies sont prévues à la fois pour l'intégration paysagère des installations et pour améliorer les continuités écologiques. Des ouvertures en bas de clôture seront pratiquées afin de permettre le passage de la petite faune.

RNT 7 - Mesures de suivi, indicateurs

Dans le cadre de la déclaration de rejet au titre de la loi sur l'eau, un suivi réglementaire des performances épuratoires de la station d'épuration est prévu, ainsi que le suivi en 5 points du milieu récepteur.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, il est envisagé de suivre les mesures d'accompagnement paysager et écologique du site d'implantation par le linéaire de haie créé après approbation de la mise en compatibilité.